

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
6<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 44<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 5 Juin 1979.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — Rappel au règlement (p. 4644).  
M. Legrand.

2. — Intervention de la Caisse nationale des marchés de l'Etat. —  
Discussion d'un projet de loi (p. 4644).

M. Icart, rapporteur général de la commission des finances.  
M. Monory, ministre de l'économie.

Discussion générale: MM. Hamel, le ministre. — Clôture.  
Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 4648).

Amendement n° 1 de M. Hamel: MM. Hamel, le rapporteur  
général, de Branche, Alain Bonnet, le ministre. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 4650).

Explication de vote: M. Alain Bonnet.

M. le ministre.

Adoption de l'article unique, modifié.

★ (2 f.)

3. — Réglementation de l'exercice de la profession de directeur et  
de gérant d'agences privées de recherches. — Discussion d'un  
projet de loi (p. 4650).

M. Raynal, rapporteur de la commission des lois.

M. Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,  
chargé des collectivités locales.

Discussion générale: MM. Hauteceœur, le secrétaire d'Etat. —  
Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 4653).

4. — Limites d'âge d'accès des femmes à la fonction publique. —  
Discussion d'un projet de loi (p. 4653).

M. Raynal, rapporteur de la commission des lois.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier  
ministre, chargé de la condition féminine.

Discussion générale:

M<sup>me</sup> Horvath,

MM. Derosier,

Granet.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 4673).

Amendement n° 2 de M. Aurillac, avec le sous-amendement n° 5 de la commission : MM. Aurillac, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement mouflé.

Amendement n° 1 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Hauteœur. — Rejet.

Adoption de l'article unique modifié.

Après l'article unique (p. 4658).

Amendement n° 3 de M. Aurillac, avec le sous-amendement n° 4 du Gouvernement : MM. Aurillac, le rapporteur, Mme le ministre, M. de Branche. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement n° 3 rectifié.

M. Foyer, président de la commission des lois.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Extension des compétences du comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône aux côtes du Ventoux et aux coteaux du Tricastin. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 4659).

M. Mayoud, rapporteur de la commission de la production.

Discussion générale :

MM. Marin,  
Hamel,  
Gau.

M. Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de la proposition de loi.

Titre (p. 4661).

Articles 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption (p. 4661).

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 4661).

7. — Dépôt d'un rapport sur l'évolution de l'économie nationale et des finances publiques (p. 4661).

8. — Ordre du jour (p. 4662).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,  
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Legrand, pour un rappel au règlement.

M. Joseph Legrand. Monsieur le président, nous venons d'être informés des événements graves qui se sont produits à Carmaux où des travailleurs luttant contre la fermeture de la cokerie ont été agressés par des C.R.S. De nombreuses personnes venues apporter leur soutien aux travailleurs en lutte ont été blessées, dont Gilbert Cazelles, adjoint au maire de Carmaux et conseiller régional communiste.

Le groupe communiste proteste contre ces brutalités policières envers des travailleurs qui, en défendant leur droit de vivre au pays, assurent la défense des intérêts de la nation, et nous demandons au Gouvernement d'intervenir contre ces actes inadmissibles dont sont victimes les travailleurs en lutte pour leur dignité. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

— 2 —

INTERVENTION DE LA CAISSE NATIONALE  
DES MARCHES DE L'ETAT

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978 relative aux procédures d'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites ou moyennes entreprises (n° 1035, 1071).

La parole est à M. Icart, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'économie, mesdames, messieurs, les fournitures aux collectivités publiques ou les travaux réalisés pour leur compte représentent, pour les entreprises, et plus particulièrement pour les petites et les moyennes, une part non négligeable de leurs activités. Cependant, ces entreprises rencontrent souvent une difficulté majeure : si la solvabilité du débiteur est toujours garantie, il leur faut, en revanche, attendre souvent assez longtemps pour le paiement, assez longtemps en tout cas pour en éprouver des difficultés dans la gestion de leur trésorerie.

Le problème n'est pas nouveau. C'est justement pour tenter de lui trouver une solution que l'on avait créé, en 1936 déjà, la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

En 1977, un nouvel effort a été accompli pour améliorer les conditions de règlement des entreprises.

Dans un premier temps, l'Etat a fixé pour le paiement des créances des entreprises un délai à la fois plus précis et plus bref, cependant que le taux des intérêts moratoires était relevé à deux points au-dessus de celui des obligations cautionnées.

Dans un second temps, c'est-à-dire à la fin de 1977, on a voulu permettre aux petites et moyennes entreprises d'échapper à la procédure trop lourde du nantissement des marchés.

La loi du 4 janvier 1978 a institué une procédure qui leur donne l'assurance d'obtenir un paiement rapide de leurs créances grâce à une intervention de la caisse des marchés, procédure qui présente, pour l'entreprise, l'indéniable avantage d'être gratuite.

Lors du débat qui a eu lieu ici en décembre 1977, les parlementaires de toutes les formations avaient déploré que cette procédure ne soit pas applicable aux marchés conclus avec les collectivités locales.

Le motif de cette exclusion était d'ordre technique : la procédure qui venait d'être aggravée pour l'Etat, s'agissant notamment des intérêts moratoires, n'était pas applicable aux dettes des collectivités locales. Dès lors que la caisse des marchés de l'Etat n'aurait pas trouvé dans les intérêts moratoires le moyen de rémunérer ses interventions, la gratuité n'aurait pu être assurée aux entreprises.

Une étape supplémentaire va être aujourd'hui franchie avec le projet dont nous discutons. L'extension aux collectivités locales du régime des intérêts moratoires applicables à l'Etat permettra à la caisse des marchés d'intervenir dans les mêmes conditions que pour les marchés de l'Etat, c'est-à-dire que son intervention sera gratuite pour les entreprises qui auront recours à ses services.

La commission des finances a adopté, sans le modifier, ce projet qui répond à un souhait unanimement exprimé lors du débat précédent.

Deux points particuliers mériteraient cependant d'être précisés :

Premièrement, la procédure définie par la loi du 4 janvier 1978 devient applicable à tous les établissements publics des collectivités locales. En revanche, elle reste limitée aux établissements publics de l'Etat qui n'ont pas le caractère industriel et commercial.

Le problème de la qualification précise des établissements publics fait les délices des spécialistes du droit public. Mais, pour les petites et moyennes entreprises, il en va différemment et, dans de nombreux cas, les chefs d'entreprise seront amenés à se demander si l'organisme qui passe le marché entre ou non dans le champ d'application de la loi.

Lors du débat en commission, notre collègue M. Royer a suggéré l'annexion au projet d'une nomenclature des établissements publics intéressés. Je ne suis pas sûr que cette dernière soit bien facile à établir. Sans doute, monsieur le ministre, pourrez-vous éclairer l'Assemblée sur ce point délicat.

Deuxièmement, se pose le problème juridique de la cession de créance par l'entreprise à la caisse nationale des marchés de l'Etat, cession qui nécessite aujourd'hui l'intervention du législateur. Mais il est clair que l'essentiel ne se trouve pas dans la loi et qu'il appartiendra aux textes réglementaires de préciser les détails d'application de cette procédure.

Il s'agit, d'une part, d'étendre aux collectivités locales le régime des intérêts moratoires propre à l'Etat et, d'autre part, de mettre en œuvre sur le plan pratique la procédure qui déclenchera l'intervention de la caisse. Sur ce point aussi, M. le ministre peut-il donner à l'Assemblée quelques éclaircissements concernant notamment le point de départ du délai de mandatement et les formalités juridiques qui permettront de fixer, sans ambiguïté, ce point de départ ?

Plus précisément, la demande de paiement qui fait courir le délai devra-t-elle être faite par l'entreprise ou par la caisse des marchés à qui la créance a été cédée, ce qui me semble logique ?

Pour une bonne information du Parlement, et surtout des petites et moyennes entreprises concernées, je souhaite, monsieur le ministre, que vous puissiez nous apporter ces précisions.

Sous réserve de ces observations, la commission des finances a adopté le présent projet de loi sans y apporter de modification. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie.

**M. René Monory,** ministre de l'économie. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui un projet réclamé par de nombreux parlementaires.

Je remercie M. le rapporteur général pour son rapport, dont j'ai pris connaissance avec intérêt, puis pour son exposé, ainsi que la commission des finances pour la position constructive qu'elle a adoptée.

Ce texte a pour objet d'étendre aux fournisseurs du secteur public local les dispositions de la loi du 4 janvier 1978.

Cette loi instituait en faveur de la caisse nationale des marchés de l'Etat une procédure simplifiée de cession de créance, de manière à permettre à cet établissement d'intervenir dans les meilleures conditions possibles au profit des petites et moyennes entreprises titulaires de marchés de l'Etat confrontées à des retards de mandatement.

Ce projet répond d'abord au vœu exprimé par le Parlement lui-même en décembre 1977. Il répond aussi à l'attente des très nombreuses petites et moyennes entreprises qui travaillent non seulement pour l'Etat, mais aussi pour les collectivités locales et leurs établissements publics, parmi lesquels les hôpitaux ou les organismes d'H. L. M. A cet égard, et pour répondre à la question que m'a posée M. le rapporteur général, il est difficile de dresser dès maintenant une liste exhaustive des bénéficiaires du projet de loi. Dans l'esprit du Gouvernement, ce texte concerne l'ensemble des établissements publics locaux, et en particulier les hôpitaux dont Mme le ministre de la santé se préoccupe d'atténuer les difficultés financières. Ce sont eux, plus encore que les collectivités locales — les maires eux-mêmes nous l'ont dit — qui règlent leurs dettes avec retard.

Si la liste des établissements concernés n'est donc pas fixée de façon exhaustive, elle est très large puisqu'elle comprend, je le répète, l'ensemble des établissements satellites, si je puis dire, des collectivités locales, entreprises publiques, H. L. M. et hôpitaux. Il reste que, comme vous l'avez dit, monsieur le rapporteur général, la procédure de la loi du 4 janvier 1978 ne s'applique pas aux établissements à caractère industriel et commercial. Tel, bien sûr, pourrait être éventuellement le cas dans l'avenir, si la nécessité s'en faisait sentir mais cela demanderait une autre étude.

Le présent projet s'inscrit dans une réforme d'ensemble et fait suite, comme vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur général, aux mesures prises précédemment. De cette façon, nous devrions apporter des solutions à l'ensemble des problèmes qui se posent encore, compte tenu de certaines autres précisions à introduire ou de décisions nouvelles à prendre pendant la période de rodage du texte.

Il importe, à mes yeux, de modifier les comportements de telle sorte que, progressivement, cette maladie pernicieuse des retards de règlements n'appartienne plus qu'à l'histoire et que, de ce fait, se transforment dans la société française les rapports entre les collectivités et les petites et moyennes entreprises ou industries, rapports qui, je le sais, sont souvent à la base de litiges.

**M. Michel Barnier.** Très bien !

**M. le ministre de l'économie.** Ces entreprises, on ne le répètera jamais assez, jouent un rôle essentiel dans l'évolution de notre pays et de son tissu industriel. C'est pourquoi on n'en fait jamais trop en leur faveur. Il importe, à ce sujet, de rappeler un certain nombre d'orientations qui ont été prises et qui vont dans le bon sens, car confrontées aux grandes difficultés de la concurrence nouvelle sur le plan international, P. M. E. et P. M. I. devaient être placées dans les meilleures conditions possibles.

C'est la raison pour laquelle nous avons, vous le savez, accordé à tous les secteurs industriels la liberté des prix en mettant à leur disposition des moyens financiers nouveaux à des conditions souvent privilégiées.

C'est ainsi que, grâce à l'Assemblée nationale et au Sénat, la loi relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, a permis de dégager à leur profit plusieurs milliards de francs. Compte tenu des procédures spéciales de financement à long terme mises en place par ailleurs, ce sont près de vingt milliards de francs qui ont été ainsi mis à la disposition des entreprises, en particulier petites et moyennes, à des conditions très favorables. L'action du Gouvernement en direction de ces dernières, dont nous avons grand besoin, a été loin d'être négligeable, vous le voyez, et le projet qui vous est aujourd'hui soumis s'inscrit dans cette ligne.

Les retards des paiements publics font traditionnellement parti de l'environnement, j'oserais dire du mal français, avec lequel le responsable d'une P. M. E. doit presque toujours composer, en prenant par avance certaines précautions pour y faire face, avec les modifications qui peuvent en résulter sur les coûts.

Ce problème regrettable revêt une grande importance. C'est pourquoi, là aussi, la direction que nous voulons prendre est saine.

Je voudrais rappeler quelques chiffres : en 1977, le montant des marchés publics a atteint près de 128 milliards de francs dont 55 pour l'Etat et 21 pour les collectivités locales et leurs établissements publics. Or, à quelques exceptions près, la plupart de ces marchés sont passés bien moins avec de très grandes entreprises qu'avec des P. M. E. ou des P. M. I.

En effet, celles-ci se voient confier près de 30 p. 100, en montant, des marchés de l'Etat et quelque 66 p. 100 des marchés du secteur public local mais, si l'on tient compte des prestations exécutées en sous-traitance, on peut estimer que ces chiffres sont portés respectivement à 50 p. 100 et à 75 p. 100.

Le Gouvernement a d'abord tenu à mettre de l'ordre dans les paiements de l'administration elle-même. Il était en effet normal qu'il montrât l'exemple.

A cet effet, il a pris, en août 1977, des dispositions pour réduire le délai de mandatement de 90 à 45 jours et renforcer les intérêts moratoires dus à l'expiration de ce délai. Leur taux est désormais celui des obligations cautionnées majoré de deux points et demi. En outre, il a mis en place un dispositif contraignant envers les ordonnateurs pour assurer l'automatisme du versement des intérêts moratoires sous le contrôle des comptables.

Cependant, comme on l'avait souligné lors de la présentation du projet de loi précédent, ce dispositif, malgré les progrès qu'il marquait, restait incomplet : le droit à intérêts moratoires, même renforcé par les dispositions précédentes, risquait, en effet, notamment pour les petites et moyennes entreprises, de ne pas constituer un dédommagement satisfaisant pour le titulaire du marché, soit que celui-ci ne pût supporter les frais financiers qui restaient temporairement à sa charge, soit même qu'il ne pût trouver auprès de ses banquiers la trésorerie nécessaire pour attendre le règlement auquel il avait droit.

C'est pourquoi la caisse des marchés a été autorisée à consentir aux fournisseurs de l'Etat, dès l'expiration des délais de mandatement, des avances dont la gratuité était assurée par le recouvrement des intérêts moratoires dus par l'administration.

Afin que la caisse des marchés puisse accorder de telles avances de manière presque automatique, à la demande des entreprises, il a paru indispensable qu'elle soit entièrement substituée à l'entreprise dans ses droits à paiement, sans courir le risque d'être primée dans ces droits par un créancier privilégié et notamment par le Trésor, au titre du recouvrement de l'impôt.

C'est pourquoi la loi du 4 janvier 1978 a permis à la caisse des marchés de bénéficier, en contrepartie de ses interventions en faveur des petites ou moyennes entreprises, de la cession de leurs créances, selon une procédure simplifiée.

Dans sa forme traditionnelle, la cession de créance, réglementée par le Code civil, est une procédure lourde, onéreuse et de toute façon mal adaptée aux créances publiques puisqu'elle n'organise pas les relations du cessionnaire avec le comptable assisgnataire de la dépense.

La loi du 4 janvier 1978 a supprimé ces inconvénients pour la caisse nationale des marchés de l'Etat puisqu'elle permet désormais à cet établissement de notifier aux comptables publics, par lettre recommandée avec avis de réception postal, toutes les créances nées ou à naître de l'exécution d'un marché de l'Etat ou d'un de ses établissements publics par une petite ou moyenne entreprise.

Dès lors, plus que par le passé, les petites ou moyennes entreprises peuvent être assurées d'être payées à bonne date de leurs créances, soit directement par l'administration, soit grâce au nouveau concours de la caisse des marchés.

Vous vous êtes interrogé, monsieur le rapporteur général, sur la manière dont courraient les délais pour les collectivités et leurs établissements publics. Il va sans dire que la lettre recommandée nécessaire pour l'obtention d'avances gratuites partira de l'entreprise, laquelle devra fournir à la caisse nationale des marchés de l'Etat toutes les informations souhaitables de manière à permettre à cet établissement d'engager le recouvrement des sommes en cause. Il ne saurait d'ailleurs en être autrement, car je ne vois pas comment la caisse pourrait, de son propre chef, se substituer à l'entreprise sans que celle-ci n'ait marqué sa volonté d'être payée.

Les mécanismes mis en place par les décrets du 29 août 1977 comportaient un nombre important de contraintes à la charge des entreprises pour assurer date certaine à l'envoi de leurs factures et de contrôles à l'encontre des ordonnateurs, exercés par les comptables.

Un tel système ne semblait pas pouvoir être transposé tel quel aux collectivités locales et à leurs établissements publics, compte tenu de leur autonomie et du caractère spécifique de leurs ressources.

Conscient de ces difficultés, le Parlement avait accepté, à la demande du Gouvernement, de limiter le champ d'application de la réforme mais il lui avait demandé de poursuivre des études en vue d'adapter son extension aux marchés publics locaux.

C'est, en effet, dans le secteur public local que sont observés les plus persistants retards de paiement et que les fournisseurs se trouvent dans les situations les plus critiques.

En ce qui concerne les marchés de l'Etat, la situation s'est considérablement améliorée, et nous ne recevons pratiquement plus de réclamations.

Le recensement des marchés de 1977 montre que sur 21 milliards de francs de marchés locaux, les départements en concluent pour 3,6 milliards de francs et les communes pour plus de 9,2 milliards ; les hôpitaux ont près de 3,5 milliards de francs de marchés, les offices d'H. L. M., 2,7 milliards de francs et les syndicates des collectivités locales, 1,6 milliard de francs.

Mais il faut ajouter à ces chiffres les commandes hors marché qui, selon une évaluation approximative obtenue par recoupement entre différentes données statistiques, constituent plus du quart, voire le tiers, en volume, de l'ensemble des commandes publiques locales.

Jusqu'à présent, aucun délai n'était imposé pour le règlement des factures et mémoires sans marché. Il était seulement recommandé de veiller à leur paiement rapide. En l'état actuel du droit, les fournisseurs devaient s'adresser au juge pour obtenir des intérêts moratoires au taux légal à compter de la mise en demeure adressée à leur cocontractant, lorsqu'ils estimaient les retards de paiement excessifs. Les contentieux ont d'ailleurs été rares.

Or si l'on admet que, par définition, ce sont les petites et moyennes entreprises qui exécutent le plus de commandes sans marché et qu'en pratique les établissements publics locaux, tout particulièrement les hôpitaux, concluent près des trois quarts de leurs achats, en volume, sur simples factures, il apparaît à l'évidence que l'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat, dans ce domaine, pourrait apporter très concrètement aux entreprises l'aide dont elles ont besoin pour pallier les conséquences sur leur trésorerie du retard des règlements correspondants.

Aussi, conformément à l'engagement pris par le Gouvernement lors des débats parlementaires, des études ont été menées à ce sujet au cours de l'année 1978.

Des consultations ont été organisées avec des hommes du terrain, en particulier des gestionnaires et des fournisseurs hospitaliers, pour examiner ce qu'il est réaliste de proposer.

Les conclusions de ces études et les résultats favorables de la réforme de 1977 sur l'accélération des paiements dus aux fournisseurs de l'Etat ont conduit le Gouvernement à décider récemment l'extension, selon des modalités appropriées, des principales mesures retenues pour les marchés de l'Etat aux marchés du secteur public local.

Tout d'abord, comme pour l'Etat, les délais de mandatement de sommes dues au titre des marchés par des collectivités locales seront réduits à quarante-cinq jours ; les intérêts de retard seront les mêmes que ceux que paie l'Etat.

Les fournisseurs de l'Etat et du secteur public local titulaires de commandes au-dessous du seuil des marchés, bénéficieront, dans leurs contrats, de dispositions analogues : mandatement à quarante-cinq jours et intérêts moratoires majorés par référence au taux des obligations cautionnées.

Il est important, en effet, dans l'intérêt des fournisseurs, de créer un nouvel état de droit, plus sévère, dont les effets attendus devraient contribuer à l'accélération des paiements, sans pour autant reposer sur un système de contraintes à l'égard des ordonnateurs.

En outre, la caisse nationale des marchés de l'Etat pourra consentir à un taux modéré des avances aux petites et moyennes entreprises titulaires de commandes des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Ces avances seront gratuites et accordées sans formalités pour les commandes passées sur marché, dès lors que l'entreprise aura exprimé par lettre recommandée sa demande de

paiement de la créance et que la caisse nationale aura été en mesure de préparer le recouvrement de cette créance ainsi que celui des intérêts de retard.

Les premiers textes réglementaires nécessaires seront soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

Dès lors, et afin de permettre l'octroi par la C. N. M. E. de ces avances aux entreprises de la manière la plus libérale possible, il convient maintenant — et c'est l'objet du présent projet de loi — d'étendre le champ d'application de la loi du 4 janvier 1978 aux fournisseurs du secteur public local.

Toutefois, et bien que l'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat soit prévue pour les commandes hors marché de l'Etat et du secteur public local, le texte du projet de loi n'inclut pas les achats sur factures et travaux sur mémoires. En effet, la cession des créances correspondantes imposerait de trop lourdes sujétions à la C. N. M. E. et aux comptables publics assignataires qui devraient enregistrer les cessions et veiller, cas par cas, au respect des sûretés ainsi constituées.

De fait, la caisse nationale des marchés de l'Etat pourra procéder à des paiements à titre d'avance au bénéfice des titulaires de commandes hors marché en recourant à la formule de la subrogation conventionnelle prévue par le code civil et employée dans le cadre des contrats d'affacturage pour réaliser le transfert des créances.

Mais cette procédure, utilisable pour les commandes hors marché, présente, pour les marchés, des inconvénients que la loi du 4 janvier 1978 a résolus.

Pour élargir le champ d'application de la loi du 4 janvier 1978 aux titulaires de marchés publics locaux, il suffit de modifier l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 janvier 1978.

Le texte qui vous est proposé tient également compte de l'expérience acquise depuis la mise en place des premiers paiements à titre d'avance. C'est pourquoi, outre le fait majeur de l'extension du champ d'application de la loi aux marchés publics locaux, quelques modifications de forme vous sont aussi suggérées afin de supprimer toutes difficultés d'interprétation du texte.

Conformément à l'engagement qu'il avait pris devant vous en décembre 1977, le Gouvernement vous propose aujourd'hui de franchir cette nouvelle et décisive étape dans la solution du problème des retards de paiements publics.

Mais il ne faut pas se cacher que ces mesures devront être complétées dans certains secteurs — et je pense en particulier aux hôpitaux — par des réformes profondes nécessaires pour atténuer certaines situations financières, lesquelles ne permettent d'accélérer les paiements, conformément aux vœux du Parlement et du Gouvernement.

J'espère que l'Assemblée voudra bien, à l'instar du rapporteur général, émettre un avis favorable à ce texte, grâce auquel je pourrai régler de façon définitive une question difficile. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** L'exposé analytique très complet de M. le rapporteur général et les informations complémentaires que M. le ministre de l'économie nous a données me permettront d'être bref.

Ce projet de loi est intéressant parce qu'il est le signe d'une volonté de coopération du Gouvernement avec l'Assemblée. Celle-ci avait, en effet, exprimé le vœu que l'application de la loi du 4 janvier 1978 soit étendue aux marchés des collectivités locales et nous nous réjouissons du pas qui est aujourd'hui accompli dans cette direction.

Cette discussion fournit aussi l'occasion au Gouvernement de prendre en considération de nouveau le problème fondamental de la trésorerie des petites et moyennes entreprises.

Nous savons à quel point celles-ci peuvent jouer un rôle déterminant dans le combat si difficile pour le retour au plein emploi. Or bien souvent elles sont handicapées par des difficultés de trésorerie qui ne sont pas le fait d'une mauvaise gestion mais du retard excessif avec lequel les administrations paient les créances des P. M. E. ayant déjà, totalement ou partiellement, exécuté leurs marchés.

Nous avons approuvé, monsieur le ministre, votre rappel des efforts déjà accomplis depuis deux ans par le Gouvernement, et, pour une large part, couronnés de succès, afin d'améliorer la situation de trésorerie des entreprises.

Ce texte nous paraît donc relever d'une bonne philosophie. Il va dans un sens que nous approuvons et je me contenterai donc de poser deux questions.

Première question : dans un souci de plus grande homogénéité, ne conviendrait-il pas de faire en sorte que la procédure instituée par le texte vaille non seulement pour les établissements publics administratifs mais aussi pour les établissements publics industriels et commerciaux, qu'il s'agisse des marchés de l'Etat ou de ceux des collectivités locales ?

Le projet de loi étend la procédure de paiement des créances des P. M. E. par la caisse des marchés de l'Etat aux dettes des établissements publics industriels et commerciaux et des établissements publics administratifs des collectivités locales, ce qui écarte pour les marchés de celles-ci toute ambiguïté. Bien souvent il est difficile de savoir à quelle catégorie se rattache un établissement. Est-il administratif ou est-il industriel et commercial ? La jurisprudence, les arrêts du Conseil d'Etat nous démontrent qu'en la matière il faut parfois aller jusqu'au tribunal des conflits pour obtenir un réponse.

M. Royer, en commission, avait demandé qu'une nomenclature des établissements publics soit annexée au projet de loi. Pour des raisons juridiques, je pense que cela n'est pas possible : seul le Conseil d'Etat peut décider si un établissement public appartient à l'une ou l'autre catégorie. Les problèmes de frontières sont souvent difficiles. C'est pourquoi, il me paraît souhaitable d'effacer toute distinction entre les marchés des collectivités locales et ceux de l'Etat.

Deuxième question : les entreprises qui ne reçoivent pas dans les délais prévus paiement de leur marché obtiennent, en compensation, des intérêts moratoires qui ne sont pas négligeables. Certaines entreprises peuvent donc estimer qu'il n'est pas intéressant pour elles de mettre en jeu le nouveau système, c'est-à-dire de faire appel à la caisse des marchés, puisque, actuellement, compte tenu du taux des obligations cautionnées — 9,3 p. 100 plus 2,5 p. 100 — le taux des intérêts moratoires atteint 11,8 p. 100.

A l'inverse, d'autres entreprises pourront hésiter à demander à la caisse des marchés, à laquelle elles céderaient leurs créances, d'intervenir avec vigueur auprès de la collectivité locale qui tard à les payer et qui devra alors verser des intérêts moratoires.

Vous évoquiez tout à l'heure, monsieur le ministre, le fait que 66 p. 100 des petites et moyennes entreprises réalisent des travaux pour les collectivités locales. Or, sous l'appellation « petites et moyennes entreprises » sont regroupées des entreprises de tailles très variables. Elles peuvent employer jusqu'à cinq cents personnes, couvrir une région, voire la France entière, ou, au contraire, limiter leur champ d'activité à leur commune d'implantation et aux communes avoisinantes.

Ces dernières pourront hésiter à faire jouer le mécanisme prévu par la loi par crainte que la caisse des marchés n'exerce de trop fortes pressions sur les collectivités locales débitrices et ne leur impose d'acquitter des intérêts moratoires car, si elles usaient de cette procédure très contraignante, elles pourraient craindre de figurer, par mesure de rétorsion, sur une liste noire des collectivités locales et d'être écartées systématiquement de tous les marchés.

Ne peut-on dès lors envisager que la caisse des marchés de l'Etat soit plus libérale encore qu'elle ne l'est actuellement dans l'octroi d'avances à des taux préférentiels à des entreprises victimes des paiements tardifs des collectivités locales mais n'osant pas recourir à leur rencontre aux procédures que nous allons adopter ?

Le projet de loi dont nous discutons va dans le bon sens puisqu'il reconnaît l'effort considérable qu'accomplissent les petites et moyennes entreprises en vue du redressement de l'économie française qui doit affronter une compétition internationale particulièrement dure.

Il reconnaît aussi l'importance décisive de ces entreprises dans la lutte pour le retour au plein emploi.

Il reconnaît, enfin — et à cela elles sont particulièrement sensibles — que leurs difficultés ne tiennent pas à une mauvaise gestion, à l'impéritie des responsables de prétendus « canards boiteux », mais, très souvent, au fait que les collectivités locales ou les établissements publics avec lesquels elles traitent tardent à honorer les créances qu'elles détiennent.

Le groupe de l'union pour la démocratie française se réjouit de la discussion de ce texte et souhaite que, par vos réponses, vous nous donniez des raisons supplémentaires de le voter. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie.

**M. le ministre de l'économie.** Je remercie M. Hamel de son brillant plaidoyer en faveur des petites et moyennes entreprises et je partage très largement ses vues en la matière.

Dois-je comprendre, monsieur Hamel, que si vous obteniez des réponses satisfaisantes de ma part, vous retireriez votre amendement ?

**M. Emmanuel Hamel.** Je ne connaissais pas à l'avance vos réponses.

**M. le ministre de l'économie.** Les établissements à caractère industriel et commercial dépendant des collectivités locales sont concernés par le texte.

Les seuls qui ne le sont pas, ce sont les établissements publics à caractère industriel et commercial de l'Etat. Vous craigniez peut-être, monsieur Hamel, qu'une interprétation restrictive du texte n'aboutisse à l'assimilation des établissements à caractère industriel et commercial des collectivités locales à ceux dépendant de l'Etat.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. le ministre de l'économie.** Volontiers.

**M. Emmanuel Hamel.** Je voudrais savoir...

**M. le président.** Monsieur Hamel, avant de prendre la parole, attendez que le président vous la donne.

**M. Emmanuel Hamel.** Vous êtes si présent, monsieur le président, qu'on en oublie de vous demander l'autorisation — que seul vous pouvez accorder — d'interrompre l'orateur.

Je vous remercie donc, monsieur le président, de me donner la parole, et je vous prie d'agréer l'expression de mes déferentes excuses.

Je voudrais savoir, monsieur le ministre, s'il ne vous paraît pas possible, à l'occasion du vote de ce texte, d'étendre le dispositif aux établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat. Ainsi, tous les établissements publics industriels et commerciaux, qu'ils dépendent des communes ou de l'Etat entreraient dans le champ d'application de la loi.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie.

**M. le ministre de l'économie.** Nous nous sommes bien compris. Vous souhaitez que le texte prenne désormais en compte les établissements publics à caractère industriel et commercial dépendant de l'Etat.

Ce point ne me paraît pas fondamental, mais pour respecter votre volonté, je suis prêt à m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

Pour sa part, le Gouvernement serait plutôt favorable au maintien du *statu quo*. En effet, les renseignements dont je dispose montrent que ces établissements paient bien. Les inclure dans le champ d'application du texte risquerait donc de les « déresponsabiliser » et de les amener à faire preuve de plus de laxisme.

Mais, je le répète, monsieur le député, je ne m'opposerai pas à l'adoption de votre amendement s'il apparaît que le législateur pense pouvoir apporter ainsi plus de garanties aux petites et moyennes entreprises. Le Sénat aura d'ailleurs à se prononcer également sur ce texte.

En ce qui concerne les intérêts, nous avons choisi la formule la plus souple possible pour les avances gratuites. Dans tous les cas, les petites et moyennes entreprises qui ne trouveraient pas l'avance de trésorerie dont elles peuvent avoir besoin auprès des établissements financiers, pourront demander une avance de la caisse nationale des marchés de l'Etat au taux de 10,80 p. 100, taux des obligations cautionnées majoré d'un point et demi.

Ce que nous souhaitons en présentant ce texte, c'est instituer la gratuité puisque l'intérêt moratoire sera reporté sur les clients et non plus sur la petite ou moyenne entreprise. En général, les petites et moyennes entreprises trouvent les moyens de trésorerie nécessaires, mais à des taux plus élevés, et c'est pourquoi elles pourront, à tout moment, bénéficier de ces avances au taux de 10,80 p. 100.

Je vous laisse donc le soin, monsieur Hamel, de défendre l'amendement dont vous êtes l'auteur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. — La petite ou moyenne entreprise qui est titulaire, soit d'un marché passé avec l'Etat ou ses établissements publics autres que ceux à caractère industriel ou commercial, soit d'un marché passé avec les collectivités locales ou leurs établissements publics, ou qui, comme sous-traitant dans un tel marché, bénéficie d'un paiement direct, peut céder à la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics les créances qu'elle détient au titre de ce marché selon la procédure simplifiée prévue par la présente loi.

« En contrepartie de cette cession, la caisse nationale des marchés de l'Etat doit s'engager à procéder, à la suite de l'expiration des délais contractuels d'ordonnancement, à tout ou partie des paiements correspondants. »

M. Hamel a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article unique :

« Art. 1<sup>er</sup>. — La petite ou moyenne entreprise qui est titulaire d'un marché passé avec l'Etat, une collectivité locale ou leurs établissements publics à l'exclusion des entreprises nationalisées ou qui, comme sous-traitant... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Je pourrai être bref puisque M. le ministre ne s'oppose pas à mon amendement et que je ne vois pas pourquoi le Sénat ne confirmerait pas le vote de l'Assemblée.

Le texte du projet présente l'avantage d'étendre aux établissements publics administratifs et aussi aux établissements publics industriels et commerciaux des collectivités locales la procédure simplifiée de cession de créances qui permet aux petites et moyennes entreprises qui rencontrent des difficultés de trésorerie en raison de retards de paiement, de bénéficier de ces paiements à titre d'avance. Il me semble qu'il serait bon de saisir l'occasion pour étendre cette procédure d'intervention de la caisse des marchés de l'Etat aux créances que les petites et moyennes entreprises peuvent détenir sur les établissements publics administratifs et sur les établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat.

Cela serait, me semble-t-il, conforme aux objectifs qui sont les nôtres en ce domaine.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission des finances n'a pas examiné cet amendement, mais il traduit très exactement les préoccupations qui y ont été exprimées. En effet, dès lors que les établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités locales sont concernés par la loi, on ne voit pas pourquoi les mêmes établissements publics de l'Etat seraient exclus de son champ d'application.

Je crois donc traduire le sentiment unanime de la commission des finances en disant qu'elle est très favorable à l'adoption de cet amendement.

Mais je voudrais, si vous me le permettez, monsieur le ministre, ajouter une observation.

Vous avez indiqué que la procédure serait déclenchée par une lettre recommandée qui serait envoyée par le fournisseur de l'établissement public ou de la collectivité locale. Or M. Hamel a fait observer que la petite entreprise hésitera à entamer une telle procédure. Dans ces conditions, pourquoi ne pas laisser au détenteur de la créance, qui sera désormais la caisse nationale des marchés de l'Etat, le soin de réclamer ce paiement par lettre recommandée ? Nous éviterions ainsi que, par crainte de mesures de rétorsion, la plupart des petites entreprises hésitent à entamer la procédure, ce qui affaiblirait le dispositif que nous allons mettre en place.

Je vous demande, monsieur le ministre, de réfléchir à ce problème jusqu'à la discussion de ce projet devant le Sénat. D'ici là, peut-être pourrez-vous réformer votre jugement sur cette question qui me paraît importante pour la recherche de la plus grande efficacité possible du dispositif.

**M. le président.** La parole est à M. de Branche.

**M. René de Branche.** Ayant une certaine expérience professionnelle en ce domaine, je crois devoir rappeler qu'il existe une très grande différence, en ce qui concerne les relations bancaires, suivant qu'il s'agit d'une collectivité locale ou de l'un de ses établissements, d'une part, ou d'un établissement public industriel et commercial dépendant de l'Etat, d'autre part. Ces derniers, en effet, ont accès à toute la gamme des procédures bancaires et à toutes les formes de financement.

Si l'amendement qui nous est proposé part d'un très bon esprit, il me paraît présenter quelques risques de complication inutile. Cela est d'autant plus vrai que le texte prévoit le paiement des intérêts moratoires par les collectivités locales. Cela suppose que les établissements publics industriels et commerciaux dépendant de l'Etat seraient, si l'amendement était adopté, également astreints au paiement de ces intérêts moratoires. Or je ne suis pas certain que, techniquement, cela soit possible.

Par ailleurs, n'est-on pas en train de confier à la caisse nationale des marchés de l'Etat un domaine qui est totalement nouveau et qui relève actuellement du système bancaire traditionnel, donc, pour une part, des établissements bancaires dépendant de l'Etat ?

J'ajoute que le rapport Mayoud conclut à la nécessité de simplifier les procédures et souhaite que l'on ne multiplie pas les échelons d'intervention.

Je n'entends nullement contrer M. Hamel, dont je comprends les intentions. Mais je fais ici part du souci d'un professionnel qui craint de voir introduire un facteur de complication. Il me semble que cet amendement mérite une étude approfondie afin de s'assurer que son efficacité sera aussi réelle que le souhaite son auteur.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Bonnet.

**M. Alain Bonnet.** Monsieur le président, je tiens simplement à indiquer que le groupe socialiste votera cet amendement qui répond parfaitement aux préoccupations qui ont été exprimées au cours des débats de la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie.

**M. le ministre de l'économie.** J'avais raison de penser qu'il fallait permettre à l'Assemblée de discuter cet amendement et qu'il convenait de s'en remettre à sa sagesse. Je constate, en effet, que les avis sont différents, et je suis très sensible aux arguments de M. de Branche.

Les établissements publics à caractère industriel et commercial ont des organisations et des relations avec le système bancaire qui peuvent être très différentes, et ce qui est vrai pour l'un ne l'est pas forcément pour l'autre. De plus, en introduisant une trop grande lourdeur dans le fonctionnement des établissements, on risquerait de les inciter à s'éloigner d'une certaine qualité. Il faut, en conséquence, être très prudent.

Je demande donc à l'Assemblée de bien réfléchir avant de prendre sa décision. En tout état de cause, aucune solution ne peut être parfaite, dans la mesure où ces établissements peuvent être très différents. Ainsi, les offices d'H.L.M. ont un caractère industriel et commercial, alors que les offices publics d'aménagement et de construction ne l'ont pas. Pourtant, actuellement, leur gestion est encore assez semblable.

Si M. le rapporteur général a beaucoup réfléchi à la question, nous avons fait de même et, au cours des dernières semaines, nous avons posé le problème à différents niveaux. Il est vrai qu'on observe une certaine réticence des petites et moyennes entreprises à envoyer la lettre recommandée. Mais, je le rappelle, cette lettre ne sera nécessaire que pour l'obtention d'avances gratuites. Il s'agit, en outre, de la formalité minimale que l'on puisse envisager, sauf à « déresponsabiliser » totalement les entreprises et à « tutelliser » l'ensemble de leurs rapports avec les collectivités.

La caisse nationale des marchés de l'Etat n'a pas vocation à se substituer totalement aux entreprises. Il est des litiges, en effet, qu'elle ne pourra résoudre elle-même. Il faut donc qu'à tout moment, même si elle demande son remplacement par la caisse nationale des marchés de l'Etat, l'entreprise reste en première ligne. Elle doit pouvoir justifier du respect des délais et des conditions prévues.

Après avoir beaucoup réfléchi, nous avons pensé que confier l'envoi de la lettre recommandée à la C.N.M.E. serait aller au-delà de ses compétences, car il ne lui appartient pas de justifier les créances.

Les efforts que nous avons engagés auprès des ordonnateurs ont considérablement atténué les difficultés pour les marchés de l'Etat. A partir du moment où la procédure existera, elle atténuera également les difficultés pour les autres collectivités. Et si notre système n'était pas suffisamment dissuasif, nous pourrions étudier les moyens de l'améliorer.

Mais je redoute un peu, dans cette affaire, de donner à la C.N.M.E. des pouvoirs qu'elle ne serait pas capable d'exercer pleinement.

C'est pourquoi, après avoir très longuement réfléchi, car j'ai fait le tour des objections que vous venez de m'opposer — sur le terrain nous nous rendons parfaitement compte de ces difficultés — il ne me paraît pas facile de suivre une autre voie que celle que nous avons retenue, du moins dans une première étape.

Je vais néanmoins réfléchir à ce problème pour voir si l'on peut améliorer le système que nous vous proposons. Mais je vous demande, aujourd'hui, de l'accepter tel quel.

Pour l'amendement de M. Hamel, compte tenu des différentes positions qui ont été exprimées, je laisse l'Assemblée nationale juger, dans sa sagesse, s'il convient de l'adopter ou de le repousser.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Bonnet, pour expliquer son vote.

**M. Alain Bonnet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet dont nous discutons aujourd'hui avait déjà été pratiquement adopté lors de l'examen de la loi du 4 janvier 1978, puisque, lors d'une précédente discussion, l'Assemblée avait voté un amendement étendant aux collectivités locales les procédures de paiement des marchés publics par la caisse nationale des marchés de l'Etat. Cet amendement avait d'ailleurs été adopté contre l'avis du Gouvernement.

Je voudrais profiter de cette occasion pour souligner combien la politique du Gouvernement à l'égard des petites et moyennes entreprises est ambiguë.

Vous faites bien peu de choses, monsieur le ministre, pour aider les P. M. E. à faire face à la crise. Et ce ne sont pas des projets de loi de ce genre, certes utiles, qui résoudront les problèmes de ces entreprises.

Qu'attendez-vous pour offrir aux P. M. E. des conditions de crédit qui soient compatibles avec leur trésorerie? Qu'attendez-vous pour obliger les banquiers à pratiquer une politique d'ouverture et d'aide en faveur des chefs de petites entreprises?

Qu'attendez-vous pour réaliser un minimum de décentralisation du crédit? Qu'attendez-vous, monsieur le ministre, pour lancer une véritable politique d'aménagement du territoire qui permette la création et la sauvegarde de petites entreprises locales sans lesquelles l'emploi est compromis?

En réalité, votre politique d'adaptation de notre appareil industriel aux nouvelles contraintes du marché international sacrifie en même temps les petites et moyennes entreprises. Ce sont elles les canards boiteux du plan Barre.

Aussi estimons-nous que des dispositions qui contribuent à améliorer quelque peu la situation financière des P. M. E. et P. M. I. sont les bienvenues, et c'est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera le projet de loi qui nous est soumis. Mais nous le ferons du bout des lèvres, car nous sommes persuadés que c'est d'un ensemble de mesures concrètes qu'ont besoin les P. M. E., et non de quelques aides catégorielles données au compte-gouttes. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie.

**M. le ministre de l'économie.** Je n'ai ni le goût ni l'habitude de polémiquer. Cependant, je trouve dommage que tout soit prétexte à démagogie, car c'est de cela qu'on meurt dans ce pays.

Certains sont responsables et assument le pouvoir, pendant que d'autres passent leur temps à démolir les actions du Gouvernement, même les meilleures.

**M. Alain Hautecœur.** Elles se démolissent toutes seules!

**M. le ministre de l'économie.** J'ai laissé M. Bonnet s'exprimer. Laissez-moi maintenant vous répondre, au nom du Gouvernement, sur un ton peut-être un peu vif, mais néanmoins courtois.

Ce n'est pas en faisant de la surenchère démagogique, monsieur Bonnet, qu'on résout les problèmes d'un pays qui connaît, comme d'autres pays développés, certaines contraintes exté-

rieures qui ne sont pas de son fait. Lorsque ces contraintes sont, de surcroît, accentuées par une forte dépendance vis-à-vis de l'extérieur pour les approvisionnements en énergie et en matières premières, il y a lieu de prendre quelques précautions.

Vous vous plaignez que les choses ne marchent pas. Mais, et je le dis avec fierté, nous avons fait depuis quinze mois, sous la houlette du Premier ministre et du Président de la République, un effort sans précédent en faveur des P. M. E. et des P. M. I. Si vous aviez été au pouvoir, vous ne leur auriez donné aucune liberté, et vous l'auriez même restreinte.

**M. Alain Bonnet.** Laissez-nous faire l'expérience!

**M. le ministre de l'économie.** Vous êtes d'ailleurs en rupture de ban avec ce que vous appelez le capitalisme et vous ne leur auriez certainement pas facilité la vie!

Et voici que, tout à coup, vous découvrez les petites et moyennes entreprises après leur avoir dénié, pendant vingt ans, le droit de gagner de l'argent!

En fait, votre position consiste à venir de temps à autre au secours des petites et moyennes entreprises, lorsque cela ne vous engage pas, en accusant le Gouvernement de ne rien faire.

Reprenez les journaux officiels publiés depuis avril 1978, au moment où, si j'ai bonne mémoire, vous avez perdu les élections. Vous pourrez alors voir tout ce qui a été fait dans ce domaine, et qui est loin d'être négligeable.

Qu'on n'ait pas encore fait assez, peut-être! Mais on fera davantage demain.

Et puis, je vous rappelle que vous et vos amis n'avez pas voté les textes qui ont été adoptés en faveur des P. M. E. Je me réjouirais fort que vous puissiez voter les prochains projets que nous présenterons pour venir en aide à ces entreprises.

Cela dit, j'aurai au moins appris quelque chose aujourd'hui. Je connaissais trois façons de voter: le vote positif, l'abstention et le refus. J'en ai découvert une quatrième: le vote du bout des lèvres.

**M. Emmanuel Hamel.** Cela peut être agréable, du bout des lèvres! *(Sourires.)*

**M. le ministre de l'économie.** Quoi qu'il en soit, j'enregistre que le groupe socialiste votera quand même ce texte. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par l'amendement n° 1.

*(L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

— 3 —

#### REGLEMENTATION DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE DIRECTEUR ET DE GERANT D'AGENCES PRIVEES DE RECHERCHES

##### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'article premier-1° de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches (n° 927, 1048).

La parole est à M. Raynal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Pierre Raynal, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est présenté à notre examen tend à modifier la loi du 28 septembre 1942 régissant la profession de directeur, gérant ou administrateur d'agence de recherches — ou, pour employer le langage commun, de détective privé — en vue de la mettre en conformité avec les directives communautaires. En effet, une directive du conseil des Communautés européennes en date du 12 janvier 1967 a institué la liberté d'établissement pour les détectives privés originaires des pays membres du Marché commun.

La loi du 28 septembre 1942, qui régit cette profession dans notre pays, s'est bornée à poser deux principes : d'une part, deux conditions sont exigées, être Français et ne pas avoir encouru de condamnation ; d'autre part, il est demandé aux anciens fonctionnaires de police d'obtenir au préalable une autorisation écrite du ministre de l'intérieur et il leur est interdit de faire état de leur ancienne qualité dans leurs rapports avec le public. Le décret n° 77-128 du 9 février 1977 a rendu ce régime plus contraignant : l'exercice de la profession est soumis à déclaration préalable. Toute dénomination d'agence pouvant prêter à confusion avec celle d'un service public, notamment de police, est interdite.

Le Gouvernement français avait, jusqu'ici, refusé d'appliquer la directive communautaire du 12 janvier 1967, en fondant sur l'article 56-1 du traité de Rome qui permet d'appliquer aux étrangers un régime spécial pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique, ou de santé publique. Cette position rigoureuse est en contradiction avec la directive de la C.E.E. en date du 25 février 1964. Cette dernière dispose, dans son article 3, que « les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu qui en fait l'objet ». Il ne saurait donc y avoir une interdiction générale et absolue, mais seulement des appréciations individuelles.

Par ailleurs, les détectives privés n'étant pas considérés comme des auxiliaires de police ou de justice, l'article 55 du traité, qui prévoit un régime spécial pour les activités participant à l'exercice de l'autorité publique, ne peut, lui non plus, être invoqué.

Dans ces conditions, il nous est proposé de remplacer le paragraphe 1° de l'article 1° de la loi du 26 septembre 1942 par les dispositions nouvelles ci-après : « Le personnel de direction, de gérance ou d'administration des agences privées de renseignements et des offices de recherche devra satisfaire aux conditions suivantes :

« 1° Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. »

Ainsi les détectives privés européens seront soumis au même régime que leurs homologues français. Bien entendu, le Gouvernement français conservera la possibilité de refuser l'accès à la profession à tout individu dont le comportement le justifierait.

En tant que rapporteur, je n'éleve aucune objection à l'encontre d'une telle mesure. Je ne pense pas non plus qu'un projet aussi bref dans son contenu et aussi simple dans son objet puisse servir d'occasion, ainsi que M. Alain Richard l'a souhaité, pour assujettir la profession d'agent privé de recherche à une réglementation nouvelle plus complète et plus stricte.

En conséquence, je vous demande, au nom de la commission des lois, d'adopter, comme elle l'a fait, le projet de loi sans modification. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, comme l'a excellemment souligné M. le rapporteur, le projet qui vous est soumis ne tend pas à modifier les conditions de fonctionnement de la profession de « détective privé », mais à harmoniser la situation sur le plan européen en permettant aux ressortissants de la Communauté économique européenne d'exercer cette profession dans notre pays, comme ils en ont déjà la possibilité dans tous les autres pays de la Communauté.

Les agences privées de recherches sont régies par la loi du 28 septembre 1942, restée en vigueur en application de l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine, et le décret du 9 février 1977. Le Gouvernement, par le présent projet de loi, vous propose d'étendre l'application de ces textes aux ressortissants des Etats membres de la C.E.E.

Il s'agit d'une extension de l'application de la loi de 1942 et non d'une modification substantielle dans l'exercice de la profession. En effet, le Gouvernement n'envisage pas, à l'occasion du dépôt de ce texte, de doter cette profession d'un statut juridique officiel. Pourquoi ?

Parce que la profession de détective privé ne doit jouir d'aucune prérogative qui la fasse participer, même de loin, à l'exercice de la puissance publique. L'exercice de la puissance publique ne se partage pas. Il revient, dans notre droit, aux seuls fonctionnaires de la police nationale.

Créer un statut serait susceptible, par sa seule approbation, d'accréditer dans l'opinion l'idée que les agents privés de recherches se sont vu conférer la caution des autorités de police et reconnaître la qualité d'auxiliaire de la justice ou de la police, qualité qu'ils n'ont pas.

Votre assemblée comprendra très bien ce risque inévitable de confusion qui motive la décision du Gouvernement quand je lui aurai exposé qu'un statut des agences privées de recherches pourrait signifier autorisation préalable du ministre de l'intérieur, c'est-à-dire agrément et, pratiquement, caution officielle, existence d'une carte officielle, introduction de la notion de secret professionnel, voire assermentement. Il pourrait impliquer la surveillance par le procureur général, entraînant par conséquent une quasi-assimilation à la police judiciaire et la notion d'auxiliaire de la justice. Il pourrait, enfin, aboutir à la création d'un diplôme officiel.

Une si profonde modification de la loi de 1942 n'apporterait pas une meilleure protection de la vie privée des citoyens.

En effet, les agissements de détectives privés qui y porteraient atteinte tombent sous le coup de dispositions législatives diverses, tant en droit pénal qu'en droit civil. Les agences privées de recherches relèvent exclusivement du droit civil et du droit commercial ; leurs personnels sont de simples particuliers, pleinement soumis aux règles de droit commun applicables en la matière.

Quelles sont ces règles ?

En droit pénal, l'infraction est constituée s'il y a atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui, résultant de l'emploi de moyens matériels particuliers précisés à l'article 368 du code pénal, tels que les micros, les écoutes téléphoniques, la captation d'images, la violation ou le détournement de correspondance, la corruption de fonctionnaire public, la violation de domicile, etc.

En droit civil, l'article 9 du code civil — loi du 17 juillet 1970 — qui assure le respect de la vie privée, permet à chacun de requérir du juge la prescription de toute mesure propre à empêcher ou à faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée et d'en demander réparation par des dommages et intérêts.

Le dispositif juridique actuel permet donc parfaitement de protéger la liberté et la tranquillité des citoyens d'éventuels excès des agences privées de recherches.

Enfin, le décret n° 77-128 du 9 février 1977, précisant les conditions d'application de la loi de 1942, a donné à l'administration les moyens d'une connaissance suffisante de la profession, tout en garantissant l'honorabilité de ses membres vis-à-vis de la clientèle. Le régime de la déclaration, institué par l'article 1° du décret, permet à l'administration préfectorale de s'assurer du respect des obligations concernant les personnes.

Outre la condition de nationalité, il est fait obligation aux détectives privés de n'avoir encouru aucune condamnation pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs. De surcroît, des dispositions particulières sont prévues pour les anciens fonctionnaires de police afin de

lever toute ambiguïté dans l'esprit du public. C'est ainsi que les anciens policiers doivent obtenir une autorisation écrite du ministre de l'intérieur et qu'il leur est interdit de faire état de leur qualité d'ancien policier aussi bien dans la publicité que dans leur correspondance ou dans leurs rapports avec le public.

Par ailleurs, la dénomination des agences devra écarter toute référence à des termes tels que : « police », « sûreté », etc.

Il ne semble donc pas nécessaire au Gouvernement — et je réponds ainsi aux questions de plusieurs parlementaires — de renforcer par voie législative les dispositions en vigueur, qui donnent satisfaction.

En revanche, le Gouvernement vous propose aujourd'hui d'étendre aux ressortissants de la Communauté économique européenne l'application de la loi de 1942, conformément à la directive n° 67-43 du 12 janvier 1967.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1942 dispose, en effet, que : « Le personnel de direction, de gérance ou d'administration des agences privées de renseignements et des offices de recherches devra satisfaire aux conditions suivantes : 1° être de nationalité française... »

Jusqu'à présent, cette discrimination opposable aux ressortissants de la C.E.E. avait été maintenue pour des raisons d'ordre public, en se fondant sur l'article 56-1 du traité de Rome.

Cependant, la notion d'ordre public invoquée à l'article 56-1 a été définie dans la directive n° 64-221, du 25 février 1964, du conseil de la C. E. E. Cette directive précise que : « Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu qui en fait l'objet. »

L'article 56-1 du traité de Rome ne peut donc justifier une interdiction générale d'accès à cette profession, pas plus d'ailleurs que l'article 55 puisque l'on ne peut invoquer une quelconque participation des détectives privés à l'exercice de l'autorité publique.

Le Gouvernement, faisant sienne cette interprétation, a décidé d'en tirer les conséquences législatives en libérant l'établissement des agents privés de recherches originaires des pays membres de la C. E. E., conformément à la directive n° 67-43 du 12 janvier 1967. Tel est l'objet du présent projet de loi.

Il convient de préciser qu'il restera toujours possible à l'administration d'opposer à un individu ressortissant d'un des pays membres de la C.E.E. les dispositions de l'article 56-1 du traité de Rome.

Les individus concernés seront, par ailleurs, soumis aux dispositions de la loi de 1942 et du décret 77-128 du 9 février 1977.

En ce qui concerne l'honorabilité des intéressés, des documents équivalant au bulletin n° 3 du casier judiciaire, délivrés par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine, seront exigés. Cette adaptation fera l'objet d'un décret en conseil d'Etat après le vote de la loi par le Parlement.

J'ajoute enfin, mesdames, messieurs, que ce texte d'harmonisation juridique, déjà mis en application par nos partenaires, aura très probablement une application pratique limitée : si l'on en juge par le nombre de détectives privés de nationalité française installés dans les pays de la C. E. E., qui est extrêmement faible, il semble peu probable que puisse se créer un flux important en sens inverse.

Pour ces différentes raisons, et notamment en vue de permettre cette harmonisation juridique au plan européen, le Gouvernement vous demande de bien vouloir voter ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Hauteceur.

**M. Alain Hauteceur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez précisé que le projet de loi qui est soumis à l'Assemblée n'avait pas pour objet de modifier la législation en vigueur mais simplement de procéder à une harmonisation de l'absence de réglementation — je n'ose pas dire de la réglementation — applicable aux agences privées de recherches, avec les systèmes qui sont appliqués dans la Communauté économique européenne.

Vous vous êtes efforcé de démontrer que la thèse officielle selon laquelle il n'est pas utile de donner un statut aux agences privées de recherches — disons aux « privés », pour employer le langage commun — se justifiait par le fait que le régime actuel était suffisamment protecteur et qu'il présentait plus d'avantages que d'inconvénients. Or permettez-moi de vous dire, au nom de mon groupe, que nous avons quelques raisons de ne pas être satisfaits de la façon dont les choses se passent.

S'il est vrai que, sur le plan des principes, on peut se demander s'il y aurait réellement intérêt à doter les « privés » l'un véritable statut, avec ce que cela peut impliquer de reconnaissance officielle, il reste que la totale inorganisation qui prévaut à l'heure actuelle permet à n'importe qui de faire n'importe quoi et n'importe comment. Les garanties d'ordre civil, commercial ou pénal dont vous avez fait état forment un filet au travers duquel il est très aisé de passer et je serais curieux de connaître le nombre de poursuites civiles, commerciales ou pénales qui ont été engagées au cours des deux dernières années contre des agences privées.

Alors que des diplômes ou des certificats toujours plus nombreux, des garanties ou des compétences toujours plus grandes sont demandés pour exercer la moindre profession, les seules conditions exigées pour exercer une profession qui touche directement aux libertés et à la vie privée des gens sont d'être Français, de ne pas avoir été condamné et d'avoir fait une déclaration préalable à la préfecture ! A vrai dire, cette déclaration — qu'il vous aura fallu près de trente ans pour instituer — ne correspond strictement à rien puisqu'elle n'autorise pas le préfet à porter un jugement, de quelque nature que ce soit, sur celui qui la dépose.

Vous refusez, avez-vous dit, l'institution d'un statut pour éviter que les agences privées ne deviennent une sorte de police parallèle, qu'elles ne prétendent être des auxiliaires de la police. Mais la situation actuelle est bien pire que celle que vous prévoyez et vous n'avez pas évité l'existence notoire d'officines plus ou moins louches dont tout le monde sait qu'elles servent parfois de paravent facile à des activités plus ou moins parallèles ou à des polices parallèles.

Vous parliez tout à l'heure de cartes officielles. Or certains hebdomadaires ont publié, il y a quelques années, des cartes barrées de tricolore qu'ils annonçaient comme étant celles du service d'action civique. Par conséquent, l'absence de réglementation n'empêche nullement l'existence de polices parallèles. Elles ont même une existence officielle dans ce qu'il est convenu d'appeler, d'un joyeux euphémisme — joyeux pour les patrons, beaucoup moins pour les ouvriers — les « sociétés de gardiennage ».

Dans le climat d'insécurité que nous connaissons, nous voyons proliférer ces sociétés qui offrent leurs services à des patrons musclés. Nous savons tous que certaines entreprises, parmi les plus importantes de France, utilisent de façon continue non seulement des gorilles mais aussi des vigiles. Nous savons tous également, à la suite de certaines affaires qui ont entraîné la mort d'homme, sur quels excès cela peut déboucher.

Aussi, entre l'absence totale de réglementation, qui caractérise la situation actuelle, et un statut défini par un cadre rigide, on peut certainement prévoir un contrôle assez souple.

Cela éviterait à la fois les inconvénients d'un statut officiel et l'anarchie actuelle qui, comme toute anarchie, bénéficie aux plus malins, à ceux qui ont le plus d'argent, à ceux qui sont le mieux organisés.

Le groupe socialiste pense qu'à l'occasion de ce texte, qui peut paraître comme une simple régularisation formelle, il eût été bon d'engager le débat plus au fond. Sur ce point, une réflexion est à faire pour aboutir à une modification du système actuel sans recourir nécessairement à un statut officiel.

Monsieur le secrétaire d'Etat, parce que ce problème n'a pas été abordé, parce que vous avez par avance répondu négativement à ses propositions et que vos arguments ne l'ont pas convaincu, le groupe socialiste votera contre le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam**, secrétaire d'Etat. Monsieur Hauteceur, des poursuites ont toujours été engagées, même si leur nombre, sur le plan, tant pénal que civil, est relativement faible. Je ne vous citerai pas le nombre des poursuites pour les deux années précédentes. Sachez seulement que, depuis le début de l'année, il y a eu deux ou trois poursuites pénales. Et, dès qu'il y a poursuite ou condamnation, la fermeture de l'agence de recherches est décidée par le ministère de l'intérieur.

Ensuite, vous avez déclaré que ces agences étaient « plus ou moins louches ». Il ne faut pas généraliser ce qui n'est qu'anomalie ou attitude tout à fait condamnable de la part de certaines officines. Il est de nombreuses agences privées de recherches qui sont tout à fait honorables.

Enfin, je demande à l'Assemblée de ne pas placer le débat sur le plan des sociétés de gardiennage. En l'occurrence, il ne s'agit absolument pas de cela. Le Gouvernement confirme que les moyens de réglementation existent, à savoir : l'article 368 du code pénal, l'article 9 du code civil et le décret de 1977 qui va dans le sens de l'inquiétude manifestée par M. Hauteceur, puisqu'il fait obligation à tous les intéressés de déposer une déclaration préalable, accompagnée bien entendu d'un extrait de leur casier judiciaire, ce qui permet de contrôler l'absence totale — je dis biens : totale — de condamnation, faute de quoi l'autorisation n'est pas donnée.

Il s'agit donc non pas de réglementer une profession, mais simplement de régulariser la situation française au regard des directives de la Communauté européenne, régularisation que notre pays était le seul à n'avoir pas faite.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Le 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1<sup>er</sup> Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 4 —

### LIMITES D'AGE D'ACCES DES FEMMES A LA FONCTION PUBLIQUE

#### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant suppression des limites d'âge d'accès aux emplois de la fonction publique pour certaines catégories de femmes (n° 968, 1049).

La parole est à M. Raynal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Pierre Raynal**, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi dont nous avons à débattre cet après-midi s'inscrit dans un ensemble de mesures destinées à favoriser l'insertion des femmes dans la vie professionnelle. C'est ainsi que la loi du 16 juillet 1971, en son article 25, a assimilé les mères de famille ayant interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants aux travailleurs en conversion ; ces femmes peuvent donc bénéficier d'une rémunération dès la période de formation.

Quelques années plus tard, c'est la loi du 3 janvier 1975 qui a institué en faveur des femmes seules chefs de famille une priorité d'accès aux stages et aux cycles de formation professionnelle.

La même loi prévoit, en son article 8, une disposition qui facilite l'accès à la fonction publique des femmes qui se trouvent dans l'obligation de travailler après la mort de leur mari ; à cet effet les limites d'âge en vigueur ne leur sont pas opposables.

C'est cet article que le présent projet de loi se propose de modifier, afin d'étendre à de nouvelles catégories de personnes la possibilité d'accéder à la fonction publique. On observera qu'une extension analogue a été prévue par la loi du 9 juillet 1976 pour l'accès aux stages et aux cycles de la formation professionnelle. Désormais, en effet, aux termes du projet de loi, les veuves non remariées, les femmes divorcées et non remariées, les femmes séparées judiciairement, les femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge seront admises à concourir pour un emploi de la fonction publique sans que les limites d'âge en vigueur puissent leur être opposées. Rappelons que ces limites d'âge sont actuellement fixées, pour les hommes et les femmes, à trente ans en ce qui concerne les corps de la catégorie A et à quarante-cinq ans pour les catégories B, C et D. Toutefois les femmes qui ont élevé au moins un enfant sont admises à concourir pour un emploi de la catégorie A jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans.

Indiquons également que, pour les emplois contractuels, aucune limite d'âge n'est fixée ni pour les hommes ni pour les femmes.

Le champ d'application potentiel de la réforme est très important si l'on considère qu'une femme sur sept est divorcée ou séparée judiciairement, qu'il y a environ huit cent mille mères célibataires, et que les veuves sont au nombre de trois millions et demi.

On observe cependant que certaines catégories de femmes ne sont pas concernées : les femmes séparées de fait, les femmes dont le mari se trouve privé d'emploi ou dans l'incapacité de travailler par suite d'invalidité permanente.

Votre commission s'est interrogée sur le bien-fondé de ces exceptions.

Certes, il paraît difficile de constater l'état de séparation de fait, dont l'allégation pourrait être abusive ; le chômage du mari est, en principe, provisoire et donne lieu, au surplus, à une indemnisation ; enfin l'accident grave qui rend le mari invalide n'a pas non plus pour effet de priver le ménage de toute ressource. Toutefois, à l'initiative de M. Raymond Forni, la commission a souhaité étendre le bénéfice des dispositions du projet de loi à toutes les femmes séparées et non seulement aux femmes séparées « judiciairement ». Il lui a semblé qu'en regard des avantages qu'elle présente cette solution ne comporterait que de faibles risques d'abus, car l'état de séparation de fait est susceptible d'être prouvé et, le cas échéant, contrôlé.

On notera enfin que les femmes comprises dans les catégories citées plus haut doivent en plus, pour bénéficier des dispositions de la loi, « se trouver dans l'obligation de travailler ».

Cette notion a fait l'objet de certaines critiques au sein de votre commission : l'imprécision de ses termes, les risques d'arbitraire et de recours contentieux auxquels elle pourrait donner lieu ont motivé le dépôt d'un amendement tendant à supprimer cette condition. La commission l'a cependant repoussé en considérant que l'application des textes intervenus dans le passé et comportant cette disposition ne s'est pas heurtée à des difficultés d'application particulières.

Par ailleurs, l'exposé des motifs tend à en préciser le contenu puisqu'il fait état de « situations douloureuses dans lesquelles les femmes sont brutalement confrontées à des difficultés d'ordre aussi bien financier que psychologique ».

D'une manière générale, la prise en considération de l'objectif du texte — lequel tend à favoriser l'exercice d'une activité professionnelle par les femmes qui en manifestent la volonté — conduira sans doute, ainsi qu'il a été indiqué au rapporteur, à une application souple des conditions posées. Il ne s'agit pas d'une assistance pure et simple mais de la suppression d'un obstacle, et d'un seul : la limite d'âge. Pour le reste,

c'est-à-dire pour la préparation et le passage des épreuves des concours donnant accès aux différentes fonctions publiques, les personnes visées par le projet de loi ne bénéficieront d'aucun avantage.

Les limites du texte ainsi posées, on peut estimer qu'il n'est pas susceptible de porter atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

Certes, les candidats masculins sont écartés du bénéfice de ce texte et seules certaines catégories de femmes sont visées. Mais le principe d'égalité n'a pas pour effet d'interdire de traiter de façon différente des personnes se trouvant dans des situations différentes, à condition toutefois que les différences correspondent à l'objet de la loi et que leur prise en considération soit compatible avec sa finalité, ainsi que l'a rappelé récemment le Conseil constitutionnel dans une décision du 17 janvier 1979. Tel semble être le cas de ce projet de loi qui rétablit, pour certaines catégories de personnes dont la situation est considérée comme particulièrement difficile, la faculté d'exercer leur droit au travail.

On ne cachera pas cependant que plusieurs membres de votre commission ont contesté cette sorte de discrimination ainsi opérée entre les hommes et les femmes, et se sont interrogés finalement sur l'existence même des limites d'âge dans l'accès aux emplois publics, se demandant s'il ne conviendrait pas de les supprimer purement et simplement, tant pour les hommes que pour les femmes. La commission s'en est néanmoins tenue aux limites du projet de loi et elle a même repoussé un amendement, jugé à la fois trop extensif et peu opportun, de notre collègue M. Alain Richard tendant à étendre le bénéfice des dispositions du projet de loi à toutes les femmes dont le niveau de ressources est inférieur au seuil de l'impôt sur le revenu.

La commission a enfin donné, il y a quelques instants, un avis favorable à deux amendements de notre collègue M. Michel Aurillac tendant l'un à inclure dans le champ d'application de la loi les emplois des collectivités locales et des services publics, l'autre à en faire bénéficier les mères de famille nombreuse.

Complété par ces divers amendements, le projet de loi constitue une réforme appréciable. C'est pourquoi, tout en considérant qu'il serait souhaitable d'en finir un jour ou l'autre avec l'enchevêtrement des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics, votre commission vous demande de l'adopter.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.

**Mme Monique Felletier, ministre, délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.** Mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis par le Gouvernement est un texte tout à la fois simple dans ses dispositions et d'une très grande portée sociale. Je remercie le rapporteur, M. Raynal, de la présentation claire et complète qu'il en a faite. Je me bornerai donc à vous exposer brièvement le contexte dans lequel s'inscrit ce projet de loi et l'objectif qu'il vise à atteindre.

Ce projet de loi s'inscrit dans le cadre général des actions qui ont été engagées par les pouvoirs publics pour venir en aide aux femmes seules.

La société française compte aujourd'hui 4,5 millions de femmes qui sont seules à assumer des responsabilités familiales, seules pour faire face aux difficultés de leur existence. Il y a, en effet, un peu plus de trois millions de veuves dont un très grand nombre ont moins de cinquante-cinq ans, plus de cinq cent mille femmes divorcées et non remariées ; enfin, sept cent mille femmes, en général des jeunes femmes, qui ne sont pas mariées, qui vivent seules et qui ont des enfants à charge.

Depuis plusieurs années, le Gouvernement a engagé un certain nombre d'actions pour venir en aide à ces femmes parmi les plus vulnérables. De nombreuses dispositions, dont beaucoup sont de nature législatives, ont été adoptées.

Je citerai, par exemple, le deuxième et le troisième pacte pour l'emploi qui concernent l'embauche des jeunes mais dont les dispositions s'étendent à ces catégories de femmes.

Je citerai aussi les différentes dispositions relatives à la formation professionnelle et à la réinsertion professionnelle dont l'article 7 de la loi du 9 juillet 1976 est l'illustration, puisqu'il prévoit que les veuves et les femmes seules ayant au moins un enfant à charge bénéficient d'une priorité en matière d'accès aux cycles et aux stages de formation professionnelle.

Je citerai enfin la disposition que vous avez adoptée le 16 janvier dernier et qui est particulièrement novatrice : l'indemnisation forfaitaire du chômage lorsque ces femmes seules s'inscrivent comme demandeur d'emploi pour la première fois.

Il existe donc dans notre législation et dans notre réglementation tout un ensemble de dispositions touchant aux domaines les plus variés de la vie sociale et professionnelle qui s'expliquent par cette volonté d'apporter une aide particulière à ces catégories de femmes. S'il fallait les caractériser, je dirais qu'elles visent à leur permettre tout à la fois une réinsertion professionnelle devenue nécessaire et, par là même, la reconquête de leur autonomie économique et financière.

C'est ce double objectif qui est visé dans le projet de loi que le Gouvernement vous présente aujourd'hui. Il prévoit, en effet, que les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne seront plus opposables à ces femmes.

Actuellement, les limites d'âge d'accès aux concours de la fonction publique sont de quarante-cinq ans pour les catégories B, C et D et de trente-cinq ans pour la catégorie A, cette limite ayant été repoussée à quarante-cinq ans pour les femmes qui ont élevé au moins un enfant.

Cependant, depuis la loi du 3 janvier 1975, ces limites d'âge n'étaient plus opposables aux veuves. Mais elles continuaient à l'être pour toutes les autres catégories de femmes seules dont la situation, au moins en ce qui concerne l'obligation qu'elles avaient de trouver rapidement un emploi, était pourtant analogue.

Il est apparu au Gouvernement que cette restriction n'était pas justifiée et qu'il fallait, au contraire, étendre le bénéfice d'une telle disposition à ces autres catégories de femmes, c'est-à-dire aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge et qui viennent à se trouver brusquement dans l'obligation de travailler.

L'examen des amendements nous fournira l'occasion de discuter la notion de séparation de fait. Je vous dirai alors pourquoi le Gouvernement estime que cette situation n'a pas à être retenue, car elle risquerait de donner lieu à un important contentieux et serait, au demeurant, toujours difficile à établir.

Il s'agit donc de poursuivre l'œuvre entreprise par le législateur en 1975 et de prévoir dans le respect absolu de l'égalité d'accès aux emplois publics un dispositif qui, par son esprit, est tout à fait conforme aux actions entreprises dans de très nombreux domaines de la vie sociale en faveur des femmes seules.

Mesdames, messieurs, je puis vous assurer que cette mesure est très attendue par de nombreuses femmes pour lesquelles elle sera une chance d'en finir avec une situation très pénible, très précaire, et d'envisager leur avenir avec sérénité.

C'est pourquoi je souhaite que ce projet de loi recueille l'unanimité de vos votes. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à Mme Horvath.

**Mme Adrienne Horvath.** Madame le ministre, la consultation électorale toute proche sur l'Europe vous conduit à prendre le minimum de risques sur la nature des textes soumis à notre assemblée.

Celui dont nous sommes aujourd'hui saisis ne fera assurément de mal à personne. Il ne mettra en difficulté ni le Gouvernement ni les députés qui le soutiennent ; mais il ne fera pas davantage de bien aux millions de femmes qui ne peuvent trouver un travail, pas même à celles auxquelles il s'adresse expressément, ces femmes seules pour lesquelles trouver un emploi est un problème de survie.

Vous lancez une opération « poudre aux yeux » — une de plus — en direction des femmes. De quoi s'agit-il ?

De supprimer les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics eu ce qui concerne les veuves non remariées, les femmes divorcées non remariées, les femmes séparées judiciairement, les femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, lorsque ces femmes se trouvent dans l'obligation de travailler.

Cette mesure serait-elle de nature à offrir aux femmes en difficulté un emploi dans la fonction publique ? Permettez-nous d'en douter et de trouver même que votre démarche ne manque pas de cynisme quand on sait que les directives du Premier ministre pour la préparation du budget de 1980 indiquent non seulement qu'il n'y aura pratiquement pas de créations d'emploi dans la fonction publique, mais qu'on assistera même dans de nombreux secteurs à des suppressions de poste. Vous prévoyez pour 1980 de réduire de quelque 10 p. 100 les dépenses de fonctionnement de l'administration qui sont, pour une bonne part, des dépenses de personnel.

Les orientations du VIII<sup>e</sup> Plan vont dans le même sens. En se fixant pour objectif « la maîtrise des finances de la nation », le Gouvernement entend en particulier limiter les dépenses des administrations, les soumettre à une « gestion saine et novatrice », selon les termes du rapport. Ce vocable édulcoré signifie, en clair, la compression des dépenses collectives.

Le rapport est encore plus explicite lorsqu'il indique : « L'augmentation des effectifs qui, loin d'apporter une solution au problème du chômage, accroît la charge qui pèse sur la nation, n'est pas une nécessité inéluçable ».

Plutôt que de donner de nouveaux moyens à l'administration, le Gouvernement entend lui en enlever, au nom, bien sûr, de la « solidarité nationale », alors que plusieurs dizaines de milliers d'emplois sont à créer dans la fonction publique, en particulier dans les secteurs sociaux systématiquement sacrifiés.

Dans ce contexte, comment voir autre chose dans votre projet de loi, madame le ministre, qu'une opération purement démagogique ?

On ne réglera pas les problèmes de l'emploi en jouant artificiellement avec les limites d'âge ou avec d'autres procédés juridiques de cette sorte, mais en créant véritablement les postes dont les secteurs publics ont besoin.

Si ce genre de disposition avait les effets que vous lui prêtez, vous n'auriez pas manqué de faire état des résultats obtenus grâce aux précédentes mesures de la même inspiration prises en vertu du décret du 14 août 1975 et de la loi du 9 juillet 1976. Vous vous en êtes bien gardée. Ainsi, le secrétaire d'Etat à la fonction publique répondant à une question écrite d'un sénateur en 1977, avait que : « Malgré l'intérêt du sujet — on appréciera le sel de cette réserve ! — il n'a pas été prévu, ni en 1977 ni en 1978, d'études sur les conséquences des textes relatifs au recul des limites d'âge. »

Cette faille n'a toujours pas été comblée. On ne s'en étonnera pas !

Un autre point rend la mesure proposée inefficace : les insuffisances de la formation professionnelle, notamment dans des formes adaptées aux femmes qui doivent se réinsérer dans la vie professionnelle. L'accès à la fonction publique se faisant par concours, il est bien illusoire de croire que les femmes seules auxquelles le texte se réfère, forcées par leur situation à une activité rémunérée, trouveront la possibilité de se préparer à des concours où il y a déjà tant de partants et si peu d'élus.

Par ailleurs, le projet n'est pas exempt de critiques. Il ne s'applique ni aux femmes séparées de fait ni aux femmes vivant maritalement. Enfin, il crée de nouvelles discriminations entre les hommes et les femmes en n'ouvrant pas les mêmes avantages aux hommes placés dans une situation identique. Cette démarche viole le principe constitutionnel de l'égalité de droits des hommes et des femmes ainsi que le statut de la fonction publique et s'oppose à l'évolution souhaitable.

Au contraire, le Gouvernement devrait supprimer tous les cas de discriminations. Or des dérogations limitent ou même refusent l'accès des femmes à certains concours administratifs. La loi du 10 juillet 1975 en admet le principe et le décret d'application de 1977 établit environ vingt-cinq cas de discriminations de sexe.

Il s'agit d'ailleurs d'un aspect mineur de l'immense inégalité que l'Etat impose à ses propres agents féminins en les cantonnant pour l'essentiel dans les catégories d'exécution C et D, alors que des études ont montré que les femmes sont en moyenne plus diplômées que les hommes. Cette situation est le résultat de l'ostracisme à l'encontre des femmes fonctionnaires pour les promotions au choix dans les commissions administratives paritaires.

Certes, madame le ministre, nous ne voterons pas contre ce projet, mais nous lui refusons toute crédibilité et le prenons pour ce qu'il est : un miroir aux alouettes. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Derosier.

M. Bernard Derosier. Mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui marque sans doute un certain progrès par rapport à la législation antérieure puisqu'il élargira les possibilités d'accès à la fonction publique, mais il ne nous satisfait pas vraiment pour deux raisons qui tiennent à une trop grande timidité du texte, d'une part, au doute que nous avons quant à ses réelles possibilités d'application, d'autre part.

Madame le ministre, vous auriez pu aller encore plus loin. Certes, nous nous félicitons que la commission des lois ait retenu l'amendement de notre collègue Raymond Forni tendant à étendre l'application du texte non seulement aux femmes séparées « judiciairement » mais aux femmes séparées de fait. Cependant, les réserves que vous avez exprimées tout à l'heure à cet égard m'inquiètent. Je suis persuadé que l'Assemblée ne déjugera pas la commission.

Force nous est de constater que le champ d'application du texte exclut bon nombre de femmes qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile. Dans le contexte économique et social que votre Gouvernement impose aux travailleurs, quantité de femmes sont dans l'obligation de travailler. Ne répondant pas aux situations familiales décrites dans le texte, elles ne pourront pas bénéficier de la suppression des limites d'âge d'accès aux emplois de la fonction publique. Je pense notamment à toutes celles dont le niveau de ressources est inférieur au seuil de l'impôt sur le revenu. Etant particulièrement démunies, l'obligation de travailler constitue, pour elles, une nécessité vitale.

Dans nos permanences parlementaires, combien recevons-nous de mères de famille qui, pour des raisons diverses mais jamais pour leur plaisir, souhaitent apporter une aide matérielle au ménage ! En tant qu'employeur, l'Etat a le devoir de montrer l'exemple. Le groupe socialiste avait déposé un amendement dans ce sens, mais la commission des lois ne l'a malheureusement pas retenu.

Dans la dramatique situation économique et sociale actuelle — faut-il rappeler qu'il y a plus d'un million et demi de chômeurs ? — cette mesure s'imposait. Pourtant, vous n'en avez pas voulu.

Enfin, pourquoi avoir réservé ces dérogations aux femmes seulement ? Des hommes — et ils sont nombreux — sont aussi dans l'obligation de travailler.

A la vérité, vous n'avez pas voulu examiner le problème dans son ensemble. Vous vous êtes contentée d'envisager quelques cas particuliers qui vous permettront de clamer bien haut que le Gouvernement s'intéresse aux problèmes des femmes. Pourtant, rien ne changera dans les faits.

Ce projet a un caractère démagogique et ses réelles possibilités d'application sont plus que limitées parce que la suppression des limites d'âge n'élimine pas le barrage au concours, le nombre de candidats reçus étant fonction de celui des postes créés.

Les travaux préparatoires du VIII<sup>e</sup> Plan ainsi que les directives de M. le Premier ministre pour la préparation du budget pour 1980 indiquent non seulement que l'absence de création d'emploi dans la fonction publique risque d'être la règle, mais encore que « des suppressions d'emploi correspondant à la réduction de certaines tâches devront être présentées ».

La politique de redéploiement dont les effets sont essentiellement négatifs continuera donc.

Comment ne pas être persuadés que le texte a pour vocation d'entretenir l'illusion ?

Pour que le projet soit crédible, le Gouvernement devrait s'engager conjointement à créer des postes. Rien n'indique, bien au contraire, qu'il y soit prêt. Pourtant, la création d'emplois dans la fonction publique a été reconnue comme indispensable non seulement par les représentants des salariés de la fonction publique, mais aussi par les fonctionnaires qui occupent des postes de responsabilité dans les différentes administrations. Elle constitue, pour les socialistes, l'un des éléments positifs d'une politique de l'emploi que votre Gouvernement refuse même de définir.

Le texte est illusoire dans la mesure où le Gouvernement ne se donne pas les moyens d'une véritable politique de formation professionnelle, particulièrement pour les femmes et notamment les salariées. Dans ces conditions, la réinsertion des femmes dans la fonction publique restera très difficile, voire impossible.

Enfin, il est d'autant plus illusoire qu'après quarante-cinq ans, les agents titulaires de l'Etat ne peuvent prétendre qu'à la retraite du régime général de la sécurité sociale. Le Gouvernement propose donc des emplois de fonctionnaires sans offrir un des principaux avantages : la pension.

Pour les socialistes, les choses sont claires : vous faites miroiter une possibilité d'emploi aux femmes en difficulté. Pourtant, vous savez que celle-ci sera quasiment nulle. Comment voulez-vous, mes chers collègues, qu'il en soit autrement ?

Toutes les femmes de ce pays savent que ce Gouvernement est bien celui du chômage et de l'austérité.

Malgré toutes ces critiques positives, nous voterons le texte. En effet, nous estimons qu'il n'est pas inutile d'inscrire dans la loi une première extension de la suppression des limites d'âges d'accès aux emplois de la fonction publique. Sur le reste, comme la nuptialité des Français, nous ne nous faisons plus d'illusions ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Granet.

**M. Paul Granet.** Le groupe de l'union pour la démocratie française se félicite du dépôt du projet de loi et de son examen. En effet, ce texte lui semble aller dans la bonne direction, même si ses dispositions, attendues depuis longtemps, sont encore incomplètes et ne constituent qu'un étape amorcée il y a quelques années, lorsque des mesures ont été prises en faveur des femmes dans le cadre de la politique générale de formation professionnelle.

Nous avons rencontré, au cours de nos permanences parlementaires, des femmes seules en situation exceptionnelle, dans l'impossibilité de se présenter à des concours administratifs ou para-administratifs en raison des limites d'âge. Il ne s'agit donc pas d'un texte démagogique, mais d'un texte concret.

Certes, la portée du projet de loi n'est pas générale, mais j'ai tendance à me méfier des textes idéologiques. Je préfère ceux qui tentent de résoudre des cas précis et qui permettent d'améliorer progressivement la situation des femmes.

L'argument selon lequel la portée du texte sera largement insuffisante et qu'il ne servira à rien en l'absence de toute politique d'extension du nombre des postes offerts dans la fonction publique a été longuement avancé. Chacun sait que le problème ne doit pas être abordé globalement sur le plan de la fonction publique, mais sur celui des très nombreux postes mis aux concours chaque année. Le texte permettra aux femmes répondant aux conditions requises de se présenter à ces concours alors que les discriminations existantes les en empêchent actuellement.

La vraie politique consiste à résoudre les cas spécifiques et non pas à faire de grandes déclarations de principe.

Mme le ministre a déclaré tout à l'heure que le projet constitue une première étape importante. Des amendements ont été déposés afin d'en élargir la portée. L'un par exemple, tend, en supprimant l'adverbe « judiciairement », à régler le statut des femmes séparées de fait. Un autre vise à assimiler les emplois offerts par les établissements publics et les collectivités locales aux postes ouverts aux concours d'Etat. Ces dispositions sont, en effet, très souhaitables.

Toutefois, le texte s'appliquant aux femmes seules en situation exceptionnelle, nous émettrons quelques réserves sur un amendement qui tend à supprimer les limites d'âge pour les femmes ayant élevé trois enfants ou plus.

Dans le cadre général de la politique familiale, compte tenu des problèmes de natalité qui se posent dans notre pays, nous estimons souhaitable de ne pas opposer de limites d'âge aux femmes ayant eu trois enfants ou plus qui prétendent accéder à un emploi public. Mais nous nous demandons si un tel amendement, qui appelle une mesure spécifique, doit être déposé lors de l'examen d'un texte qui vise à régler les problèmes des femmes seules qui se trouvent dans une situation exceptionnellement difficile. La question se pose également au sujet d'un amendement qui a trait aux femmes dont les ressources sont inférieures à un certain niveau.

Nous acceptons, sur le fond, les amendements qui nous ont pour effet d'élargir la portée d'un projet de loi excellent, mais nous émettrons quelques remarques sur la forme et sur le risque de confusion.

En conclusion, le groupe de l'union pour la démocratie française ne peut que féliciter le Gouvernement de l'orientation qu'il a prise et souhaiter le dépôt d'autres projets de loi allant dans le même sens que celui-ci. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — L'article 3 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler. »

**M. Aurillac** a présenté un amendement n° 2, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Dans l'article unique, après les mots : « ne sont pas opposables », insérer les mots : « aux mères de trois enfants, ».

**M. Raynal**, rapporteur, et **M. Foyer** ont présenté un sous-amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 2, après les mots : « aux mères de trois enfants », insérer les mots : « et plus ».

La parole est à **M. Aurillac**, pour défendre l'amendement n° 2.

**M. Michel Aurillac.** Je me rallie au sous-amendement de **M. Raynal**, mais je tiens à développer les raisons qui ont inspiré mon amendement en répondant aux observations fort courtoises de mon collègue **M. Granet** qui s'est déclaré être en désaccord sur la forme et non pas sur le fond.

Cet amendement résulte de mon expérience de parlementaire.

**M. Jean Foyer**, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Et des lois caduques de l'empereur Auguste !

**M. Michel Aurillac.** Sans aucun doute, monsieur Foyer, mais souvent les personnes dont je reçois la visite dans ma permanence ignorent l'existence de ces lois et même celle de l'empereur Auguste.

Ayant reçu de nombreuses mères de famille qui ont élevé trois enfants ou plus, je puis affirmer que les limites d'âge d'accès à la fonction publique constituent pour elles un barrage très difficile à franchir, notamment au niveau communal ou local.

On me dira que cette disposition pourrait figurer dans un autre texte. Certes, mais « un tiens vaut mieux que deux tu l'auras » et l'adoption de l'amendement par l'Assemblée me rassurerait sur les possibilités de recrutement offertes à ces mères de famille de trois enfants ou plus qui constituent, elles aussi, une « catégorie de femmes » dont les difficultés sont également dignes d'intérêt.

Il n'est pas question, pour ces femmes, sauf si elles ont de grandes facilités d'existence, de travailler car elles doivent assumer leur responsabilité de mère de famille jusqu'à ce que leurs enfants soient en âge de mener une existence relativement autonome.

Il y a quelques années, l'Assemblée nationale avait élevé la limite d'âge de la disponibilité pour permettre aux mères de famille fonctionnaires de réintégrer la fonction publique. Mais les mères de famille qui ne sont pas fonctionnaires ne peuvent concourir pour un emploi de la fonction publique qu'après avoir élevé leurs enfants. Or la limite d'âge actuelle constitue pour elles un obstacle, qu'il s'agisse d'emplois de la catégorie A — la limite est très basse à ce niveau — ou qu'il s'agisse d'emplois des catégories B et C.

L'Assemblée nationale s'honorerait — et je souhaite que le Gouvernement s'en remette, sur ce point, à sa sagesse — en acceptant que les mères de famille de trois enfants ou plus fassent partie de ces catégories de femmes auxquelles nous voulons aujourd'hui apporter une aide substantielle en leur permettant d'entrer dans la fonction publique.

Au demeurant, une autre considération milite en faveur de cet amendement. On sait qu'un texte est actuellement à l'étude qui vise à l'attribution d'un salaire parental, texte que nous accueillerons, sur tous ces bancs, avec faveur. Or, que se passera-t-il lorsque la mère de famille ne touchera plus le salaire parental ? Il lui faudra bien envisager de compléter ses ressources en exerçant une activité dans le secteur privé ou en entrant dans la fonction publique.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaite, madame le ministre, que vous acceptiez mon amendement. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Raynal, rapporteur.** La commission a fait siens les arguments que vient de développer M. Aurillac.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.** Monsieur Aurillac, inutile de vous dire que je partage votre préoccupation et que je comprends très bien ce qui vous a conduit à déposer cet amendement.

Depuis que j'ai la charge de ma mission, j'ai reçu les associations familiales et j'ai rencontré de nombreuses mères de famille : je connais les difficultés de réinsertion que rencontrent les femmes lorsqu'elles ont élevé leurs enfants.

Le projet qui vous est présenté — vous l'avez vous-même reconnu, monsieur Aurillac — a une portée limitée puisqu'il vise seulement à étendre aux divorcées et aux mères célibataires le bénéfice de la suppression de la limite d'âge consenti aux veuves par la loi du 3 janvier 1975. Ce texte concerne donc des femmes qui sont dans une situation particulièrement difficile. Or la plupart des mères de famille de trois enfants qui ont le désir ou le besoin de travailler de nouveau ne se trouvent heureusement pas dans une telle situation d'urgence. Au demeurant, étant donné leur nombre — plusieurs millions actuellement — on voit mal comment il serait possible de leur étendre une telle disposition. De plus, il ne s'agit pas d'un texte de politique familiale.

Vous estimez, monsieur Aurillac, que mieux vaut tenir que courir. Je vous rappelle que, récemment, ont été décidées des mesures importantes en faveur des familles de trois enfants. Ainsi, au 1<sup>er</sup> juillet, les prestations familiales seront portées, pour ces familles, à 1 000 francs par mois. En 1980, le revenu minimum familial garantira permettra à toute famille de trois enfants de percevoir 3 500 francs par mois. D'autres dispositions sont à l'étude.

Je m'applique, pour ma part, à améliorer les conditions de réinsertion professionnelle de ces mères de famille, qu'il s'agisse de la formation professionnelle proprement dite, de l'accès aux stages ou de l'entrée, que j'entends faciliter, à l'Université.

Je signale que l'on tient déjà compte du nombre d'enfants pour la fixation des limites d'âge. Ainsi, pour les concours aux emplois de catégorie A, la limite d'âge a été reculée de trente-cinq ans à quarante-cinq ans pour les femmes qui ont ou ont eu un enfant à charge.

L'action en faveur des mères de famille de trois enfants est donc engagée. Elle sera poursuivie résolument dans tous les domaines.

Cela dit, la question se pose de savoir si cet amendement a sa place dans ce texte. J'ai tenu à formuler les réserves du Gouvernement à cet égard, mais je m'en remets sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

**M. Michel Aurillac et M. Emmanuel Hamel.** Nous vous en remercions !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 5.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 5.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** M. Raynal, rapporteur, et M. Forni ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article unique, supprimer le mot : « judiciairement ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Raynal, rapporteur.** La commission a souhaité étendre le bénéfice des dispositions de ce projet de loi à toutes les femmes séparées et pas seulement à celles qui sont séparées « judiciairement ». Elle a considéré que l'extension de cet avantage ne comporterait que de faibles risques d'abus.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.** Le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

La séparation de fait est une situation dont la preuve est toujours très difficile à apporter. C'est, par ailleurs, une situation dont on peut espérer que, dans bien des cas, elle n'est pas irréversible. Dès lors, il y a source possible de fraude et les risques ne sont pas négligeables.

En matière de recrutement par voie de concours, les règles sont particulièrement strictes. Or cet amendement porte atteinte au principe de l'égalité des chances à concourir et les candidats malheureux seraient fondés à intenter des recours en annulation au motif que telle candidate reçue ne remplissait pas les conditions d'accès au concours. L'organisation du recrutement dans la fonction publique risquerait ainsi d'être gravement perturbée.

J'ajoute qu'il est relativement aisé, pour une personne séparée, d'obtenir une ordonnance de non-conciliation et d'engager une procédure de séparation judiciaire.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement ne souhaite pas retenir parmi les bénéficiaires de la loi cette catégorie particulière de femmes.

**M. le président.** La parole est à M. Hauteceur.

**M. Alain Hauteceur.** Cet amendement, qui a été présenté par notre collègue M. Forni, a sa raison d'être.

Dans la mesure où la disposition en cause est applicable aux femmes divorcées et aux femmes séparées, il paraît difficilement concevable que les femmes séparées de fait ne puissent pas en bénéficier.

Les arguments que vous venez d'utiliser, madame le ministre, ne me paraissent pas convaincants. Pour rejeter cet amendement, vous alléguiez que la séparation de fait est très difficile à prouver, alors que, là comme dans beaucoup d'autres domaines, la séparation de fait peut aisément être prouvée. En matière fiscale, par exemple, des époux séparés de fait sans qu'aucune procédure judiciaire de séparation ou même de divorce soit engagée ont maintenant l'obligation — s'ils perçoivent des revenus — d'établir des déclarations séparées.

Il existe donc manifestement dans l'arsenal juridique la possibilité de prouver assez facilement la séparation de fait. C'est pourquoi l'argument avancé pour justifier votre réserve ne me paraît pas suffisant pour emporter l'adhésion. Il confirme, au contraire, le bien-fondé de l'amendement.

**M. le président.** Le Gouvernement maintient-il sa position ?

**Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.** Je confirme mon opposition à l'amendement n° 1.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

**M. le président.** L'amendement n'est pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article unique.

**M. le président.** M. Aurillac a présenté un amendement n° 3, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« Sont assimilés aux emplois publics pour l'application de la présente loi, les emplois offerts par les établissements publics de l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics, les organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public, et les établissements placés sous le contrôle de la caisse des dépôts et consignations. »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Après les mots : « les collectivités locales et leurs établissements publics », supprimer la fin de l'amendement n° 3. »

La parole est à M. Aurillac, pour défendre l'amendement n° 3.

**M. Michel Aurillac.** Cet amendement a pour objet d'étendre à différentes catégories de services publics la suppression de toute limite d'âge proposée par le projet du Gouvernement, ce qui ne soulève pas de difficultés en ce qui concerne les emplois offerts par les établissements publics de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Je constate d'ailleurs que le Gouvernement ne le conteste pas puisqu'il n'a fait porter son sous-amendement que sur la deuxième partie de mon amendement qui vise « les organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public et les établissements placés sous le contrôle de la caisse des dépôts et consignations ».

De quels établissements s'agit-il ? Essentiellement des caisses d'épargne. En effet, selon le statut des caisses d'épargne, la limite d'âge est fixée actuellement à trente ans pour les femmes, limite régulièrement opposée aux femmes qui font acte de candidature pour un emploi dans une caisse d'épargne communale ou intercommunale.

Il me semble souhaitable qu'en ce qui concerne les établissements placés sous le contrôle de la caisse des dépôts et consignations, et qui sont de ce fait bien connus, la limite d'âge puisse être supprimée pour les emplois féminins compris dans le champ d'application de la loi.

Pour ce qui est de l'expression « organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public », je précise qu'elle figure, *expressis verbis*, dans la loi du 17 juillet 1978, relative à la levée du secret administratif. Son contenu juridique a donc été longuement débattu devant l'Assemblée nationale et il a été reconnu qu'il était suffisamment précis.

Quels sont les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public ? Ce sont d'abord les organismes de sécurité sociale, c'est-à-dire, concrètement, tous ceux dont le personnel est couvert par les conventions collectives de la F. N. O. S. S. — fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

Pour ces organismes, qui ont la charge du service public de la sécurité sociale mais dont le statut est un statut de droit privé, il est éminemment souhaitable que les limites d'âge soit également levées.

Y sont assimilables les A. S. S. E. D. I. C., également chargées de la gestion d'un service public et pour lesquelles il convient également de supprimer les limites d'âge prévues pour les différents examens et concours de recrutement.

Enfin, il existe d'autres organismes dont le personnel ne relève pas du statut des fonctionnaires et qui sont chargés de la gestion d'un service public. Je pense en particulier à E. D. F., à G. D. F. et à la S. N. C. F.

Telle est, madame le ministre, la portée de mon amendement. Il aurait de surcroît l'avantage de permettre, bien souvent, aux femmes ayant réussi aux concours ouverts par ces organismes de trouver un emploi dans la ville même où elles résident.

**M. René de Branche.** Voilà un excellent amendement !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Reynal, rapporteur.** La commission des lois, qui n'a pas eu à connaître du sous-amendement n° 4, a adopté l'amendement n° 3 de M. Aurillac dans son intégralité.

Il conviendrait toutefois de le rectifier en remplaçant les mots : « collectivités locales », par les mots : « collectivités territoriales », dont on trouve la définition à l'article 72 de la Constitution.

**M. le président.** Il s'agit d'une modification de pure forme, monsieur le rapporteur.

**M. Pierre Reynal, rapporteur.** En effet, monsieur le président.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** C'est une rectification rédactionnelle !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 et sur la proposition de rectification de la commission ?

**Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.** Votre amendement n° 3, monsieur Aurillac, va tout à fait dans le sens des préoccupations du Gouvernement, dont le projet vise, dans son article unique, les « emplois publics » sans préciser lesquels. Sont donc également concernés, à mon sens, tous les emplois publics des « collectivités territoriales » — expression préférable, en effet, à celle de « collectivités locales » — et des établissements publics.

En revanche, l'extension aux organismes privés chargés de la gestion d'un service public risque de poser des problèmes difficiles à résoudre. Par exemple, une association selon la loi de 1901 qui gère certains services d'aide aux handicapés serait-elle concernée par ce texte ? Je crains qu'il n'y ait un risque de contentieux très important.

En outre, et j'appelle l'attention de l'Assemblée sur ce point, les modalités de recrutement de ces organismes — je pense aux caisses de sécurité sociale — sont très largement définies par des conventions collectives. Il ne me paraît donc pas très opportun d'introduire une disposition législative nouvelle dans ce domaine.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé un sous-amendement qui tend à exclure le secteur privé du champ d'application des dispositions proposées.

Toutefois, il est prêt à accepter que les établissements placés sous le contrôle de la caisse des dépôts et consignations, en particulier les caisses d'épargne, soient concernés par le texte. Aussi se borne-t-il à demander la suppression des mots « les organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public, ».

**M. le président.** La parole est à M. Aurillac.

**M. Michel Aurillac.** Je suis sensible au pas que vient de faire Mme le ministre en direction de mon amendement. Mais je ne partage pas ses craintes concernant les difficultés relatives à d'éventuels contentieux.

Certes, il peut arriver que, dans des organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public, certaines situations marginales soulèvent des contentieux. Mais, pour l'essentiel, il s'agit d'organismes très importants, connus de tous, dont les statuts sont clairs et pour lesquels il n'y aura pas d'ambiguïté. On se demandera peut-être si l'U. N. A. P. E. I. — Union nationale des associations de parents d'élèves inadaptés — ou des organismes de ce genre sont chargés ou non de la gestion d'un service public, mais de tels cas resteront marginaux.

Quant à l'argument des conventions collectives, je l'ai moi-même envisagé avant de déposer cet amendement, mais je n'ai pas cru devoir le retenir, car, comme toutes les conventions, les conventions collectives font la loi entre les parties, sous réserve de l'intervention du législateur. D'ailleurs, s'il n'y avait pas de loi, il n'y aurait probablement pas de conventions collectives !

Il me paraît donc légitime d'introduire dans des conventions collectives des dispositions de portée générale — qu'il appartiendra aux partenaires sociaux de faire évoluer — avant précisément pour objet d'accorder aux femmes des avantages qui correspondent aux souhaits du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. de Branche.

**M. René de Branche.** Je veux simplement apporter mon appui aux propos de M. Aurillac.

En effet, exclure les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public reviendrait à éliminer un très grand nombre de postes potentiels offerts aux femmes, notamment aux mères de famille puisqu'on vient d'étendre le bénéfice de ce texte aux mères de trois enfants ou plus.

Si l'on suivait le Gouvernement, un grand nombre d'organisations pour lesquelles le recrutement se fait par concours — c'est-à-dire d'une manière très proche des modalités de recrutement de la fonction publique et des organismes dépendant de l'Etat ou des collectivités locales — échapperaient à cette législation. M. Aurillac a cité l'exemple de la sécurité sociale. En fait, comme dans un texte que nous avons examiné en début d'après-midi, il y aura un très grand nombre de cas où on sera à la limite du droit privé et du droit public et où on ne saura pas si l'on doit les inclure ou les exclure. Ce sera notamment le cas d'organismes tels que la Banque de France, le Crédit national, la S. N. C. F., qui a été citée, ou — pourquoi pas ? — le Commissariat à l'énergie atomique ou le Bureau de recherches géologiques et minières, qui sont à la limite du droit public et du droit privé et qui ont souvent un statut de société de droit privé.

Il serait, à mon avis, très regrettable que cette disposition — qui correspond véritablement au vœu du législateur et qui permettrait aux femmes de ne pas se voir opposer de limite d'âge — ne puisse s'appliquer à ces organismes.

C'est pourquoi je souhaite que l'Assemblée, conformément à la proposition de M. Aurillac, étende le principe posé par le projet de loi à l'ensemble de ces organismes et adopte l'amendement n° 3 dans son intégralité.

**M. le président.** Madame le ministre, êtes-vous convaincue par les arguments de M. Aurillac et de M. de Branche ?

**Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.** Non, monsieur le président. Je maintiens la position du Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur Aurillac, vous ralliez-vous à la proposition du Gouvernement ?

**M. Michel Aurillac.** Non, monsieur le président. Je souhaite que mon amendement soit adopté dans son intégralité.

**M. le président.** Je rappelle que le sous-amendement n° 4, rectifié par le Gouvernement, tend, dans l'amendement n° 3, à supprimer les mots : « les organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public, ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Raynal, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais, comme elle a adopté l'amendement de M. Aurillac dans son intégralité, je pense qu'elle maintiendrait sa position.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 4 rectifié.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3 compte tenu de la rectification proposée par la commission et tendant à substituer au mot : « locales », le mot : « territoriales ».

*(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Au terme de cette discussion, une conclusion s'impose : il serait raisonnable de supprimer d'une manière générale les limites d'âge qui restreignent les possibilités d'accès à la fonction publique. Nous allons faire un premier pas dans ce sens en adoptant le présent projet de loi. Nous devrions en faire un autre — qui apporterait une grande simplification — en effaçant définitivement du droit de la fonction publique, et même du droit du travail, la notion de limite d'âge à l'entrée.

**M. Paul Granet.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

**M. le président.** Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

— 5 —

#### EXTENSION DES COMPÉTENCES DU COMITÉ INTERPROFESSIONNEL DES VINS DES CÔTES DU RHÔNE AUX CÔTES DU VENTOUX ET AUX CÔTEAUX DU TRICASTIN

##### Discussion des conclusions d'un rapport.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission de la production et des échanges sur les propositions de loi :

1° De M. Henri Michel et plusieurs de ses collègues portant modification du statut du comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône, des côtes du Ventoux et des coteaux du Tricastin ;

2° De M. Maurice Charretier et plusieurs de ses collègues relative à l'établissement d'un comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône, des Côtes du Ventoux et des Coteaux du Tricastin (n° 196, 956, 1047).

Mes chers collègues, je vous rappelle que la séance devra être levée au plus tard à dix-neuf heures, pour permettre à la conférence des présidents de se réunir.

Si nous voulons éviter une séance de nuit, il importe que ce texte soit voté avant dix-neuf heures. Aussi vous demanderais-je d'être aussi brefs que possible.

La parole est à M. Mayoud, rapporteur.

**M. Alain Mayoud, rapporteur.** Monsieur le président, je m'efforcerai de répondre à votre souhait.

Deux propositions de loi, pratiquement identiques, tendant à inclure dans l'interprofession des côtes du Rhône les côtes du Ventoux et les coteaux du Tricastin ont été déposées par nos collègues, MM. Henri Michel et Maurice Charretier.

L'une et l'autre ont pour objectif de donner aux producteurs de vins d'appellation contrôlée de ces deux régions les moyens juridiques de promouvoir leur travail.

Cette mission est poursuivie depuis longtemps, tant par les élus de cette région que par le ministère de l'agriculture, et maintenant par l'I. N. A. O. — Institut national d'appellation d'origine — puisque deux décrets, en date du 27 juillet 1973, ont érigé en vins d'appellation contrôlée ces deux vins précédemment classés dans la catégorie des vins délimités de qualité supérieure.

L'importance relativement faible des volumes produits et, partant, de leur commercialisation ne permet pas d'envisager logiquement leur accession à un statut interprofessionnel particulier, ce qui, au demeurant, aurait été la meilleure solution.

Quelques chiffres suffiront à démontrer cette impossibilité.

En 1978, la production voisine — celle des côtes du Rhône — a représenté 1 500 000 hectolitres, celle des côtes du Ventoux 200 000 hectolitres, celle des coteaux du Tricastin 69 000 hectolitres, soit nettement moins que la seule production de l'appellation Châteauneuf-du-Pape, qui a été, pour la même année, de 90 000 hectolitres.

Dans ces conditions, il a paru opportun à l'ensemble des responsables professionnels régionaux et à leurs élus — je pense en particulier à MM. Maurice Charretier et Henri Michel — de regrouper ces appellations au sein du comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône, dont le statut a été établi par la loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955.

Tel est donc l'objet premier des deux propositions de loi que la commission de la production et des échanges a examinées.

Dans le souci fort louable d'établir le meilleur texte possible, MM. Henri Michel et Maurice Charretier avaient jugé utile de déterminer tout à la fois les règles de fonctionnement de ce comité, le caractère de ses ressources, sa composition, etc.

Mais il apparaît, à l'évidence, que ces différentes questions ont avant tout un caractère réglementaire et qu'il n'appartient pas au législateur d'intervenir en ce domaine.

Seule donc l'extension du champ de compétence du comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône nous a paru faire partie du domaine de la loi.

C'est pour répondre très exactement aux souhaits exprimés par nos deux collègues et pour rendre hommage à leur volonté de voir ce texte aboutir le plus rapidement possible que la commission de la production et des échanges a modifié les deux propositions de loi, en les limitant à deux articles : le premier étendant les compétences et les prérogatives du comité existant aux côtes du Rhône et aux coteaux du Tricastin ; le second renvoyant, comme il est d'usage, à un décret en Conseil d'Etat les modalités d'application de ce texte.

Sous cette réserve, la commission a adopté à l'unanimité le texte qui vous est aujourd'hui soumis.

Je me permets enfin de souligner que, dans nos régions, la civilisation du vin rend les hommes politiques unanimes dès lors que le sort des producteurs est en jeu. (Applaudissements.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Marin.

**M. Fernand Marin.** Mesdames, messieurs, au mois de juillet 1973, les vins des Côtes du Ventoux et des Coteaux du Tricastin, qui étaient jadis classés en V. D. Q. S., ont accédé à la catégorie des vins d'appellation d'origine contrôlée.

Un accord aurait pu rapidement se réaliser pour intégrer la commercialisation et l'assistance technique concernant ces vins au comité interprofessionnel des côtes du Rhône.

Il est regrettable qu'une espèce de partie de tennis de table juridique ait retardé cette extension du comité, alors qu'un consensus existait entre les viticulteurs récoltants, les coopératives, les négociants, les courtiers et les commissionnaires.

Aujourd'hui, cette extension va être votée. Je m'en réjouis. Je m'y suis attaché dès le mois d'avril 1978, après les élections législatives, en accord avec tous les organismes professionnels des catégories que je viens de citer. Je souhaite vivement que les décrets d'application nécessaires soient pris, ensuite, très rapidement.

C'est d'autant plus nécessaire que la viticulture, même de haute qualité, traverse une période difficile et pleine d'interrogations.

Actuellement, la demande est faible, l'écoulement de ces vins se fait au ralenti et à des prix inférieurs à ceux des précédentes récoltes. Des caves des Côtes du Ventoux ont encore en stock la récolte de 1977. C'est le cas à Beaumes-de-Venise, à Beaumont-du-Ventoux et ailleurs.

La morosité de la commercialisation s'explique par le danger d'effondrement des marchés que peut provoquer l'élargissement du Marché commun à la Grèce et, plus tard, à l'Espagne, élargissement qui s'accompagnera d'importations massives. De ce fait, le négoce attend et achète au compte-gouttes aux prix les plus bas. Il attend aussi, toujours par prudence, de connaître les estimations de la récolte à venir.

Cette morosité est accentuée par un plan d'arrachage, qui frappe les vins de consommation courante et qui est tenu secret — ce qui ne devrait pas être — inaccessible aux responsables syndicaux. C'est pour cette raison qu'une manifestation de viticulteurs est prévue le 9 juin à Carpentras.

Dans ce contexte général, redoutable pour les vignerons de ma région, le groupe communiste votera le texte qui nous est proposé.

Certes, cette loi ne pourra chasser les méfaits d'une politique d'austérité qui freine la consommation de vin et qui surcharge de taxes la viticulture. La dernière en date de ces taxes — sur laquelle j'appelle l'attention du Gouvernement — frappe l'organisation de la dégustation. Elle est rejetée unaniment par les syndicats de vignerons, qui ne demandaient rien aux finances publiques et assumaient pleinement leur rôle, et au mieux, selon les usages régionaux. Ces syndicats ne comprennent pas qu'une réglementation communautaire vienne accroître leurs charges financières et les tracasseries paperassières.

Le texte que nous allons voter aujourd'hui donnera un atout supplémentaire à des vins de très grande qualité produits par plusieurs milliers de viticulteurs. Un atout n'est jamais négligeable. C'est pourquoi nous voterons avec plaisir ce texte, que nous appelons de nos vœux depuis plusieurs années, tout en continuant à défendre farouchement une production française réputée, et cependant menacée gravement par des importations que l'élargissement du Marché commun rendra plus massives. Les arrachages et les retraits prévus ne compenseront pas ces importations, mais ils risquent d'accroître mortellement le marasme qui sévit en ce moment et de chasser de leurs exploitations ces remarquables familles de vignerons dont le labeur est si précieux et si apprécié. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le président, je serai bref.

Je ne m'élèverai pas au niveau lyrique de M. le rapporteur, qui a célébré la « civilisation du vin » et qui a su trouver les mots qui convenaient pour chanter les beautés de la vigne et la valeur des vignerons.

Mais c'est avec d'autant plus de plaisir que je voterais ce texte — qui sera probablement adopté à l'unanimité par cette assemblée — si le Gouvernement voulait bien promouvoir à la dignité de vins d'appellation d'origine contrôlée les vins de la zone des Coteaux du Lyonnais, qui le méritent bien et dont l'I.N.A.O. s'occupe avec un zèle auquel je rends hommage. J'aimerais, monsieur le ministre de l'agriculture, que cette promotion ne se fasse pas trop attendre.

**M. le président.** La parole est à M. Gau.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Monsieur le président, permettez-moi d'un mot, de me joindre à ce concert.

Le vote du groupe socialiste en faveur du texte en discussion ne sera une surprise pour personne, puisque l'une des deux propositions de loi que nous examinons en ce moment a été déposée par notre collègue M. Henri Michel et plusieurs de ses collègues du groupe socialiste.

Certes, les choses ont trainé en longueur et il est temps de les mener à leur terme.

En effet, nous considérons qu'il est de l'intérêt de l'ensemble des professions liées à la production des vins des côtes du Ventoux et des coteaux du Tricastin, en particulier des viticulteurs, que l'extension du comité existant soit réalisée.

Par conséquent, nous nous réjouissons que ces propositions de loi viennent enfin en discussion et je souhaite qu'elles soient adoptées à l'unanimité par l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je me félicite de l'unanimité qui semble se dégager au sein de l'Assemblée et je n'aurai pas grand-chose à ajouter à ce qui vient d'être dit, d'autant plus qu'il sera bientôt dix-neuf heures.

Je rappellerai simplement que le Gouvernement est favorable aux propositions de loi de M. Maurice Charretier et de M. Henri Michel. Comme l'a rappelé M. Mayoud, ce texte permettra aux producteurs des vins des côtes du Ventoux et des coteaux du Tricastin de s'intégrer dans un comité interprofessionnel, donc de bénéficier de l'ensemble des actions interprofessionnelles de ce comité, sans créer de nouvelles structures.

Actuellement, dans le secteur agricole et même interprofessionnel, les structures me semblent en nombre suffisant.

Le retard, auquel on a fait allusion, n'est pas le fait, pour une fois, de l'administration: il fallait que le dossier mûrisse afin que, sur le terrain, il puisse être accepté par les divers intéressés.

Je prends en compte la proposition que vous venez de rappeler, monsieur Hamel. J'en ferai accélérer l'étude et je vous répondrai le plus rapidement possible.

**M. Emmanuel Hamel.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture.** Quant au secret sur le plan viticole, je tiens à vous rassurer, monsieur Marin: il n'y en a aucun. Tous nos dossiers sont bien ouverts, sur la table. Notre ambition est de promouvoir la qualité des vins français.

A cet égard, permettez-moi de vous citer deux chiffres. Nos exportations ont atteint dix milliards de francs, alors que nos importations ne s'élevaient pas encore à trois milliards de francs. Dans le secteur agricole, c'est probablement dans le domaine des vins et des liqueurs que les exportations ont progressé le plus rapidement au cours des dernières années.

Notre ambition, je le répète, consiste à assurer la continuité de la politique de la qualité, cette qualité qui a fait le renom des vins français et de l'ensemble des appellations d'origine. C'est bien dans cette perspective que le Gouvernement accepte la proposition de loi en discussion.

Frapper de taxes nouvelles les appellations ou les productions agricoles, telle n'est pas la volonté du Gouvernement français. Parfois des organisations interprofessionnelles, afin d'engager une action susceptible d'être intéressante pour l'intérêt

général, avancent des propositions mais, d'une manière générale, s'agissant de l'ensemble de la politique agricole, le Gouvernement n'entend pas créer de nouvelles taxes.

Pour conclure, je remercie les députés qui sont à l'origine de la proposition de loi soumise à l'Assemblée. Le Gouvernement accepte ses deux articles.

**M. Alain Mayoud, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

« Proposition de loi modifiant la loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955 et visant à transformer le « comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône » en « comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône, des côtes du Ventoux et des coteaux du Tricastin. »

#### Articles 1<sup>er</sup> et 2.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les compétences et les prérogatives du comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône sont étendues aux aires de production des vins d'appellation d'origine contrôlée des côtes du Ventoux et des coteaux du Tricastin. En conséquence, le comité interprofessionnel prend le nom de « comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône, des côtes du Ventoux et des coteaux du Tricastin. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi, notamment pour ce qui concerne la composition des organes délibératifs, les ressources du comité et les modalités du contrôle financier. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

**M. le président.** Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

— 6 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean-Pierre Delalande une proposition de résolution tendant à modifier les articles 32 et 87 du règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1110 distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT SUR L'EVOLUTION DE L'ECONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES PUBLIQUES

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 38 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, un rapport sur l'évolution de l'économie nationale et des finances publiques.

Le rapport sera distribué.

— 8 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 6 juin 1979, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Fixation de l'ordre du jour ;

Vote sans débat du projet de loi, n° 933, autorisant la ratification de la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux (rapport n° 1067 de M. Raymond Julien, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi, n° 894, autorisant la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juillet 1967, modifiée par l'avenant du 14 octobre 1970, ensemble un échange de lettres, signé à Washington le 24 novembre 1978 (rapport n° 1022 de M. Pierre-Bernard Cousté, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi, n° 895, portant autorisation d'approbation de l'accord franco-espagnol relatif à la construction d'un nouveau tracé de la section frontalière des route nationale 152 (Espagne) et chemin départemental 68 (France) de Puigcerda à Llivia, avec passage supérieur sur la route nationale 20 (France) et la voie ferrée Villefranche-de-Conflent-La Tour-de-Caro (France), signé à Madrid le 9 juin 1978 (rapport n° 1023 de M. Raymond Julien, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi, n° 964, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble un échange de lettres signés à Niamey le 19 février 1977 (rapport n° 1077 de M. Yves Guéna, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi, n° 966, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble un protocole annexe et quatre échanges de lettres, signés à Niamey le 19 février 1977, ainsi que l'échange de lettres en date du 4 mars 1978 relatif au protocole annexe (rapport n° 1079 de M. Yves Guéna, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi, n° 965, autorisant l'approbation de la convention de coopération en matière judiciaire entre la République française et la République du Niger, signée à Niamey le 19 février 1977 (rapport n° 1078 de M. Yves Guéna, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi, n° 963, autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble deux annexes, signés à Niamey le 19 février 1977 (rapport n° 1076 de M. Yves Guéna, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 1075, relatif à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales (rapport n° 1107 de M. Antoine Rufenacht, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi, n° 989, modifiant certaines dispositions du code des pensions de retraite des marins (rapport n° 1103 de M. Jean Brocard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :  
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
LOUIS JEAN.

## Errata

au compte rendu intégral des séances.

## I. — Mercredi 30 mai 1979.

## RÉGIME COMMUNAL DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Page 4445, 1<sup>re</sup> colonne, 5<sup>e</sup> alinéa en partant du bas, avant-dernière et dernière lignes :

**Au lieu de :** « ... les conditions de l'article L. 122-3. »

**Lire :** « ... les conditions de l'article L. 122-4. »

## II. — Jeudi 31 mai 1979.

## DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Page 4501, 2<sup>e</sup> colonne, 10<sup>e</sup> alinéa en partant du bas, avant-dernière ligne :

**Lire :** « ... proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires en vue de la création de délégations parlementaires pour les Communautés européennes, dans le texte de la commission est de droit ».

## Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 188) sur le sous-amendement n° 16 de M. Jean-Pierre Cot à l'amendement n° 6 du Gouvernement à l'article unique de la proposition de loi créant des délégations parlementaires pour les Communautés européennes. (Au début et à la fin de chaque session, le Gouvernement informe les délégations des activités de la commission et du conseil des ministres et leur rend compte des positions qu'il compte prendre et qu'il a prises.) (*Journal officiel*, débats A. N., du 1<sup>er</sup> juin 1979, page 4515.) M. Girard, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

(Les questions écrites remises à la présidence de l'Assemblée nationale ainsi que les réponses des ministres aux questions écrites seront distribuées ultérieurement.)

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Séance du Mardi 5 Juin 1979.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Animaux (abandon d').*

16990. — 6 juin 1979. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir faire le point des mesures qui ont été prises, et de celles qu'il compte prendre en vue de prévenir et de sanctionner l'abandon des animaux, dont la fréquence augmente généralement pendant la période des départs en vacances.

*Allocations de logement (aide personnalisée au logement).*

17001. — 6 juin 1979. — M. René Lacombe appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le projet de modification du barème de l'aide personnalisée au logement en ce qu'il constitue un plafond des ressources trop bas, alors que la réforme du logement a pour conséquence de relever les loyers dans le secteur locatif. Il s'élève contre le caractère trop ségrégatif d'une telle mesure, puisque, à partir d'un salaire de 4500 F, représenté bien souvent par l'emploi de l'époux et de l'épouse, le couple ou le salarié, avec deux enfants, se voit exclu du droit à l'A.P.L. Afin de ne pas réserver l'octroi de l'AP.L. aux seules catégories « nécessiteuses », il lui demande de relever le plafond de salaire donnant droit à l'A.P.L. afin de ne pas pénaliser, comme tel est le cas actuellement, le salarié moyen.

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que la rappel leur est notifié. »

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

### Assistantes maternelles (concurrence).

16961. — 6 juin 1979. — M. Alain Vivien attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le non-respect trop fréquent des dispositions de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles, ainsi que du décret n° 78-473 du 29 mars 1978 portant sur le même objet. En effet, les assistantes maternelles subissent la concurrence des nourrices non déclarées qui accueillent des enfants sans contrôle, ne déclarent évidemment pas le revenu et ne payent pas en conséquence les cotisations sociales nécessaires. Les salaires directs qui leur sont payés peuvent ainsi être supérieurs à ceux des assistantes agréées. D'autre part, les enfants placés sous leur garde le sont aux risques et périls de leurs parents. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre : 1° pour développer plus systématiquement le nombre et la fonction des assistantes maternelles régulières; 2° pour entreprendre une campagne de sensibilisation des familles sur les risques encourus par l'utilisation des nourrices non agréées.

### Transports aériens (lignes).

16962. — 6 juin 1979. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur le curieux comportement de l'association « Le Point », organisatrice de voyages, qui refuse aux ressortissants des D.O.M. le bénéfice des conditions de transport avantageuses qu'elle consent vers les Antilles à des Français métropolitains, voire à des étrangers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette discrimination incompatible avec les intentions déclarées de départementalisation économique des D.O.M.

### Economie (ministère : structures administratives).

16963. — 6 juin 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des agents des directions départementales de la concurrence et de la consommation. La liberté des prix que le Gouvernement applique depuis quelques mois peut entraîner à court terme une concurrence non encadrée et sauvage, laissant le consommateur sans aucune défense devant la hausse des prix, les publicités fallacieuses, la disparition du petit commerce. Le but du service de la concurrence et de la consommation est de défendre le consommateur; c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui donner l'assurance du maintien du service public et la définition claire et précise de sa mission. D'autre part, il lui demande de lui donner des informations concernant la création des cent emplois votés en 1979 par la présente assemblée, au titre de l'aide au consommateur. Enfin, il lui demande de rappeler les objectifs de sa politique de défense et d'information du consommateur.

### Handicapés (allocations).

16964. — 6 juin 1979. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le problème que pose l'harmonisation des textes d'application concernant, d'une part, les conditions d'attribution de la majoration pour tierce personne, versée par la sécurité sociale aux invalides atteints de cécité, et, d'autre part, les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice pour tierce personne accordée par l'aide sociale à la même catégorie d'invalides au titre de la législation sur les adultes handicapés. Il lui rappelle que l'attribution de l'allocation compensatrice qui est versée par l'aide sociale pour les aveugles est régie par un texte précis qui permet d'appliquer les mêmes dispositions à toutes les personnes qui présentent le même degré d'infirmité, à savoir l'article 6 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 (Journal officiel du 12 janvier 1978) pris en application de la loi du 30 juin 1975, sur les adultes handicapés. Cet article précise que « les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à un vingtième de la normale, sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'allocation compensatrice au taux de 80 p. 100 de la majoration aux invalides du troisième groupe prévu à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale ». Il lui signale en effet que, même si l'infirme présente une vision centrale inférieure à un vingtième, l'appréciation est toujours laissée au médecin-conseil de la caisse ou à la commission régionale d'invalidité ou, en dernier ressort, à la commission nationale technique, et, qu'en cas de refus, l'infirme n'a d'autre

possibilité que de présenter un dossier devant la Cotorey, dans le cas où ses ressources ne sont pas supérieures au plafond. Il s'étonne enfin que l'aide sociale verse l'allocation compensatrice à des invalides de la sécurité sociale qui devraient toucher de cet organisme leur majoration pour tierce personne. Il lui demande si elle compte faire préciser par un texte adapté aux invalides de la sécurité sociale, les mêmes dispositions prévues pour l'aide sociale.

### Hôpitaux (personnel).

16965. — 6 juin 1979. — M. Bernard Derosier attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions de rémunération des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. Depuis le décret du 22 octobre 1971, les orthophonistes de la fonction publique se sont vu imposer d'une part, un déroulement de carrière anormalement court et, d'autre part, une échelle de rémunération qui a entraîné une dégradation ou une stagnation des salaires. Etant donné le niveau de qualification professionnelle des orthophonistes, il estime que pourraient être envisagés : 1° un allongement de carrière et une amélioration des rémunérations; 2° une échelle indiciaire plus juste qui éviterait notamment le départ d'un grand nombre d'orthophonistes, après deux ans d'ancienneté, vers le secteur privé mieux rémunéré. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre qui permettraient d'aller dans ce sens.

### Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

16966. — 6 juin 1979. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation dans laquelle se trouvent aujourd'hui quelques journalistes français ayant exercé leur profession en Afrique du Nord. Ceux-ci, arrivés maintenant à l'âge de la retraite ou mis à la retraite anticipée, sont privés d'une partie des prestations auxquelles ils auraient droit s'ils avaient exercé en France pendant toute leur carrière, notamment en ce qui concerne la retraite des cadres. S'agissant de Français rapatriés ayant souffert et souvent tout perdu, y compris des promotions attendues, méritant pleinement qu'à titre de compensation les mêmes avantages leurs soient accordés au moment où ils abandonnent leur profession (même s'ils n'ont pas cotisé pendant quelques années), il lui demande les mesures qu'il entend prendre ou défendre en leur faveur au sein du Gouvernement.

### Impôt sur le revenu (handicapés).

16967. — 6 juin 1979. — M. Martin Malvy expose à M. le ministre du budget la situation fiscale des handicapés adultes travaillant dans un centre d'aide par le travail qui les héberge et les nourrit. Pour le travail qu'ils exécutent, les handicapés adultes perçoivent un salaire proportionnel à leur rendement, complété par une garantie de ressources dans la limite de 70 p. 100 du S.M.I.C. Aux termes du décret 77-1548 ces personnes doivent pouvoir disposer librement du tiers de ces ressources, les deux autres tiers étant réservés à la D.D.A.S.S. Cependant les relevés de salaires envoyés annuellement par la direction des C.A.T. à la direction des impôts, mentionnent pour chaque pensionnaire le total des salaires avant le prélèvement des deux tiers au bénéfice de la D.D.A.S.S. Il en résulte que les handicapés adultes, ou leurs familles qui les prennent en charge sur leurs déclarations de revenus, sont fiscalement pénalisés par rapport à un salarié en bonne santé, puisque celui-ci n'est imposé que sur ses salaires auxquels s'ajoutent les avantages en nature reçus mais calculés seulement suivant le barème applicable pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale, lequel barème est beaucoup plus avantageux que les deux tiers de salaires prélevés par la D.D.A.S.S. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour que les handicapés adultes travaillant en C.A.T. soient imposés sur la base des salaires effectivement perçus auxquels s'ajoutent les avantages en nature calculés suivant les barèmes du régime de sécurité sociale qui leur est applicable.

### Salaires (S.M.I.C.).

16968. — 6 juin 1979. — M. Martin Malvy demande à M. le ministre du budget comment un employeur, propriétaire d'une salle de spectacles, peut, comme le lui demande la direction départementale du travail, s'assurer que le personnel rémunéré aux pourboires perçoit effectivement le S.M.I.C. A contrario, il lui demande comment une ouvreuse, par exemple, peut apporter la preuve qu'un complément devrait lui être versé par l'employeur pour que son salaire puisse atteindre celui-ci, pour les heures

effectuées. Il lui demande s'il n'estime pas que la réglementation en la matière devrait être revue afin que le personnel actuellement rémunéré aux pourboires puisse être salarié s'il le souhaite, les tarifs d'entrée dans les salles de spectacle étant alors majorés d'un pourcentage à définir.

#### Enseignement supérieur (enseignants).

16969. — 6 juin 1979. — M. Louis Le Penec informe Mme le ministre des universités que, dans de nombreux cas, les recteurs refusent les propositions des universités de renouvellement pour une durée indéterminée des assistants non titulaires ayant plus de cinq ans d'ancienneté. Il lui demande : 1° si les règlements actuellement en vigueur pour ces assistants ne les rattachent pas aux personnels permanents non titulaires de l'Etat. Dans ce cas, la durée de leur engagement est bien indéterminée, les cas de licenciements étant explicitement et limitativement prévus par les textes ; 2° quelles mesures Mme le ministre compte prendre pour se conformer à ses affirmations de l'automne dernier selon lesquelles les recteurs respecteraient les propositions des universités.

#### Permis de construire (délibrance).

16970. — 6 juin 1979. — M. Louis Le Penec demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelle définition légale peut être donnée au terme « maison mobile » tel qu'il figure en page 2 de la circulaire P. C. 158 de demande de permis de construire. Il souhaite connaître les références des textes législatifs soumettant ce type d'habitat meuble à la procédure de demande de permis de construire.

#### Hôpitaux (personnel).

16971. — 6 juin 1979. — Mme Marie Jacq appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de famille sur le fait que le personnel contractuel du centre régional d'informatique hospitalière rattaché au centre hospitalier universitaire de Brest qui a bénéficié de l'indemnité spéciale de sujétion (dite prime des treize heures supplémentaires), comme le reste du personnel de catégorie B travaillant au C. H. R. de Brest, ne la perçoit plus depuis l'application d'un statut du 1<sup>er</sup> mars 1979 propre au C. H. R. de Brest se référant à la circulaire n° 286/DH/4 du 17 mars 1978, en contradiction avec l'arrêté du 6 septembre 1978 dont l'article 1<sup>er</sup> prévoit explicitement qu'une indemnité spéciale de sujétion peut être attribuée aux « personnels titulaires et stagiaires, à l'exception des personnels de direction et pharmaciens, relevant des dispositions du livre IX du code de la santé publique » et aux « personnels contractuels et auxiliaires exerçant des fonctions similaires à celles des titulaires précités », sous prétexte que la circulaire n° 286-DH/4 du 17 mars 1978 antérieure à l'arrêté en question et de niveau juridique inférieur prévoit : « Les agents contractuels pourront bénéficier d'une prime spécifique dont le taux, fixé au maximum à 8 p. 100 du traitement de base, variera annuellement selon la qualité des services rendus. Les agents titulaires bénéficieront de la prime de service prévue par l'arrêté du 22 mars 1967 modifié. Ces primes sont attribuées à l'exclusion de toute autre indemnité spécifique », alors que la même direction prétextant avis pris auprès des services verse cette indemnité spéciale de sujétion au personnel titulaire du service informatique comme elle le verse à l'ensemble des personnels du C. H. R. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation injuste.

#### Transports routiers (licences).

16972. — 6 juin 1979. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre des transports sur quels critères sera fait le choix d'attribution de cartes longue distance permettant à des transporteurs d'obtenir le droit de travailler sur l'ensemble du territoire national. Pourrait-on obtenir d'autre part que les bénéficiaires de ces cartes soient connus ?

#### Economie (ministère) (structures administratives).

16973. — 6 juin 1979. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre de l'économie des précisions sur la profonde mutation des missions que connaît la direction générale de la concurrence et de la consommation. Les chapitres 31-86 et 31-87, ancien article 10, actions 05 de la loi de finances pour 1979 précisent à cet égard : « L'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence,

d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs. » Suit la liste de 101 emplois à créer. Ces nouveaux emplois n'ayant pas été utilisés jusqu'à présent, elle souhaiterait que lui soit indiquée à quelles dates seront ouverts les recrutements qui permettraient de combler les 101 postes à pourvoir en 1979 conformément à la volonté du législateur.

#### Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

16974. — 6 juin 1979. — Mme Marie Jacq rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale permet au conjoint d'un assuré disparu d'obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits qui lui auraient été reconnus en cas de décès de l'assuré. Elle lui signale que la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés permet au conjoint d'un assuré présumé absent de bénéficier de cette disposition, contrairement à l'union des caisses centrales de mutualité agricole qui n'applique l'article 2 du décret du 6 juin 1951 qu'au conjoint d'un assuré disparu. Elle lui demande si elle n'estime pas souhaitable que les caisses adoptent une interprétation uniforme de ces textes afin d'éviter en particulier que le conjoint d'un retraité des assurances sociales agricoles et du régime général de sécurité sociale ne se voie appliquer des règles différentes selon le régime d'assurance vieillesse débiteur des prestations.

#### Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

16975. — 6 juin 1979. — Mme Marie Jacq rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le paragraphe 3 de l'article 2 du décret n° 51-727 du 6 juin 1951 permet au conjoint d'un assuré disparu titulaire d'une pension ou d'une rente de vieillesse du régime des assurances sociales agricoles d'obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits qui lui auraient été reconnus en cas de décès de l'assuré. Elle lui signale que l'union des caisses centrales de la mutualité agricole ne permet pas au conjoint d'un assuré présumé absent de bénéficier de cette disposition, contrairement à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés qui applique l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale aux conjoints d'assurés disparus ou présumés absents. Elle lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les caisses adoptent une interprétation uniforme de ces textes afin d'éviter notamment que le conjoint d'un retraité des assurances sociales agricoles et du régime général de sécurité sociale ne se voie appliquer des règles différentes selon le régime d'assurances vieillesse débiteur des prestations.

#### Enseignement secondaire (établissements).

16976. — 6 juin 1979. — M. Louis Le Penec expose à M. le ministre de l'agriculture que le lycée agricole de Pontivy, unique établissement agricole public du Morbihan, comporte actuellement trois classes de seconde et de première et quatre classes terminales. A la rentrée 1979 est prévue l'ouverture d'une section de techniciens supérieurs (T. A. G. E. : techniciens d'administration et gestion des entreprises) à recrutement régional par priorité. M. Le Penec demande à M. le ministre de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour permettre : 1° un fonctionnement correct en 1979-1980 de cette première année de T. S. et en 1980-1981 des deux années, tant pour le personnel que pour les locaux ; 2° le maintien des deux classes de terminales B. T. A. G. qui seul permettra d'éviter qu'un malchanceux au baccalauréat ne soit pas, en plus, évincé du lycée ; 3° l'ouverture d'une deuxième classe de première B. T. A. G. pour permettre, en fin de seconde, une orientation qui ne soit pas uniquement dépendante des impératifs de l'administration.

#### Armée (militaires).

16977. — 6 juin 1979. — M. Henri Leviette demande à M. le ministre de la défense dans quels délais il entend procéder à la refonte du statut du corps des I. E. T. A., et s'il est dans les intentions de ses services de dissocier les I. D. T. des essences. Si cette mesure venait à intervenir, comme le laissent supposer différentes informations, les officiers des essences, dont un grand nombre provient des officiers des armes, se verraient en effet lourdement lésés dans leurs intérêts.

*Eau (agences de bassin).*

16978. — 6 juin 1979. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** au sujet des personnels de l'agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse engagés depuis le 10 mai 1979 dans une action de grève. Ils demandent des conditions d'intégration (en matière de classement et de rémunération) similaires à celles qui s'appliquent dans les agences de bassin de Seine-Normandie et Adour-Garonne où les niveaux de rémunération de l'ancienne grille de salaire étaient semblables aux leurs. Leur action a également pour but le reclassement de personnel : il s'agit de dix-sept agents dont douze femmes déclassées dans la catégorie Vb, et le maintien des avantages acquis en matière de rémunération. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre aux revendications justifiées de ces travailleurs. Compte-t-il intervenir auprès du ministre du budget dont les directives d'urgence prétendent qu'il déterminera les modalités de classement, d'avancement et de rémunération.

*Cultes (églises).*

16979. — 6 juin 1979. — **M. Paul Quilès** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'affaire de l'église Saint-Nicolas-du-Chardonnet et sur l'inapplication de la décision de justice la concernant. Dans sa réponse du 24 mai, il est précisé que « les éléments sur lesquels s'est fondé le ministre pour prendre cette décision » demeurent, que « c'est la raison pour laquelle l'opération n'a pu encore se dérouler » et « qu'une appréciation des troubles à l'ordre public ne peut se faire que cas par cas ». Cette réponse lui paraissant quelque peu embarrassée, il ne voudrait pas croire que c'est sans motif valable que les pouvoirs publics n'ont pas exécuté la décision de justice. Aussi, **M. Quilès** prie **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir cette fois lui préciser : 1° sur quels éléments il se fonde, dans le cas de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, pour déclarer que l'application de la décision de justice du 1<sup>er</sup> avril 1977, confirmée en appel, risque d'entraîner des troubles pour l'ordre public ; 2° par suite, quelles conditions doivent être réunies, à son sens, et toujours dans ce cas précis, pour que l'opération d'évacuation puisse se dérouler.

*Postes (fonctionnement).*

16980. — 6 juin 1979. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la dégradation du service public dans le département des Yvelines. Il a pu en particulier constater personnellement les difficultés qu'il y a parfois à joindre au téléphone certaines communes de sa circonscription. Il lui signale également que dans certaines petites communes du département le courrier n'est plus distribué en cas d'absence ou de maladie du préposé. Le cas s'est notamment produit à Orgeval en février, et à Villennes-sur-Seine dans la première semaine d'avril, et certains habitants n'ont même pas pu obtenir la mise à disposition de leur courrier au guichet. Il lui rappelle les propositions des parlementaires socialistes lors de la dernière session budgétaire pour créer des emplois publics, notamment aux P. T. T. Il lui demande à quel moment il compte mettre en œuvre les moyens nécessaires à une amélioration réelle du service public.

*Enseignement supérieur (restaurants universitaires).*

16981. — 6 juin 1979. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les menaces de fermeture qui pèsent sur le restaurant universitaire Necker à la fin de la présente année universitaire. Il lui expose qu'il s'agit là d'un service public et social dont les coûts ne peuvent être envisagés en termes de rentabilité financière, que cette mesure entraînerait des licenciements de personnel et que les étudiants seraient conduits à se rabattre sur d'autres restaurants universitaires, déjà surchargés et dont l'éloignement engendrerait d'inutiles pertes de temps. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre à l'université Paris-V et aux œuvres universitaires et scolaires de maintenir ce service public.

*Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit : congés payés).*

16982. — 6 juin 1979. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème de l'extension aux préretraités du bénéfice des billets populaires de congés annuels accordés aux retraités et qui fait actuellement l'objet d'une étude de la part des différentes administrations concernées. Il lui expose, en effet, que si cette mesure semble avoir déjà fait l'objet

d'un accord de principe, les modalités de sa prise en charge financière n'auraient pas encore été réglées. C'est pourquoi, il lui demande, en raison de l'importance de cette mesure qui constitue un avantage appréciable en faveur des personnes intéressées, quelles dispositions il compte prendre pour que sa mise en application intervienne le plus rapidement possible.

*Téléphone (industrie).*

16983. — 6 juin 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la nécessité du maintien de l'emploi à l'usine de la C.G.C.T. de Boulogne-sur-Mer. La région bouloonnaise a, en effet, toujours le triste privilège d'être la première des zones du Nord-Pas-de-Calais pour le taux de chômage rapporté à la population active. Or, la C.G.C.T. de Boulogne-sur-Mer emploie près de 1 100 personnes et les rumeurs les plus pessimistes s'amplifient quant à son avenir. Trois cents personnes ont été mises en attente à cause d'un manque de charge de travail. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement est en mesure d'apporter les précisions nécessaires sur le devenir d'une des dernières entreprises importantes existant à Boulogne-sur-Mer, notamment par des commandes de l'Etat et mettre fin ainsi à l'inquiétude qui gagne le personnel et l'ensemble des travailleurs de la région.

*Carburants (prix).*

16984. — 6 juin 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** chargé des problèmes maritimes sur les problèmes consécutifs à l'augmentation du fuel pour le secteur pêche. Alors que depuis le 15 février le prix du fuel est passé de 52 centimes à 72 centimes, l'aide de l'Etat est bloquée à 10,5 centimes depuis deux ans et reconduite cette année encore au même tarif. Actuellement, l'augmentation du prix du poisson ne couvre plus celle du prix du carburant comme cela était jadis le cas, entraînant ainsi annuellement un accroissement de charges de l'ordre de 350 000 francs pour un bateau de 55 mètres. Il lui demande en conséquence si, outre l'aide au carburant dont les armateurs attendent toujours le versement pour le premier trimestre 1979, le Gouvernement compte intervenir pour la mise en place d'une aide européenne au carburant et pour l'augmentation de cette aide avant la fin de l'année 1979.

*Pêche maritime (harengs).*

16985. — 6 juin 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** et chargé des problèmes maritimes sur le maintien de l'interdiction de la pêche au hareng. Il importe parallèlement à une telle prolongation d'interdiction de veiller à rendre compte de l'évolution des stocks ainsi protégés. C'est pourquoi, l'expérience projetée par *La Thalossa* (navire expérimental de l'I.S.T.P.M.) d'effectuer une étude sur la pêche aux harengs au large de l'Ecosse est extrêmement intéressante. Plusieurs bateaux de pêche l'accompagneraient et nous assisterions avec plaisir à la collaboration étroite des scientifiques et des professionnels. Néanmoins l'incidence financière est importante. Il lui demande, en conséquence, si dans un tel cas une prise en charge ne pourrait s'effectuer par exemple par une aide du F.I.O.M. déterminée par jour de mer.

*Enregistrement (droits [successions]).*

16986. — 6 juin 1979. — **M. Edmond Vacant** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la législation fiscale concernant l'obligation des héritiers de déposer une déclaration de succession et d'acquitter l'impôt correspondant (article 800 du code général des impôts). A la suite d'un décès survenu le 27 avril 1978, une déclaration de succession a été déposée, en personne par l'unique héritier, accompagné d'un témoin, le 27 octobre 1978. L'agent de recette a calculé l'impôt correspondant dont le montant a été acquitté sur-le-champ, après qu'il se soit assuré, en compagnie de l'inspecteur chargé du contrôle, de la régularité en la forme de ladite déclaration. Le receveur des impôts concerné a retourné deux fois de suite la déclaration de succession, au motif « qu'il ressort des termes de la déclaration de succession que la situation de communauté prolongée dont il est fait état exige l'établissement d'un compte d'administration pour les opérations effectuées entre le décès du mari et de la veuve. Au vu de ce compte, il me sera possible d'établir une liquidation définitive. A défaut de réponse de votre part, le forfait mobilier de 5 p. 100 sera calculé sur l'actif brut ». Une attestation de dépôt de déclaration de succession a néanmoins

été délivrée. En conséquence, il lui demande si on peut considérer que le redevable, qui s'est acquitté de l'impôt, et qui a par deux fois souscrit une déclaration de succession dont la régularité formelle n'est pas mise en doute, a rempli les obligations fiscales auxquelles il est soumis.

#### Entreprises (activité et emploi).

16987. — 6 juin 1979. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Pierre Comte, Création Jersey, établie à Jurançon (Pyrénées-Atlantiques). Cette entreprise de textile spécialisée dans la bonneterie de luxe pour homme comprend actuellement 180 employés. Or, le comité d'établissement, convoqué pour le 7 juin 1979, doit étudier l'éventualité de cinquante licenciements (sept cadres, onze E.T.A.M., trente-deux ouvriers), alors que le plan de charge ne subit aucune baisse. La suppression envisagée des transports et de la restauration n'a-t-elle pas pour objet de favoriser à terme une suppression supplémentaire d'emplois, voire la disparition de l'entreprise ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter tout licenciement dans une entreprise à main-d'œuvre essentiellement féminine installée dans un département qui compte actuellement 20 000 chômeurs parmi lesquels 56 p. 100 de femmes.

#### Assurance maladie-maternité (remboursement).

16988. — 6 juin 1979. — M. Jean Briand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur un problème particulier concernant les enfants myopathes en matière de remboursements par la sécurité sociale. La thérapeutique à appliquer pour ces enfants comporte, notamment, le réchauffement musculaire par bains chauds entre 37° et 38° et la nécessité d'utiliser une lampe à infra-rouge pour la rééducation du muscle afin de rétablir une meilleure micro-circulation. Il serait souhaitable que la nomenclature interministérielle des médicaments et appareils remboursables comporte le remboursement intégral de cette lampe à infra-rouge. Cette mesure correspondrait, d'ailleurs, à une économie réelle pour la sécurité sociale. En effet, le coût d'une lampe à infra-rouge est de 876 francs. Or la possibilité pour une famille d'utiliser une telle lampe éviterait des déplacements en ambulance conventionnée dont le coût peut atteindre jusqu'à 200 francs par semaine. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable de faire figurer la lampe à infra-rouge parmi les produits donnant lieu à remboursement.

#### Impôt sur les sociétés (assiette).

16989. — 6 juin 1979. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'économie la situation dans laquelle se trouve un créateur d'entreprise avec recrutement de plus de six personnes dans la première année d'exercice, permettant à ladite entreprise de bénéficier de la subvention régionale d'aide à la création d'entreprise. Une telle subvention de 50 000 francs doit s'inscrire dans le bilan annuel, mais peut être reportée à l'exercice suivant sa libération. Elle entre dans le calcul des résultats et donc dans le calcul de l'impôt sur les bénéfices le cas échéant. Il est rare qu'un exercice soit bénéficiaire dans les premières années d'exploitation, la subvention servant plutôt à compenser les pertes. Mais dans le cas où l'exercice se trouve positif, il semble paradoxal que ce résultat positif entraîne une diminution de la subvention pour création d'entreprise par le biais de l'impôt sur les bénéfices que ladite entreprise devra supporter. Il est donc demandé, afin d'éviter de léger des entreprises nouvelles et encore fragiles, si la non-prise en compte de cette subvention à la création d'entreprise ne devrait pas être autorisée.

#### Hôpitaux (établissements).

16991. — 6 juin 1979. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation particulièrement préoccupante de l'hôpital Emile-Roux de Limell-Brévanne (Val-de-Marne). Le drame, survenu jeudi soir 17 mai dans cet établissement où un malade a été tué par un compagnon de chambre, soulève émotion et indignation. Cet établissement, l'une des antennes suburbaines de l'assistance publique de Paris, a été conçu à l'origine en 1885 comme un hospice de vieillards, comptant actuellement 2 580 lits répartis dans des pavillons dont certains sont en fait des baraques en bois vétustes, inconfortables et dangereuses. C'est ainsi que l'une d'elles, après d'autres, avait brûlé en 1978. Depuis, des nouvelles unités de soins ont été construites et des consultations externes ont été ouvertes moyennant un effort financier considérable de la sécurité sociale et des collectivités

locales, après des années de lutte du personnel de l'hôpital et des élus communistes. Cette modernisation des installations et la rénovation des locaux doivent se poursuivre car elles constituent un progrès appréciable dans l'accueil et les soins, mais ne sauraient s'accompagner dans le même temps d'une réduction de la capacité d'accueil d'Emile-Roux et de son personnel. En effet, les orientations du projet de modernisation du centre hospitalier Emile-Roux prévoient de ramener le nombre de lits à 1 126 en 1985 et de supprimer 500 emplois dont 40 postes dès cette année. Or, les conditions de soins et de séjour ne cessent de se dégrader par manque de personnel qualifié et en nombre suffisant ; il manque au moins trente infirmières et trente aides soignantes à Emile-Roux, c'est-à-dire que les gardes des pavillons des malades ne peuvent être assurées comme il conviendrait. Ainsi, malgré la conscience professionnelle des médecins et agents hospitaliers de toutes catégories, la sécurité ne peut être assurée. Cette situation est encore accentuée, les chambres individuelles des U.S.N. nécessitant bien plus de personnel pour faire face aux besoins et à la médicalisation accrue. En outre, cet hôpital héberge, dans des services réservés en principe aux malades aigus, des personnes âgées, alors que leur état ne requiert pas de soins spécialisés. A cet effet, il lui rappelle que la loi gouvernementale de 1975 se proposait de créer des « maisons de cure médicale » destinées aux personnes âgées dont l'état de santé n'appelle pas de soins spécialisés mais une surveillance permanente. Qu'en est-il de cette orientation, lorsque reste sans réponse le scandale de la maison de retraite de Villiers sur lequel il a attiré son attention par sa question écrite n° 11956 du 10 février 1974, où 2 milliards ont été investis et, depuis plus de deux ans, rien n'a évolué. C'est cette situation lamentable qui est la cause réelle des accidents et des drames qui se sont produits à Emile-Roux. Il n'est donc plus possible de laisser la situation, qui dure depuis les années, en cet état de précarité sans y apporter de solution. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre : 1° pour donner les moyens indispensables au fonctionnement normal d'un service public de la santé en dotant l'hôpital Emile-Roux du nombre nécessaire de personnel ; 2° pour que puisse se réaliser, en fonction du projet, la maison médicale pour personnes âgées de Villiers-sur-Marne.

#### Postes (personnel).

16992. — 6 juin 1979. — M. Louis Odru expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'un facteur de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) a été attaqué au cours de sa tournée ce 28 mai 1979. C'est le cinquième facteur agressé dans la ville en l'espace de deux mois. L'émotion est grande parmi les agents des P.T.T. de Rosny, et la population de la ville est indignée par cette multiplication des agressions. M. Odru demande à M. le secrétaire d'Etat quelles mesures il compte prendre d'urgence pour, en accord avec son collègue de l'intérieur, assurer la sécurité de ses agents à Rosny.

#### Radiodiffusion et télévision (redevance).

16993. — 6 juin 1979. — M. Joseph Legrand signale à M. le ministre de la culture et de la communication les difficultés rencontrées par les personnes âgées pour payer la taxe de télévision, en raison de la fixation d'un plafond de ressources trop bas actuellement, ce plafond étant de 12 900 francs. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'élever ce plafond et de l'indexer sur le S. M. I. C., permettant ainsi à des personnes âgées ayant des ressources cependant insuffisantes de pouvoir bénéficier de l'exonération de la taxe télévision.

#### Sports (associations et clubs).

16994. — 6 juin 1979. — Mme Jacqueline Chevanel attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les raisons pour lesquelles la fédération de la F. S. G. T. ne bénéficie pas d'une subvention égale à celle accordée aux autres fédérations ; étant donné que les crédits votés par le Parlement ont globalement doublé par rapport à ceux de 1978. Cette fédération qui regroupe plus de 300 000 adhérents répartis dans 3 200 clubs a reçu le montant du premier acompte de la subvention de fonctionnement. Cet acompte progresse seulement de 15 p. 100 par rapport à celui de 1978. La presse laisse entendre que la progression serait contenue dans les limites de 10 à 20 p. 100. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour : 1° lever la discrimination dont est victime la fédération de la F. S. G. T. ; 2° parvenir au doublement des subventions allouées aux clubs et fédérations sportives conformément à la progression des crédits votés par le Parlement.

*Constructions navales (activité et emploi).*

16995. — 6 juin 1979. — **M. André Duroméa** se fait l'interprète de l'inquiétude légitime manifestée par les travailleurs de la Compagnie générale d'entretien et de réparation (Coger). Il serait en effet question de céder une part importante de cette entreprise quasi-publique à un groupe privé. Des mesures de licenciement et même la liquidation de la Coger sont à craindre. M. Duroméa s'étonne que l'on puisse envisager la privatisation et la disparition d'une telle entreprise sur simple décision du conseil d'administration. Il demande à **M. le ministre du travail et de la participation** : quelles mesures il compte prendre pour empêcher de telles pratiques, pour permettre à la Coger de fonctionner normalement afin de conserver sa place parmi les grandes entreprises de réparation navale ; pour conserver l'emploi de plusieurs centaines d'ouvriers.

*Gendarmerie (brigades).*

16996. — 6 juin 1979. — **M. Marcel Houël** veut attirer à nouveau l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un problème maintes fois soulevé et qui concerne les effectifs de la brigade de gendarmerie de Vénissieux (Rhône). Si la question est une nouvelle fois posée, c'est à propos de la réponse faite à la question écrite n° 13681 parue au *Journal officiel* du 4 mai 1979. En effet, dans le texte de la question, une lettre ayant été omise a eu pour conséquence de lui faire dire l'inverse de ce qu'il voulait affirmer. A la 24<sup>e</sup> ligne, il est indiqué : « Il souligne qu'il est normal, dans ces conditions, que ceux-ci soient utilisés dans les communes voisines, Feyzin et Solaise et sur l'autoroute A 7... ». Il est évident que le texte qui a été communiqué comportait le mot « anormal » qui donne tout le sens à la question posée. Il est, en effet, anormal que la brigade de gendarmerie de Vénissieux soit utilisée la plupart du temps partout ailleurs que dans la ville où elle est implantée, troisième ville du département du Rhône, de 80 900 habitants. C'est pourquoi **M. Marcel Houël** réitère sa question, considérant que le texte de celle-ci a été déformé et que la réponse faite par **M. le ministre** n'est pas acceptable. L'importance de la 11<sup>e</sup> circonscription qu'il représente nécessite l'implantation de la gendarmerie sur l'ensemble de son territoire et il n'est pas juste de dire que si une caserne de gendarmerie était installée à Feyzin, cela ne pourrait être qu'au détriment de Vénissieux. Il lui demande, dans ces conditions, de prendre les mesures qui s'imposent.

*Transports en commun (traminots).*

16997. — 6 juin 1979. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que la corporation des traminots (personnel roulant et non roulant) dépend pour l'essentiel en ce qui concerne leurs conditions de travail (répartition de la durée du travail, amplitude de la journée et repos journaliers) d'un arrêté du 12 novembre 1942 signé du gouvernement de Vichy. Faut-il rappeler que l'arrêté du 12 novembre 1942 fixant la moyenne hebdomadaire du travail à 48 heures a lourdement aggravé les conditions de travail des traminots en comparaison du régime fixé par le décret du 24 juin 1939 (semaine de 45 heures) et davantage encore en comparaison de la situation née du décret du 27 avril 1937 instituant les 40 heures. Comment admettre la persistance d'un décret aussi anachronique ? Dans une lettre publiée du 30 avril 1979 vous affirmiez la responsabilité de l'Etat « d'intervenir pour édicter et faire respecter les règles de sécurité, temps de conduite, contrôle des véhicules ». Vous paraît-il compatible avec l'esprit d'une telle affirmation le maintien de la semaine moyenne de 48 heures ? Alors que se posent avec force la nécessité d'une amélioration sensible des transports en commun ainsi que la réduction de la durée hebdomadaire du travail, il lui demande quelles mesures seront prises pour mettre les intentions en harmonie avec les actes, abroger l'arrêté du 12 novembre 1942 et instaurer une nouvelle réglementation fixant des conditions de travail satisfaisantes.

*Officiers ministériels (huissiers de justice).*

16998. — 6 juin 1979. — **M. Fernand Marin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le décret n° 75-770 du 14 août 1975 relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice qui dispose dans son chapitre II, article 11, relatif aux conditions du stage : « suivant que la durée du stage est de trois ans, deux ans ou un an, il est accompli, à concurrence respectivement de deux ans, un an ou six mois au moins, dans une étude d'huissier de justice. Il peut être accompli pour le reste de la durée exigée : soit dans un office de notaire, de commissaire-priseur, d'avoué d'appel, soit chez un avocat, un conseil juridique, un expert comptable, soit auprès d'une administration publique ou dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise, soit à l'étranger auprès

d'un membre d'une profession réglementée, juridique ou judiciaire ». Doit-on admettre de l'expression « il peut être accompli, pour le reste de la durée exigée » qu'un ordre a été voulu par les rédacteurs du décret en ce sens que le stage devrait d'abord être accompli chez un huissier de justice à concurrence des délais de l'article 11 et ensuite être continué dans les professions visées à l'article 11, alinéa 2 et suivant. Un stage effectué d'abord chez un avocat par exemple et ensuite chez un huissier de justice remplirait-il les exigences de l'article 11.

R. A. T. P. (personnel).

16999. — 6 juin 1979. — **Mme Paulette Fost** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation faite aux surveillants de travaux de la R.A.T.P. Prenant en compte les conditions de travail particulièrement éprouvantes de ces agents, le conseil d'administration de la R.A.T.P. dans une délibération unanime le 28 mai 1979 décidait de classer l'emploi de surveillant de travaux en tableau de retraite actif A 2<sup>e</sup> partie et B. Cette décision avait pour conséquence d'ouvrir le droit au départ en retraite à cinquante-cinq ans et cinquante ans d'âge. En 1974, le secrétaire d'Etat aux transports refusait unilatéralement d'homologuer cette délibération et aujourd'hui la direction de l'entreprise sanctionne par des retenues pécuniaires en violation de la loi du 17 juillet 1978 (titre IV) le personnel qui se refuse à subir sans contrepartie les contraintes ayant prévalu au nouveau classement. Alors que les conditions de travail de ces personnels n'ont pas changé, et que le chômage a pris des proportions alarmantes, la décision du conseil d'administration de la régie de mai 1971 s'avère plus nécessaire encore. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner satisfaction à ces travailleurs en approuvant la délibération du conseil d'administration de la régie du 28 mai 1971, en mettant fin aux sanctions pécuniaires et en remboursant les travailleurs des sommes déduites précédemment de leurs revenus en violation de la loi du 17 juillet 1978.

*Chasse (plans de chasse).*

17000. — 6 juin 1979. — **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'aggravation des dégâts causés par le gibier dans les périmètres des forêts de Villers-Cotterêts et de Saint-Gobain. Les indemnités versées sont passées, dans l'Aisne, de 995 000 F en 1976 à près de 1,5 million en 1978 et malgré cette hausse les dommages subis sont loin d'être couverts. Le paiement à 95 p. 100 et la franchise de 100 F laissent des pertes de plus en plus importantes supportées par les agriculteurs. Il est à craindre que cette situation ne s'aggrave encore. En effet, le plan de chasse 1978-1979 pour le département de l'Aisne avec 134 000 ha de forêts n'est que de 156 cervidés alors que l'Orne avec 135 000 ha en a 604. S'il est utile de limiter la pression cynégétique pour assurer le développement de la faune, il est logique de prendre en compte les contraintes imposées par un peuplement de gros ou de petit gibier plus dense. Les dommages reconnus devraient être complètement supportés par la collectivité publique, les chasseurs en assurant une part essentielle. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre : pour garantir aux agriculteurs des indemnités couvrant tous les dommages subis sans franchise ; pour revoir éventuellement le plan de chasse de l'Aisne ; pour déterminer en accord avec la profession et les représentants des chasseurs un seuil de tolérance des dégâts au-dessus duquel la réduction du peuplement est réalisée par un prélèvement exceptionnel.

*Commerce extérieur (importations).*

17002. — 6 juin 1979. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'industrie**, chargé des services de l'énergie, que la France achèterait à l'heure actuelle du courant électrique à des pays étrangers. Il lui demande : 1° quels sont les pays qui fournissent de l'énergie électrique à la France ; 2° quels sont les quantités en kilowatts qui ont été fournies par chacun de ces pays en 1978 à la France ; 3° quel est le prix du kilowatt que la France paie aux pays étrangers qui lui vendent du courant électrique ; 4° dans quelles conditions s'effectue le paiement de ces livraisons étrangères en énergie électrique.

*Armement (sous-marins nucléaires lanceurs d'engins).*

17003. — 6 juin 1979. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** : 1° combien de sous-marins atomiques ont été lancés jusqu'ici en France ; 2° combien de ces sous-marins sont devenus opérationnels ; 3° quel était le devis initial au

moment de la construction de ces unités; 4° quel est le prix réel de chacun des sous-marins atomiques une fois définitivement terminés et devenus opérationnels; 5° quelle est la différence en augmentation qui est intervenue entre le devis initial et le prix de revient de chaque sous-marin atomique construit en France: a) en francs; b) en pourcentage.

*Bicyclette (pistes cyclables).*

17004. — 8 juin 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre des transports qu'à l'heure actuelle l'utilisation de la bicyclette a pris d'heureuses proportions. En effet, la bicyclette est devenue un moyen de déplacement, d'une part, très économique, et, d'autre part, favorable au développement physique et sportif de tous les citoyens français qui l'utilisent, quel que soit leur âge et leur sexe. Depuis quelques années, on assiste même à un développement des clubs cyclo-terrestres où dominent très souvent de très jeunes filles. Sur le plan de la santé physique et morale, il s'agit là d'un événement on ne peut plus heureux. Cependant, le développement de l'utilisation de la bicyclette est particulièrement gêné par le trafic routier très intense qui se manifeste dans tout le pays, aussi bien sur les routes secondaires que sur les routes nationales. De plus, l'utilisation de la bicyclette dans les grandes villes est devenue un danger permanent, notamment lorsqu'il s'agit d'utilisateurs jeunes ou, au contraire, d'un certain âge. Ce qui fait particulièrement défaut, ce sont les pistes cyclables susceptibles d'être ouvertes aux seuls cyclistes. En conséquence, il lui demande: 1° quelle est la politique de son ministère en ce qui concerne la réalisation de pistes cyclables; 2° quelle est la longueur des pistes cyclables qui existent en France: a) dans les agglomérations urbaines; b) dans les campagnes. Il lui demande en outre quelle est la longueur des pistes cyclables qui ont été réalisées au cours de chacune des dix dernières années. En terminant, il lui demande quels sont les crédits que le Gouvernement compte inscrire au budget de 1980 d'une part, et dans le projet du VIII<sup>e</sup> Plan d'autre part, pour réaliser au cours des cinq prochaines années à venir des pistes cyclables.

*Commerce extérieur (exportations).*

17005. — 6 juin 1979. — M. André Tourné demande à M. le ministre de l'Industrie s'il est exact que la France vend à des pays étrangers du courant électrique. Dans l'affirmative, il lui demande quels sont les pays qui, en 1978, ont bénéficié de la vente par la France de courant électrique: a) nombre de kilowatts par pays acheteur; b) à quel prix des kilowatts ont-ils été payés.

*Commerce extérieur (centrales nucléaires).*

17006. — 6 juin 1979. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'Industrie que la France a participé à la construction de la centrale nucléaire de Tihange en Belgique. Cela, aussi bien sous la forme d'aide technique que sous la forme de participation financière. Il lui demande: 1° dans quelles conditions et dans quelles perspectives les divers services ministériels français ont participé, techniquement et financièrement, à la construction de la centrale nucléaire de Tihange; 2° quelle a été la véritable participation française sur le plan financier pour réaliser cette centrale; 3° dans quelles conditions la France est à même de récupérer le montant des investissements qu'elle a faits pour réaliser la centrale de Tihange.

*Energie nucléaire (centrales nucléaires).*

17007. — 6 juin 1979. — M. André Tourné demande à M. le ministre de l'Industrie chargé de la production d'énergie en France: 1° combien de centrales nucléaires productrices d'électricité ont été construites en France et en état de produire de l'énergie électrique; 2° quel est le lieu d'implantation de chacune de ces centrales; 3° quel est le type de chacune de ces centrales et quelle est leur production annuelle en kilowatts; 4° il lui demande de bien vouloir préciser quel était le montant du devis de chacune des centrales déjà réalisées, et quel a été le prix de la construction définitive de chacune d'elles à la veille de devenir productrices d'énergie.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).*

17008. — 6 juin 1979. — M. Jean Briane rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation de soins et de cure modifie les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles avaient été définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318

du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Avant que soient connus les résultats de la mise en vigueur des articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1979 instituant deux systèmes expérimentaux relatifs aux modalités d'élaboration et d'exécution des budgets, ainsi qu'à la tarification des frais de séjour et des honoraires médicaux applicables aux soins, cette circulaire instaure le budget global par le biais d'enveloppes financières sans concertation avec les élus représentant la collectivité intéressée, ni avec les partenaires sociaux. Il semble, d'après certaines informations, que l'application de cette circulaire donne lieu à des difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il en serait de même de l'application de la circulaire n° 1952 bis, du 15 septembre 1978, relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation de soins et de cure. Il lui demande si elle a eu connaissance des inquiétudes soulevées dans les milieux hospitaliers, par les instructions contenues dans ces circulaires, et quelles précisions elle peut donner pour apaiser ces inquiétudes.

*Transports sanitaires (entreprises).*

17009. — 6 juin 1979. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions regrettables dans lesquelles est appliquée la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transport sanitaire. Les textes d'application de la loi font obligation aux ambulanciers agréés de tenir leur véhicule disponible en permanence vingt-quatre heures sur vingt-quatre, avec l'équipe au complet et un service à la réception des appels. Compte tenu de la législation du travail actuellement en vigueur, le nombre de salariés nécessaire pour que de telles conditions soient remplies est tel qu'en pratique, une entreprise ne peut en supporter le coût. D'autre part, la réglementation exige la présence d'un accompagnateur titulaire d'un certificat capacitair d'ambulancier. Celui-ci n'a pratiquement aucune initiative, si ce n'est celle d'encourager moralement le patient; il lui interdit de procéder à un diagnostic ou à des soins. On peut se demander pour quelle raison rendre obligatoire cet accompagnement qui n'a d'autre effet que d'accroître les frais de transport et, par là même, les dépenses mises à la charge de la sécurité sociale. Quoi qu'il en soit, étant donné que cette réglementation existe, il est souhaitable que tout soit mis en œuvre pour que les normes fixées soient effectivement respectées. Or, on constate que les bénéficiaires de l'agrément sont loin de respecter ces conditions. Par ailleurs, il est regrettable qu'aient été supprimées les délégations de paiement des assurés en faveur des ambulanciers non agréés. Le rétablissement de ces délégations rendrait service à de nombreux assurés qui se trouvent dans l'impossibilité de faire l'avance des sommes dues à l'ambulance. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il conviendrait de mettre ce problème à l'étude de manière à ce que soient fixées des conditions d'agrément qui puissent être respectées et à ce que les services agréés soient soumis à des contrôles suffisamment fréquents pour s'assurer que la loi est bien appliquée.

*Assurances (assurance de la construction).*

17010. — 6 juin 1979. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction oblige le propriétaire d'une maison en cours de construction à prendre une assurance « maître d'ouvrage » dont le coût est de 1,5 à 1,7 p. 100 du prix total de l'ouvrage. Cette obligation, outre son coût, fait double emploi avec l'assurance « construction ». On constate à l'heure actuelle que les nouveaux propriétaires ne sont absolument pas prévenus de cette dépense supplémentaire lors de l'élaboration de leur budget, ce qui est d'autant plus gênant que la prime est payable en une ou deux fractions. Il lui demande s'il n'apparaît pas possible d'assouplir cette obligation et de prévoir l'information des candidats à la construction dès leur demande de permis de construire.

*Enseignement supérieur (établissements).*

17011. — 6 juin 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sa surprise en apprenant que l'unité pédagogique d'architecture 7 (U.P.A. 7) doit être transférée à Marne-la-Vallée. Comme pour les autres U.P.A. menacées d'éloignement de la capitale, il est permis de dire que c'est là une mesure mal venue. En effet, il est absurde d'avoir une école admirable contenant une bibliothèque qui est remarquable, et d'envoyer les étudiants à dix, vingt ou trente kilomètres de là. Certes, on peut faire remarquer, à la décharge du ministère, qu'il n'a aucune intention politique car il n'éloigne que les U.P.A.

calmes, et il prend soin de laisser au Quartier latin les U.P.A. turbulentes. Mais le problème n'est pas dans un procès d'intention que le député du 6<sup>e</sup> arrondissement ne fait pas, il est dans le fait que l'on élimine une partie importante des étudiants en architecture de la vie parisienne, du monde de Paris, des expositions de Paris. Il est extrêmement difficile, pour un homme ou une femme de culture, de suivre l'ensemble des expositions parisiennes à longueur d'année. Dès lors qu'il faut s'imposer des transports longs et difficiles, ces visites n'ont plus lieu, et des étudiants de province ou étrangers qui résideront aux alentours de leur ancien séminaire ou de leur ancienne usine désaffectée, et attribués à la formation des jeunes architectes par le ministère, ne pourront pas connaître véritablement l'apport enrichissant de Paris. Il lui demande s'il a l'intention de persévérer dans une voie qui a suscité les protestations unanimes des enseignants et des élèves, comme dans le cas de l'U.P.A. 4. Un certain nombre d'habitants du 6<sup>e</sup> arrondissement ne se résolvent pas à voir partir une jeunesse qui, si elle a d'incontestables et bruyants défauts, a donné pendant deux siècles son caractère à cet arrondissement.

#### *Enseignement supérieur (établissements).*

17012. — 6 juin 1979. — M. Pierre Bas exprime à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sa surprise d'apprendre que l'unité pédagogique d'architecture n° 4 (U.P.A. 4), actuellement à l'école nationale supérieure des beaux-arts, quai Malaquais, à Paris, sera transférée dans l'ancien séminaire de Conflans, à Charenton (Val-de-Marne). Il est incontestable que la création de cet établissement a répondu à des buts louables et hautement édifiants, et qu'il a fourni à l'Eglise de France des générations de saints prêtres. Mais il n'en demeure pas moins que son style néo-gothique de l'horreur la plus affirmée ne peut qu'influer durablement sur le goût des jeunes étudiants qui vont aller apprendre l'architecture dans un monument de mauvais goût. Il faut bien voir qu'il est des choses qu'il faut apprendre à Paris et que l'architecture est de celles-là. Il est certes exact que l'on pourrait étudier l'architecture dans les Causses ou sous les ombrages des Landes, mais que, si l'on veut voir des monuments et en retirer les leçons, il est préférable d'être dans la ville qui en est la plus riche de France. Le député du 6<sup>e</sup> arrondissement n'ignore pas ce que l'on peut reprocher aux étudiants en architecture, mais il sait que leur jeunesse, leur entraînement et leur talent ont besoin de s'épanouir autrement que dans des édifices disgracieux qui ont d'ailleurs entraîné à coup sûr la disparition des institutions qu'ils abritaient. Il lui demande donc s'il a l'intention de maintenir à Paris l'unité pédagogique d'architecture n° 4.

#### *Aide sociale (bureaux d'aide sociale).*

17013. — 5 juin 1979. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences résultant, pour les bureaux d'aide sociale (B.A.S.), des nouvelles dispositions de la loi de finances de 1979 abrogeant les articles L. 234.31 à L. 234.40 du code des communes relatifs à la compensation de la suppression de la taxe sur les spectacles. En effet, la création d'une dotation globale de fonctionnement pour les communes a supprimé la seule ressource spécifique d'origine fiscale affectée de droit aux B.A.S. Ces dispositions, qui laissent aux conseils municipaux le soin de fixer l'importance de la subvention qu'ils désirent accorder aux B.A.S., risquent en réalité de conduire à bref délai à la disparition des B.A.S., faute d'un financement de base. Il paraît donc nécessaire, soit de créer une ressource nouvelle affectée aux B.A.S., soit d'imposer aux municipalités une attribution minimum obligatoire sur la dotation globale. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour pallier l'insuffisance des ressources des B.A.S., dont la mission ne cesse de croître en raison du contexte économique actuel.

#### *Parlement (contrôle parlementaire, politique étrangère).*

17014. — 6 juin 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté signale à l'attention de M. le ministre des affaires étrangères l'étude sur « Le parlement français et la politique étrangère » parue dans le numéro de mai 1979 du *Monde diplomatique*. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est son sentiment sur cette étude, et en particulier sur les conclusions de son auteur, M. Alain Brouillet : il convient de « souhaiter que le contrôle parlementaire puisse s'exercer en connaissance de cause, le Gouvernement acceptant de communiquer au Parlement davantage d'informations en matière de politique étrangère... Accroître le rôle des assemblées en matière de politique étrangère, les associer même à la formulation de cette politique, aurait, pour le Gouvernement, plus d'avantages que d'inconvénients. Les orientations de sa diplomatie n'en seraient que mieux comprises par l'opinion publique, et l'explication parlementaire faciliterait leur application ».

#### *Monuments historiques (restauration).*

17015. — 6 juin 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui fournir un état récapitulatif de l'effort financier consacré depuis 1975 par l'Etat à l'entretien et à la restauration des églises romanes du Brionnais, et en particulier des églises de Toulon-sur-Arroux, Neuilly-en-Donjon, Semur-en-Brionnais et Gourdon.

#### *Communautés européennes (droit communautaire).*

17016. — 6 juin 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui préciser : 1° si le fait que la contrariété des traités instituant les Communautés européennes avec la Constitution du 4 octobre 1958 ne peut être utilement invoquée, permet à lui seul de présumer non contraire à la Constitution au sens de son article 54 la législation communautaire dérivée de ces traités, dans toutes ses dispositions présentes et à venir ; 2° si, au cas où une disposition de droit communautaire dérivée a été prise en violation des traités, elle peut être, de ce fait même, déferée à l'examen du Conseil constitutionnel en application de l'article 54 précité, le non-respect des règles communautaires privant cette disposition du bénéfice de la présomption de non-contrariété mentionnée plus haut ; 3° si, dans ce même cas, le Conseil constitutionnel doit, selon lui, surseoir à statuer et saisir la Cour de justice des Communautés de la question de la conformité aux traités de la disposition litigieuse de droit communautaire dérivée, en application de l'article 177 du traité de Rome.

#### *Médecins (emploi).*

17017. — 6 juin 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que le conseil national de l'ordre des médecins vient de décider la création d'une commission nationale chargée d'étudier la situation des médecins demandeurs d'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des éléments chiffrés permettant d'apprécier la gravité du chômage médical qui sévit actuellement.

#### *Français (langue) (radiodiffusion et télévision).*

17018. — 6 juin 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui indiquer : 1° quelles méthodes le secrétariat permanent du langage de l'audio-visuel utilise actuellement pour apprécier la qualité de la langue parlée par les présentateurs et les journalistes de radio et de télévision ; 2° de quelle manière et avec quelle périodicité il fait connaître ses observations et critiques éventuelles aux intéressés.

#### *Enseignement secondaire (personnel non enseignant).*

17019. — 6 juin 1979. — M. Bernard Stasi expose à M. le ministre de l'éducation que, dans le cadre de la réforme du système éducatif et des mesures relatives à la séparation de certains lycées en deux établissements autonomes — lycées et collèges — maintenus par ailleurs dans le même ensemble de locaux, sous l'autorité du même chef d'établissement, un certain nombre de lycées actuellement classés en deuxième catégorie font l'objet d'un déclassement en première catégorie — déclassement qui doit entrer en vigueur semble-t-il à la rentrée de 1981. Cette mesure visera soixante-dix-sept lycées, dont notamment le lycée Léon-Bourgeois d'Épernay. Il convient de considérer les conséquences de ce déclassement sur la situation des proviseurs des établissements ainsi déclassés. Ceux-ci se trouveront lésés à la fois du point de vue moral et sur le plan financier. Le préjudice financier peut atteindre 300 à 400 francs par mois. Quant à la rétrogradation elle aura un effet défavorable sur l'opinion publique, notamment dans les localités peu importantes où sont situés les établissements. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité de prendre toutes dispositions utiles afin que les proviseurs des lycées en cause, actuellement en fonction, puissent conserver à titre personnel les avantages correspondant à la catégorie actuelle.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (enseignants).*

17020. — 6 juin 1979. — M. René Serres rappelle à M. le ministre de l'éducation que, en vertu de l'article 3 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié « pour les maîtres de l'enseignement du premier degré, le contrat ou l'ingrément provisoire peut être renouvelé, si les intéressés ne possèdent pas le certificat d'aptitude pédagogique, jusqu'à ce que, remplissant les conditions d'ancienneté

requis par la réglementation en vigueur, ils aient été mis en mesure de se présenter aux épreuves pédagogiques ouvertes pendant cinq ans pour la délivrance de ce certificat ». Il lui expose le cas d'une personne qui, du 27 janvier 1973 au 26 avril 1974 a enseigné comme suppléant dans un établissement d'enseignement privé et qui, du 26 avril 1974 à ce jour, a enseigné en bénéficiant d'un agrément provisoire. Cette personne avait l'ancienneté requise pour se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude pédagogique dès février 1975, bien que, contrairement à ce qui se passe habituellement, elle n'a été agréée que depuis avril 1974 (lorsque le poste dans lequel elle avait été déléguée comme suppléante a été libéré). Cette personne a échoué au C.A.P. en 1975 et n'a pas encore été reçue en 1979. Ainsi, en raison de circonstances, elle n'avait pas un agrément provisoire depuis six ans ainsi que cela est prévu dans le décret du 10 mars 1964 lorsqu'elle s'est présentée pour la première fois au C.A.P., puisqu'elle a enseigné pendant plus d'un an avec une délégation de suppléance. D'autre part, cette personne a exercé ses fonctions à mi-temps pendant plus d'un an pour raisons de convenances personnelles (enfant en bas âge). Il lui demande si, en raison de ces diverses circonstances, de nouveaux délais peuvent être accordés à l'intéressée pour se représenter à l'examen du C.A.P.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles : économies d'énergie).*

17021. — 6 juin 1979. — M. André Forens expose à M. le ministre du budget que l'article 158-II<sup>o</sup> quater du code général des impôts et les articles 75 OA à 75 OD de l'annexe du même code prévoient la déduction pouvant être effectuée par les contribuables qui exposent des dépenses en vue d'économiser l'énergie destinée au chauffage de leur habitation principale. Il lui signale le cas d'un contribuable qui, pour économiser du fuel, s'est servi de la cheminée de la pièce principale de son habitation, ce qui lui a permis de gagner de 3 à 4 degrés de chaleur (toutes les pièces de la maison étant réglées à la température 15-16 degrés) ce qui, pour la pièce où se trouve la cheminée, ressortissait à une température de 19 degrés environ. Cette justification est facile à prouver par les factures comparatives des hivers 1975-1976 et 1976-1977 et aussi parce qu'il s'agit d'une maison ancienne dont les murs, en raison de leur épaisseur, conservent facilement la chaleur. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si les réparations effectuées sur un vieux bâtiment (réfection de la toiture et crépissage) pour entreposer le bois de chauffage nécessaire (12 stères et 15 fagots) peuvent être déduites des revenus de 1977, les réparations ayant été effectuées au mois de février 1977 ; 2<sup>o</sup> et si les justifications des factures de fuel pour les périodes susindiquées et celles de l'entrepreneur de maçonnerie sont suffisantes pour obtenir le dégrèvement, étant observé que, conformément à l'instruction du 19 février 1978 (B.O.D.G.I., 5 B, juillet 1978), les dépenses éventuellement engagées au cours des années 1974 à 1977 peuvent être déduites de l'impôt sur le revenu à condition d'en faire la demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

*Administration (rapports avec les administrés).*

17022. — 6 juin 1979. — M. Charles Haby appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la portée de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Ce texte apporte différentes mesures d'harmonisation dans les relations entre l'administration et le public. Il établit, en outre, diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Il concerne en particulier des améliorations sociales dont la mise en œuvre ne peut être différée. Or, à ce jour, les décrets d'application ne sont pas encore pris. M. Charles Haby demande à M. le Premier ministre de vouloir bien indiquer les délais que supposent l'élaboration et la publication des dispositions réglementaires qui s'attachent à la loi n° 78-753.

*Viande (commerce de détail).*

17023. — 6 juin 1979. — M. Claude Martin appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les ventes de viande au détail qui ont été effectuées à Paris par des producteurs des départements bretons et normands. Il semble que le cabinet de M. le ministre du commerce et de l'artisanat ait donné l'assurance que ces ventes seraient soumises au préfet de police de Paris. Or, les ventes en cause, bien que n'ayant pas fait l'objet d'autorisation, ont eu lieu sans qu'aucun procès-verbal soit dressé. Pourtant, ces ventes effectuées dans des camions non aménagés, au mépris des règles d'hygiène que les professionnels doivent respecter, constituent indiscutablement des cas de concurrence déloyale qui portent un préjudice certain aux bouchers parisiens. Ces vendeurs ne respectent ni la réglementation de l'affichage des prix de détail ni les nomenclatures de découpe ni les obligations fiscales. Il est anormal que de tels procédés de ventes soient pratiqués en toute impunité, c'est pourquoi M. Claude Martin demande à

M. le ministre du commerce et de l'artisanat que soient appliquées strictement les dispositions de la circulaire de M. le Premier ministre en date du 10 mars dernier.

*Artisans (prime de développement artisanal).*

17024. — 6 juin 1979. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le fait que le décret n° 76-329 du 14 avril 1979 instituant une prime de développement artisanal dans le massif central doit être étendu à toutes les zones montagneuses. Il demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat si ce décret d'extension paraîtra très prochainement et si le département de la Réunion sera à même d'en bénéficier.

*Départements d'outre-mer (Réunion : entreprises).*

17025. — 6 juin 1979. — M. Pierre Lagourgue appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le fait qu'il existe en métropole dans les zones rurales où la situation démographique est difficile (Massif central, Sud-Est, Sud-Ouest) une aide spéciale rurale attribuée aux entreprises créatrices d'emplois dont le montant est actuellement de 20 000 francs par emploi pour les dix premiers emplois et de 15 000 francs par emploi pour les dix suivants. Il semble étonnant que le département de la Réunion qui connaît de graves problèmes d'emplois liés, en partie, à sa situation démographique, ne bénéficie pas de cette aide. En conséquence, il demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat les mesures qu'il envisage de prendre pour que l'aide spéciale rurale soit, très rapidement, étendue à la Réunion.

*Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement secondaire).*

17026. — 6 juin 1979. — M. Pierre Lagourgue fait observer à M. le ministre de l'éducation que faute de crédits suffisants et malgré le nombre sans cesse croissant d'élèves inscrits dans les lycées d'enseignement professionnel, il n'existe dans le département de la Réunion que cinq postes budgétaires en dessin d'art. Il demande, en conséquence, à M. le ministre les mesures qui pourraient être prises pour compenser, dès la prochaine rentrée, les insuffisances relevées dans ce domaine.

*Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement).*

17027. — 6 juin 1979. — M. Pierre Lagourgue rappelle à M. le ministre de l'éducation que lors de sa visite à la Réunion au mois de novembre 1978, il avait promis qu'un inspecteur général de son ministère viendrait dans le département pour examiner, sur place, les problèmes et proposer des solutions. Cette mission ayant eu lieu, il demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui en communiquer les conclusions.

*Personnes âgées (établissements).*

17028. — 6 juin 1979. — M. Alain Vivien attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait que la médicalisation des établissements d'hébergement pour personnes âgées résultant de l'application de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, article 5, et des textes et décrets pris en application de celle-ci, pose de graves problèmes financiers aux établissements dont la capacité est de quatre-vingts lits. En effet, un forfait de 44 francs par jour et par personne ayant été fixé pour financer les dépenses à engager pour cette médicalisation (frais de personnel, honoraires médicaux et frais pharmaceutiques), les ressources résultant de ce forfait pour un établissement de quatre-vingts lits qui ne peut que transformer ou médicaliser que 25 p. 100 de sa capacité, soit vingt lits, sont insuffisantes pour couvrir les dépenses à engager. Or le seul moyen de dérogation prévu dans les textes consiste à faire passer ces cas en commission tripartite, reculant ainsi de plusieurs mois une médicalisation cependant urgente. Si une solution n'était pas trouvée à ces difficultés particulières aux établissements de petite taille, le souci d'humanisation unanimement affirmé par les services ministériels et les élus locaux serait remis en cause. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'examiner dès à présent des dispositions particulières au bénéfice des établissements précités, dispositions qui pourraient être l'autorisation donnée aux commissions régionales des institutions sociales de relever le forfait sans qu'il soit nécessaire de renvoyer les dossiers de demande devant la commission tripartite.

## Assurance vieillesse (cotisations).

17029. — 6 juin 1979. — M. Alain Vivien attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le mécontentement que suscite chez les artisans l'institution d'un régime de retraite obligatoire qui accroît encore le niveau des charges sociales qu'ils ont à supporter. Il s'étonne des conditions dans lesquelles s'effectue l'application de cette mesure et lui demande comment elle compte répondre aux difficultés que cette mesure suscite chez les artisans.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat)  
(receveurs distributeurs).

17030. — 6 juin 1979. — M. André Billardon s'inquiète auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de son refus de prendre en considération les revendications légitimes des receveurs distributeurs des P. T. T., au moment même où il est envisagé de développer les missions qui leur sont conférées, en particulier en milieu rural. Il lui demande quelle suite il entend donner aux demandes d'amélioration des conditions de travail et aux demandes d'ouvertures de négociations, qui sont formulées en vain par cette catégorie de fonctionnaires.

## REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

## PREMIER MINISTRE

## Aménagement du territoire (zones de rénovation rurale).

11237. — 20 janvier 1979. — M. Jean Bonhomme expose à M. le Premier ministre qu'il n'a pas cessé depuis dix ans de réclamer une mesure de justice pour les secteurs de Tarn-et-Garonne détenant tous les critères pour être classés zones de rénovation rurale et qui n'ont pu encore bénéficier de ce classement. Certes des mesures compensatoires ont été prises non sans difficultés permettant d'obtenir des dotations spéciales en faveur de l'action agricole, économique, touristique, sociale dans ces secteurs. Mais outre qu'elles nécessitent une vigilance soignée des élus, elles imposent des procédures longues, complexes et quelquefois décourageantes. Il est temps de mettre un terme à cette distorsion préjudiciable et injuste. Il lui demande s'il ne considère pas comme urgent de prendre, à l'occasion du plan de relance du Sud-Ouest, la mesure d'équité fondamentale qui consisterait à faire entrer dans les zones de rénovation rurale les secteurs du département de Tarn-et-Garonne qui en possèdent les caractéristiques indiscutables.

Réponse. — Il a été répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

Mineurs (travailleurs de la mine)  
(caisse autonome nationale de sécurité sociale).

14320. — 31 mars 1979. — M. Claude Martin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le projet de transfert en province des services de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. Le groupe de travail chargé d'étudier ce projet devrait remettre son rapport dans les semaines qui viennent. Dans l'éventualité, semble-t-il assez probable, où ce rapport conclurait à l'intérêt d'un transfert dans le Nord de la France de ladite caisse, il lui demande s'il envisage de consulter les représentants des employés pour que tous les cas individuels soient étudiés de manière attentive et qu'ainsi l'aménagement du territoire ne se fasse pas au détriment de la population parisienne.

Réponse. — Le groupe de travail chargé d'étudier la possibilité d'un transfert de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines a terminé son rapport. Aucune décision n'est encore prise au fond et il n'est donc pas possible d'anticiper sur les conclusions qui seront tirées de ces travaux. Il va de soi cependant qu'une large consultation sera engagée de façon que soit résolu dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des problèmes, notamment au plan individuel, suscités par un transfert qui ne pourrait en tout état de cause être que partiel, dans le Nord-Pas-de-Calais.

## FONCTION PUBLIQUE

Environnement et cadre de vie (ministère) :  
conducteurs de travaux publics de l'Etat.

5549. — 9 septembre 1978. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la revendication formulée par les conducteurs des travaux publics de l'Etat. Conformément aux vœux du conseil supérieur de la fonction publique, ces agents attendent depuis de nombreuses années leur classement comme techniciens en catégorie B. Devant l'action entreprise par ces travailleurs, par lettre du 12 mai 1977, M. Fourcade, ministre de l'équipement à l'époque, a pris en considération leur demande. Cet objectif a été confirmé par un groupe de travail administration-syndicats, lors duquel un nouveau statut et un échancier ont été établis. Lors du comité technique paritaire central du 25 octobre 1977, projets et échanciers ont été acceptés. Engagement a été pris de soumettre le projet de classement des conducteurs des T. P. E. au conseil supérieur de la fonction publique et aux finances, tout en respectant le 1<sup>er</sup> janvier 1978 comme date d'effet de la réforme. Le 19 décembre 1977, le dossier était transmis au ministère des finances et au secrétariat d'Etat de la fonction publique. Or, le 19 juin 1978, le ministère de l'équipement leur apprend que le statut de contrôleur, accepté le 25 octobre 1977, est remis en cause car il faudrait le présenter sous une nouvelle forme au conseil supérieur de la fonction publique et que les mesures prévues sont différées et reportées à une date indéterminée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les engagements pris en octobre 1977.

Environnement et cadre de vie (ministère) :  
conducteurs de travaux publics de l'Etat.

6795. — 4 octobre 1978. — M. Jean Poperen rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que des accords avaient été conclus, le 25 octobre 1977, entre M. le ministre de l'équipement et les organisations syndicales des conducteurs des travaux publics de l'Etat, accordé aux termes desquels, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1978, le classement en catégorie B était consenti aux intéressés, au même titre que leurs homologues du service des lignes des postes et télécommunications. Ce projet avait été transmis, le 19 décembre 1977, au ministère des finances et au secrétariat d'Etat à la fonction publique. Malgré l'accord et les engagements pris par le ministère de l'équipement, les intéressés ont été informés, le 19 juin 1978, que les mesures prévues étaient différées et reportées à une date indéterminée. Une telle décision mécontente gravement ces personnels, dont les responsabilités exercées au sein des collectivités locales justifient pleinement cette revendication. En conséquence, il lui demande quels obstacles s'opposent à cette réforme et quelles mesures il compte prendre pour aboutir enfin au classement attendu par les intéressés et dans quels délais.

Environnement et cadre de vie (ministère) :  
conducteurs de travaux publics de l'Etat.

8018. — 3 novembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les conducteurs des travaux publics de l'Etat, dont le statut est fixé par le décret n° 66-900 du 18 novembre 1966, sont toujours classés en catégorie C, à l'exception des conducteurs principaux qui sont dotés d'une échelle particulière atteignant le sommet du premier niveau de la catégorie B. Compte tenu des mesures dont ont bénéficié leurs homologues du ministère des postes et télécommunications et des engagements qui avaient été pris en 1977 par le ministre de l'équipement, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre un reclassement qui correspondrait mieux à l'accroissement et à la diversification des tâches confiées à ce corps de fonctionnaires.

Environnement et cadre de vie (ministère) :  
conducteurs de travaux publics de l'Etat.

10708. — 5 janvier 1979. — Mme Marie-Thérèse Goutmann fait connaître à M. le Premier ministre (Fonction publique) son soutien aux conducteurs des travaux publics de l'Etat qui demandent le respect des engagements pris par le ministère de l'équipement en 1977 relatifs au classement de l'ensemble du corps des conducteurs dans la catégorie B de la fonction publique. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour respecter l'échancier prévu.

Environnement et cadre de vie (ministère) :  
conducteurs de travaux publics de l'Etat.

11025. — 13 janvier 1979. — M. Maurice Nihès attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) au sujet du statut professionnel d'une catégorie des agents de l'Etat : le corps des conducteurs de travaux publics. Ces derniers, malgré des engage-

ments fermes des pouvoirs publics à leur égard pour un reclassement de leur profession dans la catégorie B de la fonction publique, n'ont toujours pas obtenu satisfaction. En conséquence, il lui demande de faire respecter les engagements de l'Etat et l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour répondre favorablement à la demande de reclassement des conducteurs de travaux publics exprimée par l'ensemble des organisations syndicales de la profession.

Réponse. — Le problème posé par la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat a fait l'objet au cours des derniers mois d'un examen concerté, très attentif, avec le ministère de l'environnement et du cadre de vie. Ces études ont permis d'envisager la mise en œuvre de mesures qui apporteront de larges satisfactions à ces fonctionnaires. C'est ainsi qu'il a été notamment prévu de relever l'indice de début du grade de conducteur principal et d'augmenter progressivement l'effectif de ce grade. Les mesures amélioreront notablement les perspectives de carrière des personnels intéressés.

#### Fonctionnaires et agents publics (femmes : mères de famille).

12909. — 3 mars 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les femmes fonctionnaires qui se sont mises en disponibilité pour élever leurs enfants. Il souligne que souvent celles-ci souhaiteraient pouvoir continuer à se constituer une retraite en cotisant, comme par le passé, à la sécurité sociale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si leur donner cette possibilité, lorsqu'elles le souhaitent, ne lui apparaît pas légitime.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le temps passé dans toutes positions statutaires ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension de fonctionnaires de l'Etat, sauf position régulière d'absence pour cause de maladie. Il n'est donc pas possible d'autoriser les femmes fonctionnaires placées en position de disponibilité pour élever leurs enfants à cotiser pendant cette période au titre du code des pensions civiles. Il leur est en revanche loisible de s'affilier à l'assurance volontaire prévue à l'article L. 244 du code de la sécurité sociale pour les risques invalidité et vieillesse. Il n'est dès lors pas envisagé de donner une suite favorable à la proposition de l'honorable parlementaire.

#### Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : militaires).

13937. — 24 mars 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que l'article 3 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 a ajouté à l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite un paragraphe i prévoyant l'attribution d'une bonification du cinquième du temps de service accompli, dans la limite de cinq annuités, à tous les militaires à condition qu'ils aient accompli au moins quinze ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été rayés des cadres pour invalidité. Il lui fait observer que certains militaires atteints par la limite d'âge de leur grade ont été mis à la retraite avant la mise en œuvre de ces dispositions et n'ont donc pu en bénéficier. Il lui signale, notamment, le cas d'un sous-officier à qui il a manqué neuf jours pour parvenir à vingt-cinq ans de services effectifs et qui n'a pu, naturellement, être admis à continuer à servir pendant ce court laps de temps pour lui permettre de bénéficier d'une pension de retraite basée sur cette durée du service. Il lui demande si des mesures ne pourraient être exceptionnellement envisagées au bénéfice des anciens militaires se trouvant dans une telle situation afin de leur permettre de prétendre aux bonifications prévues par l'article L. 12, i, du code des pensions civiles et militaires de retraite, ce qui apporterait une juste réparation aux conditions discriminatoires dans lesquelles a été déterminée leur pension de retraite.

Réponse. — L'application aux militaires retraités avant la date de publication de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 des dispositions de l'article 3 de cette loi accordant une bonification de cinq années de services à tout militaire ayant accompli quinze années de services militaires effectifs ou rayé des cadres pour invalidité, conduirait à remettre en cause le principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pensions. De ce fait, une telle mesure ne peut être envisagée. Toute mesure portant création de droits nouveaux ne saurait en effet être étendue aux pensions concédées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte qui l'a instituée. S'il en était autrement, l'application des textes successifs à l'ensemble des titulaires de pensions aurait l'inconvénient majeur de provoquer la révision permanente des situations anciennes, alourdissant ainsi considérablement les conditions de fonctionne-

ment du régime de retraites et rendant aléatoire toute réforme ultérieure. Même si elle paraît rigoureuse, la stricte observation du principe de non-rétroactivité des lois en matière de pensions est une condition indispensable aux progrès de la législation.

#### Alsace-Lorraine (fonctionnaires et agents publics).

14204. — 31 mars 1979. — M. François Grossenmeyer attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'indemnité pour difficultés administratives allouée aux fonctionnaires des départements d'Alsace et de Moselle. Cette indemnité, liée à son origine aux difficultés rencontrées par les fonctionnaires en matière de bilinguisme, n'a pas été revalorisée depuis une dizaine d'années, alors que son montant forfaitaire de 15 francs est particulièrement dérisoire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, d'une part, en vue de revaloriser cette indemnité, d'autre part, pour l'intégrer (éventuellement par une majoration d'indice) au salaire afin qu'elle soit prise en compte dans le calcul de la retraite.

Réponse. — Créée en 1946, l'indemnité de difficultés administratives allouée aux agents d'Alsace-Lorraine était, à l'origine, destinée à pallier les difficultés éprouvées momentanément dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, soumis pendant quatre années à un régime d'annexion étrangère, par les fonctionnaires chargés d'y réintroduire la législation et la réglementation françaises en les coordonnant éventuellement avec certains régimes locaux maintenus. Cette indemnité, instituée à titre temporaire, était justifiée par l'existence de certaines difficultés de caractère local procédant non seulement du bilinguisme mais aussi de la réglementation spéciale aux départements recouvrés et de certaines sujétions de nature économique. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas envisagé de revaloriser le taux de cette indemnité, à plus forte raison de procéder à son intégration dans le traitement des bénéficiaires.

#### Fonctionnaires et agents publics (licenciements).

14426. — 3 avril 1979. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de lui indiquer le nombre de licenciements pour insuffisance professionnelle intervenus dans la fonction publique depuis l'ordonnance du 2 janvier 1959.

Réponse. — Pour les années 1975 et 1976, le nombre de licenciements prononcés pour insuffisance professionnelle au titre de l'article 52 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 a été respectivement de dix et de huit. L'étude statistique, qui jusqu'alors ne concernait pas les corps enseignants du ministère de l'éducation et du secrétariat d'Etat aux universités, a été étendue à ces personnels en 1977. Au cours de cette dernière année, cinq mesures de licenciement pour insuffisance professionnelle sont intervenues. La direction générale de l'administration et de la fonction publique ne dispose pas de données statistiques pour les années antérieures aux années ci-dessus mentionnées.

#### Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

14747. — 7 avril 1979. — M. Bernard Pons rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'en réponse à la question écrite n° 37 (Journal officiel, Débats A.N., n° 31, du 19 mai 1978, page 1860), il disait que la disparité qui existe en matière d'indemnité de résidence était un problème qui n'avait pas échappé au Gouvernement et que depuis 1968 celui-ci s'était attaché à mener une politique d'amélioration du régime de l'indemnité de résidence. Il rappelait notamment l'intégration progressive de cette indemnité dans le traitement soumis à retenues pour pension et la réduction du nombre des zones. Celui-ci qui était de 6 en 1968 n'est plus actuellement que de 3 et l'écart existant entre les zones a été réduit de 6,55 p. 100 à 2,82 p. 100. En conclusion de la réponse précitée, il disait que ces mesures résultent des accords salariaux conclus au cours des dernières années entre le Gouvernement et les organisations syndicales de la fonction publique, mais qu'il n'était pas possible de préjuger des mesures susceptibles d'être envisagées pour l'année 1978. Il lui fait observer qu'il serait équitable de poursuivre la politique menée au cours des dernières années en matière d'indemnité de résidence. En effet, la justification des zones apparaît de plus en plus arbitraire, le coût de la vie tendant à être le même dans les différentes régions françaises. Il est probable d'ailleurs que dans certaines zones d'abattement maximum le prix des denrées alimentaires, en particulier, est supérieur à celui des autres zones sans abattement. Pour remédier à cette situation que rien ne justifie, il lui demande quel calendrier le Gouvernement envisage d'appliquer afin d'aboutir le plus rapidement

possible à la suppression totale des zones en matière d'indemnité de résidence. Il souhaiterait également savoir quelles décisions seront prises afin de poursuivre l'intégration progressive de cette indemnité dans le traitement soumis à retenues pour pension.

Réponse. — La politique d'amélioration du système de l'indemnité de résidence a été poursuivie durant l'année 1978, puisque, 1,5 point de cette indemnité a été intégré dans le traitement soumis à retenue pour pension. Cette mesure s'est inscrite dans le cadre de la politique contractuelle menée par le Gouvernement en la matière avec les organisations syndicales de la fonction publique. La poursuite de cette politique étant associée aux négociations salariales, il ne peut être précisé actuellement les solutions qui pourront être retenues pour l'année 1979.

#### Indemnisation des Français rapatriés d'Indochine.

14960. — 12 avril 1979. — **M. André Lejollie** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation discriminatoire qui continue à être celle des Français rapatriés d'Indochine en 1954. Les lois du 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978 contiennent pour les Français rapatriés d'Afrique du Nord un certain nombre de dispositions relatives à leur indemnisation. Les Français qui ont quitté il y a maintenant vingt-cinq ans la République démocratique du Viet-Nam réclament une indemnisation équitable qui leur permettrait de bénéficier exactement des mêmes droits que ceux ouverts aux bénéficiaires de la loi du 2 janvier 1978. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

Réponse. — Les lois du 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978 ont posé les mêmes principes d'indemnisation pour tous les rapatriés. Des décrets d'application de la loi du 15 juillet 1970, intervenus après avis du Conseil d'Etat ont fixé, pour chaque territoire concerné, les modalités d'évaluation des biens indemnissables. Le décret n° 73-96 du 29 janvier 1973 (*Journal officiel* du 31 janvier 1973) concerne l'Indochine. Les Français rapatriés de ce territoire ont donc les mêmes droits que ceux d'Afrique du Nord et les craintes manifestées à cet égard par l'honorable parlementaire ne sont pas fondées.

#### Indemnisation des Français rapatriés de Tunisie.

15157. — 19 avril 1979. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le problème relatif à l'indemnisation des Français rapatriés de Tunisie. Le décret n° 71-309 du 21 avril 1971 relatif à la détermination et à l'évaluation des biens indemnissables situés en Tunisie précise les conditions dans lesquelles la valeur du bien indemnissable peut être établie. Or, il se trouve qu'un certain nombre de personnes ont été obligées, en raison des circonstances, de vendre leurs biens à vil prix pour pouvoir vivre, elles et leurs familles. Il y a eu effectivement vente, mais souvent pour des sommes tout à fait dérisoires et sans rapport avec la valeur réelle des biens cédés. Il serait injuste que ces personnes soient privées du bénéfice de l'indemnisation. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'une indemnisation ait lieu pour les personnes qui ont dû, en Tunisie, vendre leurs biens à vil prix.

Réponse. — L'article 12 de la loi précise : « la dépossession mentionnée à l'article 2 — « par suite d'événements politiques » — doit résulter soit d'une nationalisation, d'une confiscation ou d'une mesure similaire intervenue en application d'un texte législatif ou réglementaire ou d'une décision administrative, soit de mesures ou de circonstances ayant entraîné, en droit ou en fait, la perte de la disposition et de la jouissance du bien. Pour chaque catégorie de biens perdus, un article de la loi rappelle que le demandeur doit apporter la justification à la date de la dépossession de son droit de propriété. L'article 3 du décret n° 71-30 du 21 avril 1971 relatif à la détermination et à l'évaluation des biens indemnissables situés en Tunisie rappelle cette condition : « Le demandeur doit produire les titres ou tout document administratif de nature à établir son droit de propriété. Il doit en outre attester sur l'honneur qu'il n'a pas cédé son bien, qu'il ne continue pas à en avoir l'usage ni à en tirer un rapport ». La loi du 2 janvier 1978 n'est pas revenue sur ce principe. L'A. N. I. F. O. M., à qui la loi a donné mission de mettre en œuvre l'indemnisation, ne peut donc qu'appliquer la volonté du législateur.

## AGRICULTURE

### Elevage (bétail).

8862. — 22 novembre 1978. — **Mme Chantal Leblanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions il compte prendre pour répondre à la volonté de l'Assemblée nationale qui a voté un amendement déposé par le groupe communiste pour le démantèlement immédiat des montants compensatoires monétaires. Elle lui

rappelle que le maintien de ces dispositions agri-monnaïres met dangereusement en péril l'élevage français dont le déficit global s'accroît. Fin août, le solde de nos échanges de viande bovine révèle un déficit de 26 000 tonnes alors que l'excédent était de 47 000 tonnes fin août 1977. La production de veau marque une tendance à la baisse. Le solde du commerce extérieur du secteur laitier est inférieur de 800 millions à celui de la même période de 1977. Le déficit de viande de porc atteint, pour les neuf premiers mois de 1978, 225 000 tonnes (1,9 milliard de francs). Ces chiffres traduisent la détérioration de la compétitivité de l'agriculture française. Une étude du ministère de l'économie reconnaît le rôle désastreux joué par les M. C. M. Elle indique que pour le porc, production pour laquelle les aliments constituent les trois quarts des consommations intermédiaires, l'écart de productivité est de 15 p. 100 au détriment de la France; de 22 p. 100 pour le lait. Le Gouvernement peut agir dans deux domaines auprès de Bruxelles pour exiger le démantèlement immédiat ou en supprimant le taux « vert » du franc. Ces éléments confirment l'urgence du démantèlement des montants compensatoires.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture prie l'honorable parlementaire de se reporter à la réponse qu'il a faite à la question d'actualité posée le 4 avril 1979 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 18, du 5 avril 1979, page 2215).

### Animaux (chats).

11224. — 20 janvier 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une information selon laquelle les vétérinaires de la région parisienne auraient décidé la création d'un fichier des chats parisiens, qui pourrait s'étendre ultérieurement à la France tout entière où le nombre des chats, si l'évaluation publiée dans la presse est exacte, serait de 7 millions. Il lui demande : 1° si ce projet d'un fichier national du chat géré par ordinateur appelle de sa part des observations, s'il l'encourage et si son administration apportera son concours au succès de cette initiative; 2° s'il lui paraît conforme à la politique d'aménagement du territoire et notamment aux objectifs de déconcentration et de création d'emplois en province que le fichier national du chat s'installe à Paris, d'autant plus que la capitale est certainement habitée par moins de chats, qu'ils soient de luxe ou de gouttières, que la province n'en compte; 3° quels sont les objectifs et les moyens de sa politique féline, en ce qui concerne la santé publique et les risques d'épidémie.

Réponse. — L'initiative du tatouage des chats a été prise par le syndicat des vétérinaires de la région parisienne (S.V.R.P.). L'objectif consiste à répondre à la demande de certains propriétaires souhaitant pouvoir retrouver leur animal égaré. Le fichier, qui n'est pas réservé aux chats de la région parisienne, reste pour le moment très limité (700 animaux) et il ne semble pas dans les intentions du S.V.R.P. d'étendre considérablement les opérations de tatouage des chats qui restent facultatives.

### Elevage (chevaux).

12474. — 17 février 1979. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'élevage chevalin français. Le syndicat d'élevage « Limousin Tardoir » a porté à ma connaissance les faits suivants : 80 p. 100 de la consommation de viande de cheval proviennent de l'importation, provoquant un déficit de notre balance commerciale de un milliard de nouveaux francs. La concurrence des chevaux étrangers provoque la chute des cours de la viande de cheval français. Les prix pratiqués à l'importation sont de 10 francs carcasse rendue Paris, défilant toute concurrence dans le marché intérieur. Les éleveurs s'étonnent de la différence entre les prix à la production et les prix pratiqués à l'étal du boucher hippophagique. Conformément aux demandes exprimées par les éleveurs et qui correspondent à l'intérêt de l'élevage chevalin, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour : qu'une politique soit menée afin de sauver s'il en est encore temps le cheptel chevalin français; qu'une garantie de prix soit accordée aux éleveurs tendant à la parité avec les bovins; l'obtention d'un revenu équitable pour le producteur; que des efforts soient faits pour aider la recherche afin d'améliorer les qualités zootechniques de chevaux lourds.

Réponse. — Le Gouvernement français, conscient des difficultés que rencontre l'élevage chevalin, a mis en œuvre un certain nombre de mesures destinées à améliorer la situation actuelle. C'est ainsi que la prime du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) accordée pour les poulains de 450 kg placés sous contrat, portée à 300 francs, a été versée à 2 000 animaux. Les importations en provenance des pays tiers sont dorénavant placées sous déclaration d'importation avec visa technique. La prime du groupement des importateurs d'équidés et dérivés (G. I. E. D.) qui

apparaît plutôt comme une prime d'orientation que comme un complément de prix a pu être versée pour 4 500 animaux en 1978. Des moyens de développement supplémentaires seront plus facilement dégagés lorsqu'une organisation représentative des principales familles professionnelles sera mise en place ; mais, dès à présent, est entreprise l'étude technique des procédures de financement envisageables.

*Loit et produits laitiers (loit de consommation).*

12618. — 24 février 1979. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour donner une suite au rapport de l'académie de médecine sur « la présence d'antibiotiques dans le lait de consommation » et lui demande un renforcement du contrôle dans ce domaine. En effet, il serait souhaitable que certaines mesures s'ajoutent aux textes réglementaires existants, notamment une action d'information plus importante, auprès des agriculteurs, afin qu'il sachent que la prophylaxie des mammites peut s'effectuer sans avoir recours aux antibiotiques, avec une réglementation plus rigoureuse des médicaments en vente libre et un renforcement des contrôles au stade de la consommation par des analyses plus nombreuses et plus élaborées.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture et notamment la direction de la qualité sont chargés des contrôles relatifs à la présence d'antibiotiques dans le lait conformément aux lois du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiées sur la répression des fraudes et du 8 juillet 1965 créant une inspection sanitaire des denrées d'origine animale. Les contrôles réalisés au cours des années précédentes révèlent une nette décroissance des infractions et les sanctions appliquées aux producteurs ont permis de ramener le taux de contrevenants à 0,3 ou 0,5 p. 100 selon les départements. Si ces taux sont encore trop élevés sur le plan de la santé publique, l'absence complète de résidus d'antibiotiques ne pourra être atteinte que par l'application stricte de la loi sur la pharmacie vétérinaire du 29 mai 1975 dont les décrets et arrêtés d'application sont parus. Une meilleure information apportée aux éleveurs et la disparition des circuits parallèles de vente de médicaments désormais interdits permettront sans aucun doute à bref échéance d'aboutir à l'objectif visé.

*Conseil économique et social (composition).*

13469. — 10 mars 1979. — **M. Marcel Rigout** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur les suites qu'il compte donner au vœu de l'association amicale des retraités de la C. C. P. M. A. de la Haute-Vienne demandant : que toutes les dispositions nécessaires soient prises à la fois par le Parlement et le Gouvernement afin que les retraités soient représentés en tant que tels au Conseil économique et social, dans les conseils économiques des régions et cela en fonction de leur importance dans la nation.

Réponse. — La représentation des retraités dans les organismes consultatifs nationaux ou régionaux à vocation économique et sociale est un problème de nature législative qui intéresse l'organisation constitutionnelle et administrative de la France. Il convient, toutefois, de faire remarquer que, dès à présent, les retraités sont indirectement représentés par l'ensemble des organisations professionnelles et sociales dont la vocation ne doit pas s'arrêter à la seule représentation des intérêts des personnes actives, mais s'étend également au prolongement de l'activité que constitue la retraite.

*Agriculture (politique agricole).*

13759. — 16 mars 1979. — **M. Henri Derras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés du secteur agricole. Le développement de l'agriculture française ne pourra se réaliser que si des mesures concrètes et efficaces sont prises dans les meilleurs délais en matière économique, foncière et sociale. Il lui demande s'il envisage : de doter l'agriculture des moyens nécessaires à sa relance (crédits, techniques, ouverture aux jeunes, aménagement rural, soutien aux zones défavorisées) ; sur le plan social, d'assurer aux agriculteurs une protection sociale identique à celle des autres catégories de travailleurs et d'améliorer la situation des épouses dans l'exploitation familiale ; d'accorder aux salariés agricoles les avantages sociaux des autres catégories professionnelles, en particulier le droit à la retraite à soixante ans.

Réponse. — L'intérêt manifesté par les pouvoirs publics à l'agriculture, au cours de ces dernières années notamment, s'est traduit par la mise en œuvre de mesures importantes concernant des domaines très variés tels que l'installation des jeunes, le soutien aux zones fragiles et la protection sociale. Sur le plan de l'ouverture de l'agriculture aux jeunes, il convient en effet de

souligner que les réglementations concernant les aides financières accordées par l'Etat en vue de faciliter une première installation réalisée par de jeunes agriculteurs ont fait l'objet d'aménagements récents. Ainsi le régime de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs a-t-il été remanié par le décret n° 78-129 du 8 février 1978, qui a étendu le bénéfice de cette action à l'ensemble du territoire métropolitain et relevé les taux de cette aide dans les régions concernées depuis son institution. Le décret n° 78-125 du 2 février 1978 en a notamment assoupli les conditions d'obtention afin qu'elle puisse être attribuée à un plus grand nombre de bénéficiaires. Une nouvelle réglementation concernant les prêts à long terme bonifiés consentis par le Crédit agricole mutuel à cette catégorie d'agriculteurs est entrée en vigueur à cette même date (décret n° 78-123 du 2 février 1978, *Journal officiel* du 7 février 1978). Elle prévoit une augmentation du plafond de ces prêts, qui passe ainsi de 300 000 francs à 350 000 francs. De plus, un différé d'amortissement de deux ans est désormais accordé aux emprunteurs afin de diminuer leurs charges lors de l'installation. Enfin la subvention attribuée en vue d'encourager l'habitat autonome des jeunes agriculteurs a été fixée à 24 000 francs au lieu de 20 000 francs auparavant pour la zone de montagne, et à 15 000 francs pour le reste du territoire par un arrêté interministériel du 17 mars 1978. Pour ce qui concerne les zones fragiles, des mesures spécifiques ont été prises tout d'abord dans le cadre de la politique de rénovation rurale où il s'agissait d'encourager l'amélioration des structures agricoles (cf. la création de l'indemnité d'attente par le décret du 11 avril 1969). Par la suite, l'effort ainsi entrepris fut accru pour les régions de montagne notamment ; la politique de la France, en la matière, a pu servir d'exemple aux autres pays de la Communauté économique européenne (directive communautaire 75/268/C. E. E. du 28 avril 1975. Loin d'en rester là, mon département a recherché les moyens d'affiner cette politique et le 13 février 1978 des décisions étaient prises par le comité interministériel d'aménagement du territoire concernant la réglementation de l'indemnité spéciale montagne (I. S. M.) au regard notamment des exploitants pluriactifs (cf. décret n° 78-1009 du 11 octobre 1978). Enfin j'ajouterais que pour ce qui concerne l'ensemble des zones difficiles, les priorités dont feront l'objet ces régions seront explicitement soulignées dans le cadre de la loi d'orientation agricole. Quant à la protection sociale des agriculteurs, qui existe depuis plus de vingt-cinq ans pour le régime de vieillesse et près de vingt années pour l'assurance maladie, pour ne citer que les deux derniers éléments apportés au système, elle peut être comparée favorablement aux autres régimes des travailleurs non salariés et bénéficie d'un effort très important de solidarité nationale. Cependant, certaines améliorations apparaissent nécessaires, notamment pour les retraites, point particulièrement retenu dans la loi d'orientation agricole qui sera soumise prochainement à votre assemblée. Ce texte permettra de prendre des dispositions en faveur des femmes qui participent à la mise en valeur d'exploitations agricoles. Pour les salariés agricoles, l'alignement d'ores et déjà réalisé de leur régime social par rapport aux salariés relevant du régime général de sécurité sociale devrait également se trouver complété par l'extension aux salariés d'exploitation des mesures permettant aux travailleurs manuels de bénéficier dans certaines conditions de la retraite à soixante ans.

*Médecine préventive (mutualité sociale agricole).*

14574. — 5 avril 1979. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les conditions d'organisation et de financement des examens de médecine préventive en agriculture fixées par le décret du 24 août 1976. Ce texte renvoie à un arrêté interministériel pour définir notamment les bénéficiaires des examens en question. L'arrêté du 10 août 1977 précise à son article premier que les personnes visées sont celles, relevant du régime agricole, dont l'âge est compris entre seize ans et soixante-cinq ans. En conséquence, les enfants en âge scolaire sont, depuis cette date, exclus des examens pris en charge par la caisse de mutualité sociale agricole. Or, il existe dans le département du Haut-Rhin deux centres de santé, relevant du régime général de sécurité sociale et plus précisément des caisses primaires d'assurance maladie de Colmar et de Mulhouse. Le premier de ces centres pratique des examens de santé au profit des enfants scolarisés, en accord avec les parents et le personnel enseignant. Jusqu'à l'année 1977 — date de publication de l'arrêté — l'ensemble des enfants scolarisés y compris ceux relevant du régime agricole, étaient soumis à ces examens, étant précisé que la caisse de mutualité sociale agricole prenait en charge lesdits examens pour ses ressortissants. Depuis 1978 la prise en charge ayant dû être refusée pour de tels examens, en application des dispositions rappelées ci-dessus, les enfants relevant du régime agricole sont exclus. Une telle pratique est ressentie par les parents comme une mesure discriminatoire qu'ils ne comprennent pas. Cette situation a d'ailleurs entraîné des réactions fort compréhensibles de la part des parents d'élèves et de responsables d'organisations agricoles. En ce qui concerne les personnes âgées de plus

de soixante-cinq ans, le conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole du Haut-Rhin a pris en charge les examens de médecine préventive sur le budget d'action sociale. Cette mesure ne peut être étendue aux examens des enfants d'âge scolaire, en raison de l'augmentation de charge que représenterait cette dépense sur le budget d'action sociale. Il ne serait d'ailleurs pas normal de limiter l'action des caisses de mutualité sociale agricole en ce domaine, alors que les organismes du régime général ont la possibilité de pratiquer ce genre d'examen. M. Pierre Welsenhorn demande à M. le ministre de l'agriculture que soient modifiées les dispositions relatives aux examens de médecine préventive en agriculture afin de mettre un terme à la discrimination qui est faite entre les assurés des différents régimes au détriment des ressortissants du régime agricole.

*Médecine préventive (mutualité sociale agricole).*

14640. — 5 avril 1979. — M. Jean-Paul Fuchs appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'organisation et de financement des examens de médecine préventive en agriculture telles qu'elles sont fixées par le décret du 24 août 1976. Ce texte renvoie à un arrêté interministériel pour définir notamment les bénéficiaires des examens en question. L'arrêté du 10 août 1977 précise à son article premier que les personnes visées sont celles, relevant du régime agricole, dont l'âge est compris entre seize ans et soixante-cinq ans. En conséquence, les enfants en âge scolaire sont, depuis cette date, exclus des examens pris en charge par la caisse de mutualité sociale agricole. Or, il existe dans le département du Haut-Rhin deux centres de santé relevant du régime général de sécurité sociale et plus précisément des caisses primaires d'assurance maladie de Colmar et de Mulhouse. Le premier de ces centres pratique des examens de santé au profit des enfants scolarisés, en accord avec les parents et le personnel enseignant. Jusqu'à l'année 1977 — date de publication de l'arrêté — l'ensemble des enfants scolarisés, y compris ceux relevant du régime agricole, étaient soumis à ces examens, étant précisé que la caisse prenait en charge lesdits examens pour ses ressortissants. Depuis la présente année la prise en charge ayant dû être refusée pour de tels examens, en application des dispositions rappelées ci-dessus, les enfants relevant du régime agricole sont exclus. Une telle pratique est ressentie par les parents comme une mesure discriminatoire qu'ils s'expliquent mal. Il convient de préciser que, pour éviter une réaction du même ordre de la part des personnes âgées, le conseil d'administration a accepté de prendre en charge les examens des assurés de plus de soixante-cinq ans sur le budget d'action sociale. La dépense à ce titre en 1977 s'est élevée à 11 000 francs environ. Toutefois, il n'a pas envisagé d'étendre cette mesure aux examens des enfants en âge scolaire en raison de l'augmentation de charge que représenterait cette dépense sur le budget d'action sociale (de l'ordre de 40 000 francs), estimant qu'il n'était pas concevable de limiter l'action des caisses de mutualité sociale agricole en ce domaine, alors que les organismes du régime général ont la possibilité de pratiquer ce genre d'examen. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette situation préjudiciable.

Réponse. — Il convient de souligner l'importance attachée, aussi bien dans le régime général que dans le régime agricole, au principe fondamental selon lequel l'organisation des examens de médecine préventive doit tenir compte de tous les autres examens obligatoires auxquels sont soumis les intéressés en application de dispositions législatives ou réglementaires. Cette règle figure dans les textes des deux régimes : article 36 du décret du 29 décembre 1945 pour le régime général, article 5 du décret du 24 août 1976 pour le régime agricole. Les double emplois doivent être systématiquement évités, notamment avec la médecine scolaire, conçue spécialement pour protéger et surveiller la santé des enfants et adolescents. Le ministre de l'agriculture, en accord avec le ministre de la santé et de la famille, estime qu'il est inopportun, dans ces conditions, de développer la pratique des examens de santé pour les élèves scolarisés : d'une part, cette pratique ne répond pas au souci de bonne coordination entre les différents bilans de santé et, à ce titre, elle n'est pas conforme aux textes ; d'autre part, il ne semble pas nécessaire, ni même souhaitable que les enfants soient soumis aux mêmes examens — y compris les investigations biologiques, exigeant une prise de sang — que ceux qui sont prévus en faveur des adultes et dont le coût unitaire atteignait 300 francs en 1978. Un projet de décret tendant à améliorer la réglementation relative à la médecine préventive fait actuellement l'objet d'une étude conjointe des services du ministère de la santé et de la famille et du ministère de l'agriculture. Des dispositions seront prises dans le cadre de ce texte pour prévoir la coordination entre la médecine préventive et les autres examens de santé tels que ceux de médecine scolaire. Il est donc possible d'affirmer qu'une harmonisation entre les textes régissant la médecine préventive dans les deux régimes interviendra avant la prochaine rentrée scolaire.

*Agriculture (soutien du marché).*

14626. — 5 avril 1979. — M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes posés aux apiculteurs de la région Languedoc-Roussillon en raison de la concurrence des producteurs de miels de pays étrangers, tels que le Brésil et l'Espagne notamment. Les coûts de production sont pour diverses raisons inférieurs aux nôtres, ce qui a pour conséquence un accroissement des importations et constitue à court terme une menace pour nos apiculteurs. En Languedoc-Roussillon, le rendement moyen annuel d'une ruche est d'environ 12 kilogrammes. Le prix des miels, au départ, chez l'apiculteur, en tonnelets ou fûts varie selon la qualité et la quantité entre 9 francs par kilogramme pour les miels de qualité moyenne et 13 francs à 15 francs par kilogramme pour les miels fins (romarin, lavande, acacia). Un apiculteur professionnel peut « conduire » avec son épouse 400 à 500 ruches. L'apiculture offre donc une source de revenus non négligeable pour un certain nombre de familles. Il demande quelles mesures M. le ministre de l'agriculture compte prendre pour protéger ces professionnels en danger et favoriser l'expansion de l'apiculture française qui produit 1 700 tonnes de miel alors que la consommation intérieure est d'environ 25 000 tonnes.

Réponse. — La France produit en moyenne 12 000 tonnes de miel par an, elle en exporte 1 000 tonnes et en importe 5 000 tonnes de diverses origines dont 2 500 tonnes en provenance d'Espagne. La protection à l'importation des miels des pays tiers est assurée par le tarif douanier de la Communauté économique européenne qui frappe les miels importés d'un droit de douane de 25 p. 100 *ad valorem*. En outre, un système de contingentement permet de limiter les importations en fonction de l'importance de la récolte qui peut varier du simple au double. Les problèmes posés par l'adhésion de nouveaux pays à la Communauté économique européenne sont actuellement à l'étude. Des concertations ont lieu avec les représentants professionnels pour étudier les aspects spécifiques de l'élargissement de la Communauté à l'Espagne.

*Départements d'outre-mer (Réunion : céréales).*

14941. — 12 avril 1979. — M. Pierre Lagourgue appelle de nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le maintien de la taxe communautaire qui frappe toutes les importations de maïs dans le département de la Réunion alors que le prix C. A. F. de ce maïs est depuis longtemps supérieur au prix de seuil communautaire. Il demande en conséquence la possibilité d'envisager la suppression de ce prélèvement qui se justifie d'autant moins que la production locale de maïs est quasi inexistante et que les éleveurs réunionnais qui utilisent chaque année plus de 40 000 tonnes de maïs d'importation subissent encore ce lourd handicap dans la poursuite du développement de la production de viande.

Réponse. — Le Gouvernement a saisi la commission des Communautés européennes d'une demande visant à ce qu'il soit tenu compte des conditions particulières d'approvisionnement de l'île de la Réunion dans le calcul de la taxe communautaire frappant les importateurs de maïs. Le Gouvernement français attache du prix, en effet, à ce que soient offertes aux Réunionnais des conditions d'approvisionnement en céréales fourragères comparables à celles dont disposent les éleveurs du reste de la Communauté économique européenne.

**COOPERATION**

*Radio-diffusion et télévision (réception des émissions).*

10677. — 5 janvier 1979. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur la retransmission des émissions de télévision diffusées à l'île de la Réunion sur le territoire de l'île Maurice. Actuellement, ces retransmissions sont captées par la classe aisée de la population, qui fait procéder à l'équipement technique qui est nécessaire ; par contre, la population pauvre n'a pas les moyens de faire procéder à un tel aménagement de ces postes qui est onéreux. Il en résulte qu'une population profondément intéressante se voit privée du moyen de voir des films français, d'entendre des commentaires en français sur des images de France alors même que cette population qui compte 200 000 âmes a été, malgré deux siècles de malheurs, rigoureusement fidèle à notre langue, à notre religion, à notre culture. Il est véritablement scandaleux que les autorités françaises depuis quelques années délaissent cet important problème dont la solution avait pourtant été envisagée dans le passé. Il demande ce qui va être fait en faveur de l'île Maurice, dans le domaine de l'aide et de la coopé-

ration, dans les années qui viennent et qui pourrait justifier un traité permettant à la dualité linguistique de l'île Maurice de n'être pas une simple formule académique pour réunions internationales mais une réalité.

**Réponse.** — Les conditions favorables de propagation permettent effectivement à certains foyers mauriciens équipés d'antennes directives de capter les programmes télévisuels diffusés par la station France Région 3 de l'île Maurice et qui sont fort appréciés par les Mauriciens, mais la France ne saurait se substituer au gouvernement de l'île Maurice pour intervenir dans un domaine de la souveraineté de cet Etat en favorisant la généralisation de tels équipements. En revanche, c'est avec l'accord des autorités mauriciennes que le ministère de la coopération a fait un très gros effort au cours des dernières années pour assurer la présence et la promotion de programmes en français à la radio et à la télévision mauriciennes, à l'intention de la population francophone. En effet, une aide technique et culturelle importante a été apportée à l'office mauricien de radiodiffusion et de télévision (1) en vue de la réalisation du plan de modernisation et de développement de la M.B.C. pour lequel un concours a été demandé en France. En 1975, 1976 et 1978, quatre projets agréés par le comité directeur du F.A.C. et évalués à près de 16 MF ont permis de mener à bien les actions suivantes : renouvellement des équipements de production télévision noir et blanc ; amélioration de la qualité des émissions radio ondes courtes ; fourniture d'équipements de télévision couleur, matériel de production et de diffusion, les autorités de l'île Maurice ayant choisi le procédé Secam en février 1975 ; fourniture d'équipements cinéma pour le reportage télévisé ; formation d'agents de la M.B.C. à la production télévision couleur. Par ailleurs, la M.B.C. reçoit, au titre de la diffusion culturelle française 260 heures par an de programmes de télévision des chaînes nationales, 60 heures d'informations télévisées et sportives, ainsi que de nombreuses émissions radiophoniques. Cet apport concourt largement à renforcer la part des émissions en français à la radio et à la télévision qui représentent respectivement 60 et 70 p. 100 de la programmation. Grâce à l'aide française, la radio et la télévision mauriciennes réservent donc à la population francophone, dont se préoccupe l'honorable parlementaire, des programmes en français d'une importance tout à fait satisfaisante, compte tenu des équilibres linguistiques que le gouvernement mauricien ne paraît pas souhaiter remettre en cause. Il convient de noter que l'ampleur de cette aide a même suscité certaines revendications de la part des autorités de la Réunion qui s'estimaient moins bien traitées par les organismes centraux responsables. La station FR 3 de l'île de la Réunion, qui reçoit la majeure partie de ses informations et programmes en direct par satellite, constitue un handicap pour l'office mauricien de radio-télévision dans la mesure où ce dernier programme avec retard des émissions déjà diffusées par FR 3 et donc suivies par une partie des téléspectateurs mauriciens. Le ministère de la coopération est attentif à ce problème. Il se propose de faciliter un accord d'échange de programmes entre les deux stations qui pourrait concourir au développement des émissions en français, tout en évitant leur concurrence. L'établissement d'une liaison micro-ondes entre les deux îles, un moment envisagée, et qui faciliterait cet échange de programmes n'a pu pour l'instant être réalisé.

(1) Mauritius Broadcasting Corporation.

## CULTURE ET COMMUNICATION

### Radiodiffusion et télévision (audiovisuel).

15353. — 25 avril 1979. — **M. Roger Durore** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que, depuis la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, le décret prévu à l'article 10 de cette loi pour constituer les comités régionaux de l'audiovisuel n'est toujours pas paru. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ce texte attendu depuis bientôt cinq ans soit rapidement publié.

**Réponse.** — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la loi du 7 août 1974 a prévu la création de comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel par décret pris après avis du conseil régional ou des conseils régionaux concernés. Le Gouvernement a élaboré un projet de décret qui a été soumis pour avis à l'ensemble des conseils régionaux ; cette consultation est maintenant achevée et fait apparaître des positions très divergentes sur plusieurs points fondamentaux : le rôle des comités, leur nombre, leur composition et même les modalités de désignation de leur président. L'importance des désaccords montre à l'évidence qu'un nouvel examen s'impose pour aboutir à l'élaboration d'un décret qui soit satisfaisant pour tous les intéressés.

## INDUSTRIE

### Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9857. — 9 décembre 1976. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la menace d'arrêt définitif qui pèse sur le train à tôles fortes d'Usinor-Longwy. Cette tôleterie est pourtant une installation techniquement très valable qui permet de fabriquer une grande partie de la gamme des tôles fortes recherchées par la clientèle et dont la capacité de production (550 000 tonnes par an) représente 25 p. 100 de la capacité de production des trains à tôles fortes existant en France en 1978 et 2,5 p. 100 de la capacité totale de production de laminés. La direction d'Usinor a pris prétexte du marasme actuel du marché des tôles fortes utilisées dans la construction navale et dans la construction des plates-formes pétrolières pour supprimer une équipe sur ce train (c'est-à-dire cent trente emplois) à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1978 et envisage même l'arrêt pur et simple avant 1982. Pourtant, ce train à tôles fortes d'Usinor-Longwy est une installation très performante et qui n'est pas du tout dépassée. Il est même considéré comme un « point fort » par les ingénieurs et cadres de l'usine réunis dans le C. I. C. L. Même si ce train peut être concurrencé techniquement par un « train à larges bandes » en ce qui concerne les tôles étroites et peu épaisses, pour ce qui est des tôles larges et épaisses le train à tôles fortes ne peut être remplacé. S'il est vrai que la crise de la construction navale (dont la responsabilité incombe au Gouvernement) a fait diminuer la demande intérieure de tôles fortes, il reste néanmoins que le déficit énorme en tonnage et en valeur de nos échanges commerciaux de tôles fortes constitue la cause essentielle des menaces qui pèsent sur l'existence du train à tôles fortes d'Usinor-Longwy. Il en est pour les tôles fortes comme pour les autres produits sidérurgiques ; c'est avec trois pays membres de la C. E. E. : République fédérale d'Allemagne, Belgique et Luxembourg, que se réalise l'essentiel de nos achats et... de notre déficit. Ce sont les sociétés sidérurgiques de ces trois pays qui dominent le marché européen de ce type de produit. Le cas de la République fédérale d'Allemagne est significatif : la production de tôles fortes avait atteint en 1974 6 232 000 tonnes, contre seulement 1 670 000 tonnes pour la France. La même année, la République fédérale d'Allemagne avait exporté 2 553 000 tonnes de tôles et n'en avait importé que 803 000 tonnes (soit un solde bénéficiaire de 1 750 000 tonnes). La consommation apparente de tôles fortes en République fédérale d'Allemagne s'élevait à 4 482 000 tonnes en 1974, contre seulement 2 505 000 tonnes en France. Cet écart est significatif de la puissance des industries des biens d'équipements en Allemagne : le pourcentage de tôles fortes par rapport à la production totale de laminés est un indicateur du niveau de développement des biens d'équipement. En 1974, en République fédérale d'Allemagne, la tôle forte représentait 16 p. 100 de la production de laminés (contre 7,9 p. 100 en France) ; en 1977, elle en représentait 12,3 p. 100 (contre 7,3 p. 100 en France). La sidérurgie française n'arrive donc pas à alimenter le marché intérieur français (même en période de mauvaise conjoncture) en tôles fortes. Lorsque la conjoncture est bonne, comme en 1974, le déficit atteignait alors un tonnage record alors que la consommation française de ce type de produit n'atteignait que 60 p. 100 de celle de la République fédérale d'Allemagne. Le maintien en activité et la modernisation du train à tôles fortes d'Usinor-Longwy correspond donc à l'intérêt national : la France doit pouvoir réduire l'énorme déficit de ses échanges de produits sidérurgiques avec ses huit partenaires du Marché commun. Certes, cette installation souffre d'un « défaut » essentiel : son alimentation en demi-produits venus de Dunkerque : c'est pour y remédier que se justifie économiquement la proposition de construire à Usinor-Longwy une grande aciérie à l'oxygène alimentant les trois trains de laminés. En effet, l'adjonction à cette aciérie d'une « coulée continue » pour les brames permettrait de résoudre le problème de l'alimentation en demi-produits du train à tôles fortes. En conséquence, à partir de la situation financière nouvelle créée dans la sidérurgie, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour imposer à la société Usinor le maintien et la modernisation du train à tôles fortes de Longwy et la construction d'une aciérie à l'oxygène à Usinor-Longwy ; deux mesures qui permettraient de réduire de façon importante le déficit de nos échanges sidérurgiques avec les autres pays de la C. E. E.

**Réponse.** — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

## JUSTICE

### Astreintes (administration).

15461. — 26 avril 1979. — **M. Emile Koehl** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le projet de loi visant à instaurer un système d'astreintes en matière administrative, qui a été retiré de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> juin 1978.

Si l'administration a l'obligation de se conformer à la chose jugée à son encontre, néanmoins elle ne s'exécute pas toujours spontanément. A l'heure actuelle aucun moyen véritablement contraignant n'est à la disposition des requérants si une personne publique ne veut pas tenir compte des décisions qui lui sont adressées par la justice administrative. En effet, le juge administratif a toujours refusé d'enjoindre à l'administration les mesures d'exécution découlant de ses décisions juridictionnelles en alléguant qu'il ne pouvait se comporter en administrateur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, pourquoi l'on peut imposer des astreintes sévères à des personnes ou à des entreprises privées et non à des administrations récalcitrantes, d'autre part, s'il a l'intention de prendre prochainement des mesures pour débloquer ce projet de loi.

Réponse. — Les nécessités du calendrier parlementaire ont effectivement conduit à retirer de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le projet de loi relatif aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, dont les dispositions répondent parfaitement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Mais le Gouvernement est bien décidé à faire aboutir dès que possible cette réforme qu'il a lui-même engagée.

### SANTE ET FAMILLE

*Assurances maladie-maternité  
(bénéficiaires : commerçants et artisans).*

8805. — 18 novembre 1978. — **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les commerçants et les artisans français titulaires d'une pension de vieillesse, qui ont été domiciliés sur le territoire de la principauté de Monaco, se trouvent exclus du bénéfice de l'assurance maladie. En effet, ils ne peuvent prétendre ni à la législation française de sécurité sociale qui est d'application territoriale, ni à la convention de sécurité sociale entre la France et Monaco qui ne vise que les salariés et assimilés. Il lui demande, en conséquence, si, dans le cadre d'une politique de généralisation de la sécurité sociale, elle n'envisage pas de prendre des mesures pour remédier à cette situation que les intéressés considèrent comme particulièrement injuste.

Réponse. — Le régime d'assurance maladie institué par la loi du 12 juillet 1966, en faveur des travailleurs et anciens travailleurs non salariés des professions non agricoles est en effet d'application strictement territoriale. Par ailleurs, la convention franco-monégasque sur la sécurité sociale ne vise que les travailleurs salariés et les pensionnés relevant d'un régime de salariés. L'extension de cette convention aux non-salariés n'est pas envisagée dans l'immédiat. Elle ne pourrait en tout état de cause être décidée unilatéralement par la France et devrait faire l'objet d'une étude concertée entre les gouvernements français et monégasque.

*Accidents du travail (rentes).*

10249. — 16 décembre 1978. — **M. Adrian Zoller** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle n'estime pas nécessaire de changer la législation sociale afin d'aboutir, pour les invalides et accidentés du travail, à la suppression de la limite de cumul à concurrence du salaire catégoriel pour les invalides qui perçoivent par ailleurs une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou une pension d'invalidité de guerre.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 463 du code de la sécurité sociale, les rentes allouées en application de la législation sur les accidents du travail se cumulent avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles peuvent avoir droit les victimes en vertu de leur statut particulier et pour la constitution desquelles elles ont été appelées à subir une retenue sur leur traitement ou salaire. Toutefois ce cumul est limité dans le cas où la pension d'invalidité est allouée en raison d'infirmités ou de maladies résultant de l'accident qui a donné lieu à l'attribution de la rente, à 80 p. 100 du salaire perçu au moment de l'accident ou de la dernière liquidation ou révision de la rente par le travailleur valide de la catégorie à laquelle appartenait la victime. Ce salaire est affecté des coefficients de revalorisation visés à l'article L. 455 du code de la sécurité sociale. Il convient de souligner que les pensions en cause ne résultent pas de l'application du livre III du code de la sécurité sociale. Elles sont des avantages résultant d'un statut propre aux intéressés (pensions de retraite de fonctionnaires, etc.). Cette limitation trouve sa justification dans le fait qu'il n'est pas possible d'admettre qu'une incapacité de travail ayant la même origine soit simultanément réparée par deux législations. En tout état de cause, la victime d'un accident du travail entraînant une incapacité permanente de travail doit continuer à percevoir la rente prévue par les dispositions du livre IV du code de la sécurité

sociale même si ses droits à l'attribution d'autres avantages sont examinés. Il doit bénéficier régulièrement de la revalorisation de ladite rente. En vertu de l'article L. 391 du code de la sécurité sociale, le total de la pension d'invalidité et d'une rente accident du travail ne peut, en aucun cas, excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle que celle à laquelle l'assuré appartient. En cas de dépassement, la pension d'invalidité est réduite à due concurrence. Il n'est pas envisagé actuellement, compte tenu de la situation financière du régime général de sécurité sociale, de modifier la réglementation en ce domaine, en raison de l'accroissement des charges qui en résulteraient.

*Assurance maladie-maternité (régime de rattachement).*

11674. — 3 février 1979. — **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'application de l'article 8 de la loi n° 75-774 du 4 juillet 1975 qui prévoit que l'assuré ayant des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse continue, sauf demande expresse de sa part, de relever du régime d'assurances maladie auquel il est attaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle. Cette disposition, en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, ne s'applique cependant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 et ne concerne pas, en conséquence, les polypensionnés dont les droits à retraite ont été ouverts entre 1969 et 1975. La situation faite aux polypensionnés qui ont obtenu leur retraite entre 1969 et 1975 est particulièrement injuste lorsqu'il s'agit d'anciens combattants ou prisonniers de guerre qui ont bénéficié d'une retraite par anticipation en application des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir envisager le dépôt d'un projet de loi rectificatif tendant à rendre rétroactives les dispositions de l'article 8 de la loi n° 75-774 du 4 juillet 1975 lorsqu'il s'agit de polypensionnés dont les droits à la retraite ont été liquidés entre 1969 et 1975 grâce aux mesures prévues par la loi précitée du 21 novembre 1973.

Réponse. — Jusqu'à l'intervention de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, la personne titulaire de plusieurs avantages de vieillesse servait des régimes différents était rattachée pour l'assurance maladie au régime qui lui servait la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités en application des règles de coordination fixées par les décrets n° 52-1055 du 12 septembre 1952 modifié et n° 15-1091 du 15 décembre 1957. Afin d'éviter les difficultés parfois rencontrées et les délais pour déterminer le régime d'affiliation des pensionnés, l'article 8 de la loi susvisée a prévu que l'assuré social ou ses ayants droit qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse, continue, sauf demande contraire expresse de sa part, de relever du régime d'assurance maladie auquel il est rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle ou de l'ouverture de ses droits à pension de réversion. Le législateur a fixé d'une manière impérative la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi dont il s'agit. En effet, son article 9 dispose que « les dispositions des articles 1 à 8 ci-dessus entreront en application le 1<sup>er</sup> juillet 1975 ». Il n'apparaît pas possible de suivre la proposition de l'honorable parlementaire qui conduirait à examiner les nombreux dossiers des personnes qui ont obtenu un avantage de vieillesse avant le 1<sup>er</sup> juillet 1975.

*Assurance maladie-maternité (ticket modérateur).*

11818. — 3 février 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que vivent de nombreux handicapés confrontés à de lourdes dépenses de santé sans relever pour autant des cas visés par l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale, ni remplir les conditions exigées pour le bénéfice de l'aide médicale gratuite. Il lui demande si elle n'envisage pas d'exonérer les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés du ticket modérateur ou de leur en assurer le remboursement par les collectivités publiques.

Réponse. — Conformément à l'article L. 613 du code de la sécurité sociale, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui ne sont pas assujettis, à un autre titre, à un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité telles qu'elles sont prévues par les articles L. 283 a et L. 296. Les personnes handicapées peuvent notamment bénéficier de l'exonération du ticket modérateur soit, lorsqu'elles sont reconnues atteintes de l'une des affections figurant sur la liste établie par le décret n° 74-362

du 2 mai 1974 pris en application de l'article L. 286-1 3°, soit indépendamment de cette liste lorsque l'affection dont elles sont atteintes comporte un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Il ne peut être envisagé actuellement, compte tenu de la situation financière du régime général de la sécurité sociale, d'étendre le bénéfice de l'exonération du ticket modérateur à l'ensemble des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

*Assurance maladie-maternité (remboursement).*

12103. — 10 février 1979. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions de l'article L. 288 du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de la loi n° 68-608 du 31 juillet 1968. L'article en cause stipule : « La part garantie par la caisse primaire d'assurance maladie ne peut excéder le montant des frais exposés. Elle est remboursée soit directement à l'assuré, soit à l'organisme ayant reçu délégation de l'assuré dès lors que les soins ont été dispensés par un établissement ou un praticien ayant passé convention avec cet organisme, et dans la mesure où cette convention respecte la réglementation conventionnelle de l'assurance maladie. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et limites dans lesquelles l'assuré peut déléguer un tiers pour l'encaissement des prestations qui lui sont dues ». Or, à ce jour, le décret en Conseil d'Etat n'a pas fait l'objet d'une publication. D'autre part, ce texte ne fait pas référence aux ressortissants des régimes d'assurance maladie des exploitants agricoles et des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Les organismes mutualistes (régis par le code de la mutualité) regroupant dix-neuf millions d'adhérents, dont l'action complémentaire aux régimes d'obligation est une de leurs vocations principales et qui pour un certain nombre d'entre eux, en qualité d'organismes conventionnés, sont responsables de la gestion du régime d'assurance maladie institué par la loi du 12 juillet 1966, ne peuvent à ce jour passer convention avec des établissements, praticiens ou fournisseurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager la publication la plus rapide possible du décret prévu à l'article L. 288 précité du code de la sécurité sociale, les dispositions de ce décret devant s'appliquer à l'ensemble des régimes d'assurances maladie existants.

Réponse. — Le principe général de l'assurance maladie est que l'assuré doit faire l'avance des frais, à charge pour la caisse de lui rembourser personnellement et directement la part qu'elle garantit. Les exceptions à ce principe sont limitativement prévues par les textes. Le texte général sur lequel pourraient s'appuyer les mécanismes de « tiers payant » est l'article L. 288 du code de la sécurité sociale. Or, en raison des difficultés qui découlent du libellé du premier alinéa de ce texte, le décret d'application n'est pas intervenu et les dispositions antérieures demeurent applicables. Ces dispositions permettent la dispense de l'avance des frais dans un certain nombre de cas ; c'est ainsi que le tiers payant est d'application généralisée pour l'hôpital public et les frais de séjour dans les établissements privés conventionnés. Il en est de même dans les dispensaires, dans nombre d'établissements médico-sociaux et pour l'appareillage. D'autre part, des mécanismes de tiers payant ont pu être mis en place par le biais de conventions qui ont reçu l'accord express ou tacite des pouvoirs publics (convention pharmacie, transports sanitaires, professions de santé). Cependant, il convient d'ajouter que le problème complexe du « tiers payant » fait actuellement l'objet d'une étude afin de donner à cette pratique un fondement juridique incontestable.

*Assurance maladie-maternité (cotisations).*

12678. — 24 février 1979. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le coût toujours plus lourd pour l'assurance maladie des frais résultant d'accidents survenus dans la pratique du ski. Il lui indique que sur les quelque 3 millions de skieurs ayant effectué un ou plusieurs séjours à la montagne en 1978, près de 50 000 ont été victimes d'accidents, dont 20 000 entraînant des conséquences physiques graves. Le coût des frais d'hospitalisation, de médicaments et de rééducation, quoique difficilement évaluable, serait supérieur à 500 millions de francs par an pour le seul régime assurance maladie. A un moment où le déficit de la sécurité sociale s'accroît chaque année, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de demander à une catégorie d'assujettis qui, en s'adonnant à une activité sportive réputée dangereuse, contribue à aggraver ce déficit de verser une cotisation complémentaire grâce à laquelle la couverture de ce risque pourrait être assurée dans des conditions financières plus saines et plus équitables.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille informe l'honorable parlementaire que le coût des accidents survenus dans la pratique du ski a représenté pour l'assurance maladie, au cours

de l'année 1978, une dépense de l'ordre de 16,5 millions de francs à laquelle s'ajoutent environ 26,5 millions de francs au titre de l'invalidité. Les conséquences financières pour la sécurité sociale de la pratique du ski demeurent, dans ces conditions, assez limitées. Le ministre de la santé et de la famille n'exécute pas, néanmoins, la recherche d'une personnalisation accrue de la charge des dépenses imputables sans contestation à des risques faciles à identifier, et responsables d'une part significative des dépenses de santé. A cet égard, il est rappelé que l'article 14 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 a institué, pour tenir compte des charges imputables aux accidents de la route, une taxe additionnelle aux primes d'assurance automobile, au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie.

*Assurance maladie-maternité (remboursement : optique).*

12940. — 3 mars 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** ce qui suit : les personnes qui se voient obligées de porter des verres correcteurs soit du fait d'anomalies congénitales, soit à la suite de maladies et notamment celles qui sont opérées du glaucome ou de la cataracte s'étonnent de la part ridiculement faible de la prise en charge par la sécurité sociale ou l'Etat des frais engagés pour l'acquisition de ces verres qui leur sont absolument indispensables. Il lui demande de lui faire connaître si, en de pareils cas, il est envisagé de réduire la participation personnelle du malade.

Réponse. — La réglementation actuelle s'appliquant aux articles d'optique médicale doit, en tout état de cause, être actualisée pour tenir compte des progrès scientifiques réalisés et de l'augmentation générale des prix. Il importe également que les remboursements soient aussi proches que possible des débours réels des assurés. Les tarifs publics devront donc être raisonnablement maîtrisés. Toutefois, la sécurité sociale ne peut, conformément aux principes qui la régissent, prendre en charge le coût de ces articles, que dans la mesure où la plus grande économie compatible avec l'efficacité du traitement est observée. Les travaux en cours dans ce domaine, qui recouvrent également les articles spécifiques aux suites des opérations du glaucome et de la cataracte, devraient permettre de dégager une solution qui assure la plus grande protection des assurés sans obérer gravement l'équilibre financier de l'assurance maladie. Dans l'immédiat, les caisses gardent toute possibilité d'intervenir sur leur fonds d'action sanitaire et sociale en faveur des assurés dont la situation le justifie.

*Assurance invalidité-décès (professions artisanales).*

14118. — 24 mars 1979. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des artisans bénéficiant d'une pension d'invalidité. Elle lui rappelle que la pension versée par le régime des artisans peut être inférieure des deux tiers à celle versée par le régime des salariés. Elle lui indique que ces travailleurs se trouvent en cas de maladie invalidante confrontés à d'énormes difficultés financières qui s'ajoutent au handicap de la maladie et aux problèmes de la cessation de l'activité artisanale. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour que soit réalisé dans les plus brefs délais l'alignement des pensions d'invalidité versées aux artisans, sur le régime des salariés, avec effet rétroactif.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que seul le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a été aligné par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 sur le régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés. De même, la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires a prévu une harmonisation entre les divers régimes de sécurité sociale, mais seulement pour les branches maladie-maternité, vieillesse et prestations familiales et non pour l'assurance invalidité-décès. L'assurance invalidité-décès est en effet gérée par les organisations autonomes d'assurance vieillesse des professions concernées sous forme de régimes complémentaires institués en application de l'article L. 663-12 du code de la sécurité sociale. S'agissant de régimes créés à l'initiative des professions concernées, auxquelles le législateur a laissé une large autonomie, il n'appartient pas au Gouvernement de leur imposer d'autorité des charges nouvelles. C'est aux professions elles-mêmes (par l'intermédiaire de leurs représentants élus dans les conseils d'administration des caisses d'assurance vieillesse des organisations autonomes) qu'il appartient d'apprécier l'effort contributif qu'il est possible de demander aux assurés pour une couverture plus large du risque invalidité, puisqu'il s'agit de régimes

alimentés exclusivement par les cotisations des assurés. Toutefois, en ce qui concerne le régime d'assurance invalidité des professions artisanales une étape importante vers l'harmonisation avec les régimes des salariés sera réalisée en 1979, puisque conformément au souhait exprimé par le conseil d'administration de la C.A.N.C.A.V.A. la pension pour invalidité totale (le régime ne couvre pas l'invalidité partielle) sera désormais calculée, comme dans le régime général, sur la base de 50 % du revenu moyen de base, alors qu'il n'était prévu d'atteindre ce niveau qu'au terme d'une période transitoire prenant fin en 1993. Les modalités de mise en œuvre de cette mesure qui prendra effet dès 1979 sont actuellement en cours d'examen.

#### Assurance maladie-maternité (assurance personnelle).

14321. — 31 mars 1979. — M. Michel Noir souhaite connaître les intentions de Mme le ministre de la santé et de la famille concernant la publication des décrets d'application de la loi du 2 janvier 1978 pour le calcul des taux de l'assurance personnelle à la sécurité sociale. Il souhaite savoir quel calendrier est prévu pour la publication de ces décrets et si les cotisations seront calculées sur le revenu exact des assurés au lieu d'être basées sur le revenu moyen.

Réponse. — Les décrets d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 sont actuellement en cours d'élaboration. Le ministre de la santé et de la famille rappelle à l'honorable parlementaire que l'article 5 de la loi dispose que les cotisations sont fixées en pourcentage du montant total des revenus nets de frais passibles de l'impôt sur le revenu. Cette disposition a notamment pour but de prendre en considération les capacités contributives des intéressés dans des conditions plus satisfaisantes que l'actuel barème des cotisations à l'assurance volontaire, assises sur une base forfaitaire unique pour une tranche de revenus déterminée.

#### Assurance maladie-maternité (remboursement).

14567. — 5 avril 1979. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le problème général de la couverture sociale de l'épouse exerçant un métier artisanal. Il lui expose le cas d'une femme artisan qui cotise régulièrement dans une caisse maladie artisanale pour 5 730 francs par an. Ses frais médicaux et pharmaceutiques ne lui sont remboursés qu'à 50 p. 100. Son mari, salarié, cotise au régime général de la sécurité sociale au-dessus du plafond et bénéficie d'une couverture sociale de 90 p. 100. Dans l'hypothèse où l'épouse serait ayant droit du mari elle serait couverte également à 90 p. 100. Ce couple cotise donc doublement et largement au-dessus du plafond et l'épouse, malgré cet effort, est pénalisée. M. Grussenmeyer demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette disparité en matière de taux de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques entre les régimes « général » et « artisan » et de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour que les femmes artisans qui cotisent à une caisse aient un régime de couverture sociale sinon équivalent du moins proche du régime général.

Réponse. — Un des principes de base de la sécurité sociale en France est que l'exercice de toute profession — qu'elle soit salariée ou non salariée — se traduit par une affiliation personnelle à un régime obligatoire de sécurité sociale et que, en contrepartie des cotisations versées, l'assuré bénéficie des prestations prévues par son régime de rattachement, que ce soit en maladie, en vieillesse ou en allocations familiales. En ce qui concerne plus particulièrement les prestations en nature servies par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, il s'avère que l'ensemble des remboursements n'est pas effectué au taux de 50 p. 100. C'est ainsi que les hospitalisations d'une durée inférieure à trente et un jours sont, comme dans le régime général, prises en charge à 80 p. 100. Le taux de 100 p. 100 est applicable dès le premier jour pour les frais engagés à l'occasion de tout acte ou série d'actes effectués pendant l'hospitalisation, lorsque leur coefficient global est égal ou supérieur à 55. Les hospitalisations liées à la maternité sont également prises en charge à 100 p. 100. D'autre part, tous les médicaments prescrits dans le cadre du traitement d'une maladie longue et coûteuse sont remboursés à 100 p. 100, les honoraires et autres dépenses de soins s'élevant à 80 p. 100. Enfin, il convient de préciser qu'au taux de 50 p. 100 cité par l'honorable parlementaire correspond dans le régime général des taux de 70 à 75 p. 100 selon la nature des soins. Il apparaît donc que la couverture des prestations en nature assurée par le régime des artisans est assez proche de celle dont bénéficie les salariés.

#### Assurance vieillesse (cotisations).

14492. — 6 avril 1979. — M. François d'Aubert appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le cas des personnes qui ont été obligées d'interrompre leur activité professionnelle pour assister leur conjoint invalide. Nombreuses sont celles qui, par manque d'information à l'époque, n'ont pas profité de la faculté de rachat de cotisations vieillesse accordée pendant deux ans par le décret du 30 décembre 1966. L'article 15 de la loi du 2 janvier 1978 doit leur ouvrir de nouvelles possibilités de rachat qui ne peuvent toutefois être effectives en l'absence de parution d'un décret d'application. Rappelant à Mme le ministre de la santé et de la famille l'intérêt qui s'attache à la mise en œuvre rapide de ces dispositions pour des personnes qui se trouvent proches de l'âge de la retraite, il lui demande si elle est en mesure d'indiquer dans quels délais ce décret pourra être publié.

Réponse. — En raison de l'extension du champ des bénéficiaires de l'assurance volontaire vieillesse au titre d'une activité bénévole d'assistance à des personnes infirmes, et de la validation des périodes d'activité passées dans des conditions extrêmement larges, des difficultés sérieuses sont apparues en ce qui concerne les justifications du degré de handicap de la personne infirme, susceptibles d'être admises par les services chargés de la gestion de l'assurance vieillesse. Le projet de décret établi sur le fondement des études menées sur ce point en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés doit être prochainement à l'examen du Conseil d'Etat.

#### Assurance maladie-maternité (cotisations).

14493. — 6 avril 1979. — M. Henri Ginoux attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le régime d'assurance personnelle mis en place par la loi du 2 janvier 1978. En effet, seules trois tranches de revenus sont retenues pour le classement des assurés volontaires et la détermination du montant de leur cotisation. C'est ainsi qu'un assuré voyant son revenu légèrement augmenté est contraint d'acquiescer une cotisation nettement plus élevée puisque les écarts sont par trimestre de 461 francs pour les risques maladie et maternité et de 565 francs pour les risques maladie, maternité et décès. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre afin d'assurer une meilleure progressivité du montant des cotisations dues au titre de l'assurance maladie.

Réponse. — Dans l'attente de la parution des décrets d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, le mode de calcul des cotisations des personnes entrant dans le champ d'application de l'assurance personnelle reste régi par les dispositions de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation de l'assurance volontaire, conformément à l'article 16 de la loi précitée du 2 janvier 1978. A la différence du système de cotisations forfaitaires fixées par tranche de revenu annuel, maintenu provisoirement en vigueur, les nouvelles cotisations seront, conformément à l'article 5 de la loi du 2 janvier 1978, fixées en pourcentage du revenu imposable, sous réserve du paiement d'une cotisation minimale.

#### Assurance maladie-maternité (cotisations).

15061. — 18 avril 1979. — M. Christian Leurissegues attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des retraités du commerce et de l'artisanat dont certains sont encore contraints de verser des cotisations maladie alors que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat avait prévu une harmonisation de ces régimes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour arriver à la suppression des cotisations sur les retraites et à l'alignement des prestations versées aux retraités de ce régime sur le régime général. Il souhaiterait également savoir s'il entend donner une suite aux conclusions du groupe de travail qui a effectué une étude sur les structures du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, car les mesures proposées sont de nature à améliorer la gestion et l'équilibre financier du régime.

Réponse. — Depuis 1974, les seuils en dessous desquels les retraités sont exonérés de cotisation ont été relevés à plusieurs reprises. Ils atteignent actuellement 22 500 francs pour un assuré seul et 27 500 francs pour un assuré marié. En outre, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1978, les retraités dont les revenus excèdent de 10 000 francs au maximum les plafonds admis en la matière bénéficient d'un abattement sur l'assiette de leur cotisation pouvant aller, selon les classes de revenus établies, jusqu'à 75 p. 100.

C'est ainsi que, actuellement, un faible pourcentage de retraités acquittent une cotisation au taux plein. Enfin, le Gouvernement vient de retendre le principe de l'instauration de cotisation sur les retraites du régime général. A cet effet, un p.o.j. de loi sera soumis au Parlement. Il conviendra ensuite de déterminer dans quelles conditions l'harmonisation des cotisations des retraités non salariés avec celles des retraités du régime général pourra être réalisée. En ce qui concerne les prestations en nature, l'amélioration de la couverture offerte est poursuivie d'une manière constante. Entre autres mesures, depuis 1977 les hospitalisations d'une durée inférieure à trente et un jours sont, comme dans le régime général, prises en charge à 80 p. 100. Le taux de 100 p. 100 est applicable dès le premier jour pour les frais engagés à l'occasion de tout acte ou séries d'actes effectués pendant l'hospitalisation, lorsque leur coefficient global est égal ou supérieur à 50. Les hospitalisations liées à la maternité sont également prises en charge à 100 p. 100. D'autre part, tous les médicaments prescrits dans le cadre du traitement d'une maladie longue et coûteuse sont remboursés à 100 p. 100, les honoraires et les autres dépenses de soins l'étant à 80 p. 100. Il apparaît donc que la couverture des prestations en nature assurée par le régime des travailleurs non salariés est actuellement assez proche de celle dont bénéficient les salariés. En ce qui concerne le rapport du groupe de travail qui a effectué une étude sur le régime d'assurance maladie, un certain nombre de mesures ont déjà été prises, notamment à la fin de l'année 1978 lorsqu'une nouvelle convention fixant les rapports des caisses mutuelles régionales et des organismes conventionnés a été mise en place, quand le décret n° 76-1178 du 20 décembre 1976 a amélioré l'organisation des circuits financiers et que, par ailleurs, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles a obtenu une meilleure rémunération des fonds dont elle peut disposer auprès de la Caisse des dépôts et consignations. D'autre part, la caisse nationale diffuse auprès des assurés un périodique d'information et l'on peut constater que ceux-ci prennent de plus en plus conscience de l'importance de leur régime d'assurance maladie. Enfin, plusieurs textes ont permis une définition plus précise du rôle du contrôle médical. Les principales conclusions du rapport ont donc été appliquées.

Sécurité sociale (cotisations).

15241. — 20 avril 1979. — M. Emile Bixet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la famille sur l'obligation faite par certaines caisses de sécurité sociale de faire prendre en compte par les services de l'U.R.S.S.A.F. les activités exercées bénévolement par des jeunes pendant les vacances scolaires en qualité de guides chargés de commenter les visites de sites touristiques. Cet assujettissement est prescrit au titre de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale. Il lui demande si elle n'estime pas abusive une mesure de cette sorte qui assimile une activité non rétribuée à l'exercice d'une profession salariée. Il souhaite que des directives soient données qui mettent un terme à un assujettissement que les conditions particulières de l'activité ne justifient en aucune façon.

Réponse. — L'article L. 241 du code de la sécurité sociale fixe les conditions d'affiliation obligatoire aux assurances sociales. L'existence d'une rémunération, quels que soient son montant ou sa nature, constitue l'une des conditions essentielles de l'assujettissement au titre de l'article précité. Par conséquent, l'exercice d'une activité rigoureusement volontaire et bénévole n'entraîne pas l'affiliation obligatoire. Cependant, dès lors que les jeunes guides évoqués par l'honorable parlementaire travaillent pour un employeur en contrepartie d'une rémunération, fût-elle allouée sous la forme d'éventuels pourboires ou d'avantages en nature, tels que nourriture ou hébergement gratuit, c'est à bon droit que les unions de recouvrement procèdent à l'assujettissement obligatoire prescrit au titre de l'article L. 241.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (lignes).

16217. — 15 décembre 1978. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre des transports l'intérêt qu'il aurait pour le développement touristique et industriel du Languedoc une liaison directe Paris-Béziers par TGV. Les informations actuellement à notre disposition permettent de penser que la liaison est prévue pour 1983 entre Paris et Montpellier en 8 heures de parcours. Il lui demande d'intervenir auprès de la direction de la S. N. C. F. pour qu'une décision conforme aux intérêts de la région puisse être prise.

Réponse. — La S. N. C. F. prévoit de réaliser en 1983 une liaison entre Paris et Béziers comprenant six aller-retour quotidiens. Ces circulations utiliseront la ligne nouvelle Paris-Lyon et le matériel T. G. V. entre Paris et Montpellier, un changement de

train ayant lieu dans cette dernière ville. Les parcours terminaux Montpellier-Béziers ou vice-versa seront assurés avec du matériel Corail ou par les nouvelles automotrices électriques Z 2. Le temps de parcours total sera de 5 h 40. En outre, un aller-retour direct de jour sera assuré quotidiennement par train classique. C'est pour cette dernière circulation que le temps de parcours sera de huit heures.

Transports maritimes (compagnies).

12969. — 3 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'information selon laquelle le déficit de la Compagnie générale maritime aurait atteint 230 millions de francs en 1977 et 450 millions de francs en 1978. Il lui demande quelle a été pour cette entreprise en 1976, 1977, 1978 l'évolution : 1° du chiffre d'affaires ; 2° des effectifs navigants et sédentaires ; 3° du tonnage ; 4° de l'activité ; 5° des pertes ; 6° des aides de l'Etat. Il souhaiterait connaître à cette occasion les principes de sa politique face aux problèmes graves que cette évolution des sociétés publiques ou privées de transport maritime suscite tant en ce qui concerne l'emploi, l'activité des ports et chantiers navals, les aides du Trésor, la balance des paiements.

Réponse. — Les principales informations de caractère statistique concernant le groupe de la Compagnie générale maritime au cours des trois derniers exercices sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

	1976	1977	1978
Chiffre d'affaires consolidé (1) (millions de francs).....	2 678	3 062	ND
Résultat d'exploitation consolidé (1) (millions de francs).....	— 283	— 311	ND
Résultat net consolidé (1) (millions de francs).....	— 302	— 240	— 450 (estimation).
Effectifs navigants au 31 décembre :			
Officiers .....	1 349	1 288	1 168
Elèves .....	94	69	38
Subalternes .....	2 646	2 533	2 226
Total .....	4 089	3 890	3 432
Effectifs sédentaires au 31 décembre.....	2 556	2 583	2 607
Tonnage flotte au 31 décembre (1) :			
Nombre de navires.....	93	98	88
Tonnage T. J. B.....	1 187 571	1 417 948	1 367 416
Aides de l'Etat (millions de francs) (3) :			
Charges exceptionnelles de personnel .....	45	33,896	33,606
Dotations en capital .....	85	85	85
Primes d'équipement.....	28,687	96,840	110,177
Bonifications d'intérêt.....	64,984	89,994	86,310
Total des aides de l'Etat.....	223,671	305,730	315,383

(1) C.G.M. + C.G.M.F. + C.G.A.M. + principales filiales maritimes.

(2) Chiffre établi antérieurement à la fusion.

(3) Aide à la S. N. C. M. de 204 millions de francs en 1978 non comprise.

Les résultats médiocres enregistrés par le groupe en 1976, 1977 et, plus encore, 1978 s'expliquent à la fois par la très mauvaise conjoncture internationale que traverse le monde maritime depuis quelques années, par l'effort de reconversion accompli à la suite de l'abandon des services conventionnels de paquebots, par les lourds investissements qui ont dû être engagés et qui se traduisent par des charges financières considérables. Cette situation s'explique aussi par les rigidités structurelles qui ont fait obstacle jusqu' alors à l'adoption de méthodes de gestion de nature à permettre l'amélioration de la rentabilité du groupe. Les pouvoirs publics souhaitent que le groupe C. G. M. s'assigne désormais un objectif de compétitivité soutenant la comparaison avec les armements européens les plus performants. Celui-ci ne pourra être atteint que progressivement. Pour les deux années à venir, les pouvoirs publics vont mettre à la disposition de la compagnie, par voie de contrat, les moyens nécessaires pour engager ce redressement. Ils en attendent en contrepartie la réalisation d'un programme d'économie — de l'ordre de 100 millions de francs par an par rapport aux prévisions initiales — qui sera réalisé sans atteinte au fonds de commerce ni réduction d'emploi autre que par départ naturel ou préretraite. A l'issue de

cette période, les pouvoirs publics examineront, en fonction des résultats obtenus et de l'évolution de la conjoncture maritime, les orientations à retenir pour les années à venir. Le souhait de tous est évidemment qu'un équilibre durable puisse être définitivement atteint dans le courant d'un nouveau contrat d'une durée normale de quatre années, dans le cadre duquel le soutien de l'Etat sera poursuivi, pour autant que le redressement aura auparavant été suffisamment engagé.

#### Jeunes (emploi).

13696. — 15 mars 1979. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation dramatique des jeunes chômeurs. Les dépenses en transports en commun ou en essence, liées aux déplacements impliqués par la recherche d'un emploi, grèvent lourdement leur budget. Pour la grande majorité, ces frais de transports sont source supplémentaire de difficultés quotidiennes. En conséquence, elle demande à **M. le ministre des transports** d'accorder, par l'intermédiaire de l'Agence nationale pour l'emploi, une carte de transports gratuits ou une indemnité correspondant aux frais de déplacements causés par la recherche d'un emploi.

Réponse. — Pour ceux des chômeurs auxquels l'Etat a décidé d'apporter son soutien, il a opté pour une formule d'allocation globale, ce qui exclut toute aide sectorielle particulière. Dans le cadre de leur responsabilité en matière d'organisation des transports urbains, certaines agglomérations accordent aux chômeurs des avantages tarifaires, allant parfois jusqu'à la gratuité; tel est le cas, notamment, de Grenoble, Saint-Etienne, Angoulême, Brest, Amiens et Toulouse. Mais, en tout état de cause, la charge financière qui en résulte est entièrement supportée par elles.

#### Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : transports aériens).

13930. — 2<sup>e</sup> mars 1979. — **M. Olivier Gulchard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des ex-contractuels de l'aviation civile pour le temps d'activité qu'ils ont exercée au sein de l'organisation commune des régions sahariennes (O. C. R. S.). Il lui rappelle que ces personnels, auparavant recrutés pour la plupart par le Gouvernement général de l'Algérie, se trouvaient en poste sur les aérodromes sahariens lors de l'installation de l'O. C. R. S. Un nouveau contrat leur a été proposé au titre de cette organisation, ou plus exactement imposé, car de cette acceptation dépendait le maintien de leur emploi. A l'issue de la dissolution de l'O. C. R. S., ils ont été pris en charge par l'O. G. S. A. et réintégrés en métropole à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965. En 1972, la quasi-totalité de ces personnels ont été titularisés officiers contrôleurs de la circulation aérienne ou électroniciens de la sécurité aéronautique, à la suite d'un concours professionnel spécial interne. Toutefois, la validation de leurs services se trouve amputée de la période d'activité exercée au titre de l'O. C. R. S., c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> octobre 1958 au 30 juin 1962, du fait que l'O. C. R. S. est considérée, par l'administration, comme ayant été un organisme privé. Cette restriction a pour conséquence de ne pas permettre à de nombreux personnels ayant été en poste à l'O. C. R. S. de justifier d'un maximum d'annuités, car le corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne étant classé en service actif l'âge de départ à la retraite est fixé à cinquante-cinq ans. La position prise se comprend d'autant plus difficilement que les services des personnels ayant été affectés sur des aérodromes des départements algériens, hors Sahara, ont été intégralement reconnus. Il lui demande en conséquence qu'une décision placée sous le signe de la logique et de l'équité soit prise, permettant la validation des services effectués au titre de l'O. C. R. S.

Réponse. — La liste des services des personnels non titulaires susceptible d'ouvrir droit à validation d'annuités au titre de l'article L5 du code des pensions civiles est déterminée par le décret n° 69-123 du 24 janvier 1969. Or, ce texte ne mentionne pas les services accomplis au sein de l'organisation commune des régions sahariennes. Les différents départements ministériels qui ont successivement pris en charge les affaires sahariennes, n'ont pu, en dépit de plusieurs réexamens auxquels ils ont fait procéder, dégager des solutions différentes à cet égard. Si une décision du 23 février 1972 a effectivement admis la validation des services présents rendus dans les directions des services centraux des départements ministériels précités, cette possibilité ne s'étend pas aux services rendus dans le cadre même de l'O. C. R. S.; en effet, celle-ci constitue un organisme particulier créé par la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 et doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. En tout état de cause, il apparaît bien que la prise en compte des services accomplis par ces personnels ne pourrait intervenir que dans le cadre d'une solution d'ensemble en faveur d'une modification de texte qui devrait recueillir l'accord des ministères concernés.

#### Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit).

14104. — 31 mars 1979. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des familles ayant trois enfants vis-à-vis du régime des réductions S. N. C. F. dont bénéficient les familles nombreuses. En effet, lorsque le premier des trois enfants atteint l'âge de dix-huit ans, le bénéfice de la réduction est supprimé pour l'ensemble de la famille qui se trouve ainsi pénalisée, alors même qu'elle compte souvent encore deux enfants en bas âge et que les charges imposées par l'ainé demeurent souvent identiques, notamment s'il poursuit ses études. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'avantager les familles nombreuses en modifiant, sur ce point, le régime actuel des réductions S. N. C. F.

Réponse. — Aux termes de l'article 8 de la loi du 29 octobre 1921, l'âge limite à partir duquel les enfants de « familles nombreuses » ne comptent plus dans l'effectif servant de base à la détermination du droit à réduction éventuel, est de dix-huit ans. Le tarif spécial S. N. C. F., pris en application de ces dispositions législatives, est un tarif à caractère social imposé au transporteur, c'est-à-dire que la perte de recettes résultant pour la Société nationale de l'application desdites réductions donne lieu au versement d'une indemnité compensatrice à la charge du budget national. Dans le cas particulier des familles ayant élevé trois enfants et n'en ayant plus que deux à charge, leur situation est assimilable à celle d'une famille de deux enfants. C'est pourquoi les familles de trois enfants ont toujours été exclues du bénéfice de cette tarification sociale dès que l'ainé atteignait dix-huit ans. Modifier cette disposition, outre qu'elle accroîtrait les dépenses de l'Etat, serait contraire à la législation fixant la majorité : dix-huit ans révolus. Une telle mesure ne peut donc être envisagée. Il convient de rappeler enfin que les jeunes gens, âgés de plus de dix-huit ans, qui se déplacent pour leurs études, bénéficient des abonnements d'élèves, apprentis et étudiants jusqu'à vingt et un ans (vingt-huit ans pour les études supérieures) dont le prix est de plus de 50 p. 100 inférieur à celui des abonnements ordinaires. La perte de recettes qui en résulte pour le chemin de fer lui est également remboursée par le budget de l'Etat.

#### Circulation routière (poids lourds).

14884. — 11 avril 1979. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir répondre à la question suivante. Plusieurs entreprises de transport du département de l'Indre qui utilisent régulièrement la route nationale 20 entre Orléans et Paris ont fait part de leur inquiétude devant les interdictions de circuler qui seraient faites aux poids lourds sur le territoire de plusieurs communes du département du Loiret traversées par la nationale 20. Ces interdictions sont motivées par la nécessité d'assurer la tranquillité des habitants et ne sont pas dans leur principe discutables. Toutefois, l'obligation qui sera faite aux poids lourds d'emprunter l'autoroute Aquitaine, si elle n'est pas assortie de facilités tarifaires prises en charge en tout ou partie par l'Etat, grèvera lourdement les frais généraux de ces entreprises déjà atteintes par la hausse du gazole.

Réponse. — Bien que la décision prise par certaines municipalités d'interdire la circulation des poids lourds dans la traversée de leur agglomération puisse entraîner pour la profession une rupture d'habitudes, les inconvénients, notamment pécuniaires, que peut causer l'emprunt d'un itinéraire de déviation, en particulier lorsqu'il s'agit d'une portion d'autoroute à péage, semblent le plus souvent surestimés. Les réductions tarifaires offertes aux poids lourds grâce aux abonnements, jumelées avec une réduction de la taxe à l'essieu, diminuent très sensiblement le montant réel du péage. En outre, ce dernier se trouve également compensé par les avantages non négligeables procurés par l'autoroute (gain de temps, économie de carburant, moindre usure des véhicules et diminution notable des risques d'accidents). Il faut également souligner la place importante faite par l'Etat, dans la programmation des investissements routiers, à la réalisation de déviations de routes nationales autour des agglomérations, ainsi qu'au développement du réseau autoroutier qui draine une partie importante du trafic et décharge d'autant les agglomérations avoisinantes. Toutefois l'administration, consciente des problèmes que peuvent poser aux transporteurs les contournements autoritaires des agglomérations, a, par circulaire interministérielle n° 77-150 du 12 octobre 1977, précisé aux préfets les conditions d'intervention des arrêtés municipaux pris en la matière et recommandé avant toute décision une large concertation afin que soit définie en commun, dans chaque cas d'espèce, la solution la plus apte à satisfaire chacune des parties intéressées.

#### Transports aériens (personnel).

14906. — 12 avril 1979 et 15163. — 19 avril 1979. — **M. Vincent Porell** attire l'attention de **M. le ministre des transports** au sujet du projet d'intégration de contrôleurs militaires aux côtés du personnel civil des aiguilleurs du ciel. Ainsi est-il prévu l'arrivée de militaires à

la tour de contrôle de l'aéroport de Marignane. Alors que des arguments techniques sont invoqués (proximité de la base aérienne de Salon-de-Provence) il est évident que le but réel est d'instaurer une véritable dissuasion sociale à l'encontre des contrôleurs civils. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux revendications formulées par les alguilleurs du ciel à savoir : renforcement des effectifs civils ; en particulier la création de 14 postes supplémentaires pour les travailleurs de la tour de contrôle de Marignane ; l'assurance qu'il n'y aura pas de mixité civil-militaire dans les centres et tour de contrôle.

Réponse. — Dans les services de circulation aérienne de Marignane, l'effectif optimal en officiers contrôleurs de la circulation aérienne était, encore récemment, fixé compte tenu de la réglementation en matière de durée du travail à 34 agents parmi lesquels 14 chefs de quart. Une redistribution partielle des postes de travail et de leurs horaires est intervenue il y a quelques jours, et l'effectif optimal est désormais fixé à 40 agents dont 15 chefs de quart. L'effectif réel est actuellement de 36 agents dont 13 chefs de quart. Compte tenu des mouvements prévus (retraites, départs, arrivées), il sera dans les meilleurs délais porté à 40 agents. L'augmentation d'effectif revendiquée, à savoir la création de 8 à 10 emplois en complément de ceux récemment admis, ne saurait se concevoir que si le trafic (et donc les charges de travail) justifiait l'ouverture de nouveaux postes de travail ou l'extension des horaires des postes existants. Tel n'est pas le cas. La prochaine mise en place, provisoire, de personnel militaire n'est ni un renfort, ni un début d'institution d'un contrôle mixte. Le personnel militaire n'aura, en effet, nullement vocation à exercer à Marignane des fonctions de contrôle de la circulation aérienne, celles-ci continuant à incomber de manière exclusive au personnel civil. Cette mise en place de personnel militaire à Marignane répond uniquement à l'objectif d'assurer entre les organismes de contrôle de Marignane et de Salon-de-Provence une coordination étroite. La solution retenue à cet effet, à savoir la mise en place auprès du contrôle militaire de Salon-de-Provence d'un détachement civil de coordination (D.C.C.), ne peut intervenir actuellement en raison de contraintes techniques et physiques. C'est l'unique raison de l'installation temporaire d'un échelon de coordination militaire à Marignane, qui cessera d'exister lorsque le D.C.C. pourra s'implanter à Salon-de-Provence. Le dispositif provisoire dont elle permettra la mise en œuvre va dans le sens d'une meilleure utilisation de l'espace aérien disponible au profit de tous les utilisateurs en supprimant partiellement les contraintes consécutives à la ségrégation *a priori* des trafics fréquentant les deux aérodromes voisins de Salon-de-Provence et Marignane : il en résultera une meilleure fluidité de l'écoulement des aéronefs à destination ou au départ de Marignane. Il est à noter que des détachements militaires de coordination existent depuis de nombreuses années auprès des centres régionaux de la navigation aérienne, et qu'il n'en est résulté aucune mixité du contrôle dans ces organismes civils.

#### Pêche maritime (activité et emploi).

16491. — 24 mai 1979. — M. Jean Bardol demande à M. le ministre des Transports comment il entend régler la crise des pêches maritimes et quelles seraient, à son avis, les conséquences pour les pêches maritimes françaises de l'entrée de l'Espagne, du Portugal et de la Grèce dans le Marché commun.

Réponse. — Les pêches maritimes françaises se trouvent aujourd'hui confrontées, comme d'ailleurs toutes les grandes flottes de pêche européennes, au difficile problème de la ressource. La création de zones de pêche réservées de 200 milles, les mesures nécessaires de conservation de certains stocks sont autant de contraintes auxquelles les pays qui ont une tradition de pêche doivent faire face. Pour surmonter ces difficultés, la pêche française dispose de deux atouts essentiels. D'une part, elle exerce son activité dans le cadre d'une politique communautaire des pêches avec, par conséquent, la possibilité, non seulement d'accéder à l'ensemble des eaux de la Communauté économique européenne considérée comme un seul Etat côtier mais également de bénéficier de la contrepartie que les ressources de ces eaux constituent dans les accords avec les pays tiers. D'autre part, sa capacité de transfert de technologie, liée à la valeur de nos équipages, à la compétence de nos scientifiques, aux qualités de nos chantiers, aux possibilités d'accueil dans nos écoles constitue un climat favorable à l'épanouissement des relations entre nos armements et les pays en voie de développement désireux de tirer parti de la richesse halieutique présente dans leurs eaux. Dans ce contexte, il s'agit moins d'une crise de nos pêches que d'un cap difficile à franchir pour adapter notre outil de production aux nouvelles données économiques de ce secteur. La préoccupation du Gouvernement est évidemment que cette adaptation se fasse dans toute la mesure du possible sans heurts. C'est bien dans cette optique que sont intervenues et que continuent d'intervenir d'importantes mesures d'accompagnement de l'Etat des efforts réalisés par la profession. Conscients de l'intérêt que représente le secteur des pêches maritimes pour l'économie nationale, et dans l'attente

de la mise en œuvre d'un régime communautaire d'adaptation des capacités de pêche aux nouvelles conditions d'exploitation, les pouvoirs publics, souhaitant préserver l'essentiel des résultats de la politique de renouvellement de la flotte menée ces dernières années au prix d'un effort financier important et maintenir l'emploi dans les régions maritimes, ont décidé de mettre en œuvre un ensemble de mesures temporaires et spécifiques adaptées à chaque situation et destinées à assurer le maintien en activité de la flotte de pêche française. Sur la base de ce dispositif, un crédit de 12 millions de francs a été engagé en 1978, cependant que l'aide au maintien de l'emploi en régions maritimes a été portée de 50 millions de francs en 1978 à 53 millions de francs en 1979. Ces mesures d'adaptation doivent permettre de disposer, lorsque les stocks seront reconstitués, des éléments — navires et équipages — indispensables au redémarrage de l'activité du secteur des pêches maritimes. Pour 1979, l'action de la puissance publique s'exerce dans le cadre de la mise en œuvre de plans de pêche destinés d'une part à adapter l'effort de pêche de la flotte aux possibilités de capture qui lui sont ouvertes et d'autre part à favoriser la diversification des zones de pêche et des espèces halieutiques recherchées. Ces nouvelles interventions s'effectuent dans le cadre du Fonds d'intervention et d'organisation des marchés (F.I.O.M.) : elles seront accompagnées des actions appropriées pour faciliter le conditionnement et la mise en marché des produits de la pêche. Toutefois, le Gouvernement français reste bien conscient que sous l'angle de la solidarité communautaire et compte tenu de la situation difficile du secteur économique des pêches maritimes, il ne peut s'agir uniquement d'agir dans le seul cadre national mais qu'il convient d'aboutir au plus tôt à la mise en œuvre d'un ensemble de mesures communautaires, notamment structurelles, permettant de pallier les incidences économiques et sociales qui résultent des mesures de conservation adoptées par la communauté. Les observations qui précèdent montrent de toute évidence que la pêche française, avec l'aide affirmée de l'Etat, n'entend pas rester passive ou résignée face aux nouvelles données de l'économie des pêches. Cela étant, il est clair que l'avenir de notre pêche dépend en grande partie de ce que sera la politique communautaire d'accès à la ressource. Dans ce domaine, il est certain que la remise en cause par l'un de nos partenaires des dispositions des traités et règlements communautaires crée une situation de plus en plus préoccupante dans la mesure où elle empêche la réalisation d'un accord global sur la politique commune des pêches. La communauté se trouve, en effet, dans l'impossibilité d'adopter de ce fait un ensemble de mesures cohérentes aussi bien au niveau de la conservation des stocks qu'à celui de l'adaptation de la flotte communautaire à la ressource disponible. L'absence de politique commune entraîne par ailleurs une part de crédibilité à la C.E.E. lorsqu'elle négocie des accords de réciprocité avec les pays tiers. Dans les discussions intervenues depuis plus de deux ans, la France a pourtant fait preuve de compréhension et d'esprit d'ouverture face aux problèmes évoqués par le Royaume-Uni et ne peut aller plus avant dans cette voie tant que ce partenaire n'aura pas fourni à son tour les témoignages concrets d'une volonté d'aboutir. Les efforts déjà accomplis du côté français, en particulier tout au long de la présidence française, continueront à ne pas être ménagés pour qu'une solution satisfaisante soit trouvée dans le respect des principes auxquels le Gouvernement est fermement attaché. Quant à la communauté à douze et aux conséquences de l'adhésion de trois nouveaux partenaires, il convient d'observer que dans le domaine de la pêche, seule l'Espagne soulève de véritables problèmes. Sa flotte de pêche qui déployait traditionnellement l'essentiel de ses activités en dehors de ses eaux représente, en effet, un potentiel considérable. Il convient donc de faire en sorte que cette adhésion ne vienne pas compromettre l'équilibre qui se sera établi entre les neuf pour l'accès à la ressource. Pour ce faire, il est indispensable que l'Espagne engage dès maintenant un programme de réduction de sa capacité de capture. C'est pour cette raison que la plupart des Etats membres sont attachés à ce que, dans le cadre de l'accord conclu entre la C.E.E. et l'Espagne, la réduction des quotas alloués à ce pays dans les eaux communautaires se poursuive tout au long de la durée de l'accord. Ainsi par exemple, dans le golfe de Gascogne où notre pays est soucieux de ne pas voir compromettre l'effort de reconstitution des stocks de merlu, l'effort de pêche espagnol qui se traduirait par la présence d'environ 300 chalutiers avant la signature de l'accord a été réduit à 99 en 1978 et à 82 pour 1979. Ce mécanisme de réduction progressive appliqué dans l'ensemble des eaux communautaires ne manquera pas d'entraîner des sorties de flotte pendant la période d'application de l'accord-cadre dont la durée est de cinq ans. En outre, lorsque vont s'ouvrir les négociations techniques sur la pêche, la France demandera la mise en œuvre d'une période suffisamment longue de transition avant que la flotte espagnole ne bénéficie dans toute leur plénitude des droits reconnus entre les neuf. Pour la Grèce avec laquelle la négociation est pratiquement achevée, la conséquence de l'adhésion est sans commune mesure compte tenu de l'importance de la flotte et des secteurs traditionnellement fréquentés par elle. Pour le Portugal, les échéances apparaissent plus lointaines. Il y aura lieu ici encore de prévoir des dispositions transitoires permet-

tant de garantir que l'entrée d'un nouveau partenaire ne viendra pas perturber gravement les équilibres déjà réalisés. Le Gouvernement continuera donc à faire preuve de la plus grande vigilance dans les négociations qui vont s'ouvrir de manière à éviter que l'élargissement envisagé ne s'effectue au détriment de nos pêcheurs. Cette vigilance portera bien évidemment aussi sur les conséquences de l'adhésion en matière d'échanges afin, sur ce point encore, d'éviter un déséquilibre dans les contrats traditionnels qui sont de nature à perturber certains secteurs de la production.

### TRAVAIL ET PARTICIPATION

*Société nationale des chemins de fer français  
(billet annuel de congé payé).*

7843. — 27 octobre 1978. — M. Alain Richard demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il compte étudier les possibilités d'étendre aux préretraités le bénéfice du billet annuel de congé à tarif réduit qui s'applique actuellement aux salariés et retraités.

Réponse. — Une décision de principe a été prise pour faire bénéficier, à compter de la présente année, les personnes admises à la garantie de ressources de la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S.N.C.F. au titre des congés annuels. Les ministères du budget et des transports étudient de manière concertée les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure.

*Société nationale des chemins de fer français  
(tarif réduit : congé payé).*

10494. — 22 décembre 1978. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des personnes mises en préretraite qui souhaiteraient obtenir le bénéfice du tarif congé payé de la S.N.C.F. Il leur est, d'une part, impossible de faire garnir l'imprimé nécessaire à l'obtention de ce tarif par leur employeur, étant donné qu'ils n'en ont plus; d'autre part, âgés de moins de soixante-cinq ans, ils ne peuvent pas encore bénéficier des tarifs accordés aux retraités. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que les personnes dans cette situation puissent avoir les droits ou des salariés ou des retraités.

Réponse. — Une décision de principe a été prise pour faire bénéficier, à compter de la présente année, les personnes admises à la garantie de ressources de la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S.N.C.F. au titre des congés annuels. Les ministères du budget et des transports étudient de manière concertée les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure.

### Handicapés (réinsertion professionnelle).

11767. — 3 février 1979. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les modalités d'application de l'article 12 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, en ce qui concerne l'aide consentie par l'Etat en vue de faciliter la mise ou la remise au travail en milieu ordinaire de production des travailleurs handicapés. Il lui expose à ce sujet qu'un chef d'exploitation occupant un employé agricole handicapé a été avisé, par l'inspection du travail et de la protection sociale en agriculture, qu'il était tenu, en application de la garantie de ressources aux travailleurs handicapés occupant des emplois protégés dans les entreprises et exploitations agricoles, de verser à ce salarié un complément de rémunération de 10 p. 100, avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978. Sur demande à ladite inspection, ce complément de salaire est remboursé à l'employeur, ainsi que les charges sociales correspondantes. Ces dispositions paraissent ne pas répondre à des critères de rationalisation et de simplicité. Elles mettent en effet à la charge des employeurs une tâche administrative et comptable contraignante en même temps qu'elles leur imposent l'avance de ces compléments de salaire. Par ailleurs, l'inspection du travail se voit contrainte à un surcroît de travail qui ne paraît pas spécialement correspondre aux attributions normales de ce service. Il est certain que de telles pratiques pénalisent, par les contraintes qu'elles entraînent, les employeurs utilisant des travailleurs handicapés, alors que l'emploi de ceux-ci aurait dû, au contraire, être encouragé. C'est pourquoi il lui demande qu'une solution soit recherchée permettant une simplification des mesures actuellement prescrites. Il semble opportun que les employeurs n'aient pas à intervenir dans cette action mais que, par exemple, le complément de salaire que l'Etat prend en charge soit mis directement à la disposition de l'organisme servant les pensions d'invalidité afin que celui-ci en assure le paiement aux intéressés en même temps que lesdites pensions.

Réponse. — L'article 32 de la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées stipule qu'il est assuré à tout handicapé exerçant une activité professionnelle, quelles qu'en soient les moda-

lités, une garantie de ressources provenant de son travail. La garantie de ressources s'applique en secteur ordinaire de production et notamment en milieu agricole depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978; les employeurs doivent verser aux travailleurs handicapés salariés dans un emploi de travail protégé un complément de rémunération égal à 10 p. 100 du salaire minimum de croissance, à concurrence de la durée du travail effectif et dans la limite de 80 p. 100 du S.M.I.C. Ce complément de rémunération leur est remboursé par l'Etat sur présentation d'un bordereau adressé aux services départementaux du travail et de la protection sociale agricoles qui est transmis ensuite aux directions départementales du travail et de l'emploi. Il est exact que certains employeurs du milieu agricole trouvent les dispositions relatives à la garantie de ressources trop complexes, en dépit du concours qui leur est apporté dans ce domaine par les services départementaux du travail et de la protection sociale agricoles et par les directions départementales du travail et de l'emploi. C'est pourquoi les problèmes posés par l'application de la garantie de ressources aux travailleurs handicapés en milieu agricole doivent faire l'objet d'un examen au cours des prochains mois par mes services et par les services compétents du ministère de l'Agriculture. Des solutions seront recherchées permettant de simplifier, dans la mesure du possible, les modalités de paiement de la garantie de ressources aux travailleurs handicapés employés en milieu agricole.

### SNCF (tarif réduit : congés payés).

12313. — 17 février 1979. — Mme Jacqueline Chonavel appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions à remplir pour obtenir le bénéfice de la réduction SNCF (congés payés) pour les chômeurs. Le mari chômeur peut-il bénéficier de ladite réduction si sa femme travaille? Pour les autres catégories de chômeurs, peuvent-ils bénéficier de la réduction à condition qu'ils obtiennent une carte délivrée par la direction du travail après intervention de l'A.N.P.E. où ils sont inscrits, ou qu'ils perçoivent l'allocation du fonds national de l'emploi. Or, ni la direction départementale de la main-d'œuvre ni l'A.N.P.E. de la localité ne semblent être au courant de ces mesures. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions exactes d'attribution de cet avantage.

Réponse. — Le bénéfice du tarif des billets populaires de congé annuel, créé pour répondre aux dispositions de la loi du 20 juin 1936, est réservé aux travailleurs salariés effectivement en activité. Cependant, l'épouse salariée peut faire figurer sur son propre billet de congé annuel son mari en situation de chômage. Il convient, pour cela, que soit jointe à sa demande une attestation d'inscription à l'agence nationale pour l'emploi. Par ailleurs, les bénéficiaires des allocations spéciales, servies dans le cadre d'une convention conclue avec le fonds national de l'emploi et âgés de plus de soixante ans ont été admis aux réductions tarifaires précitées. Enfin, une décision de principe a été prise pour faire bénéficier de cet avantage, à compter de la présente année, les personnes admises à la garantie de ressources. Les ministères du budget et des transports étudient de manière concertée les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure.

### Chômage (indemnisation) (allocations : versements).

12765. — 24 février 1979. — M. Henri Darrae attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les délais imposés aux demandeurs d'emploi pour l'obtention des aides auxquelles ils ont droit. Dans la plupart des cas, les délais d'instruction des dossiers déposés dans les agences nationales de l'emploi sont d'environ deux mois. En cas de litige, les délais sont beaucoup plus longs. Mais pendant ce laps de temps, les familles se trouvent démunies de ressources. Il lui demande s'il compte prendre des mesures urgentes pour faciliter la tâche des agences de l'emploi et pour réduire le plus possible les délais d'attente.

Réponse. — En matière d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, des mesures ont été prises afin d'éviter les retards dans l'instruction des demandes et la mise en paiement des allocations malgré la lourde tâche imposée aux services dans la conjoncture actuelle. L'administration centrale du ministère du travail et de la participation en liaison avec l'inspection générale des affaires sociales suit d'une manière permanente le fonctionnement des sections des aides. En outre, le ministère du travail et de la participation et l'U.N.E.D.I.C. ont mis au point de façon concertée une procédure commune d'admission aux allocations d'aide publique et aux allocations spéciales dont les résultats peuvent être considérés comme positifs. Dans l'avenir, la loi n° 79-32 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi adoptée par le Parlement le 16 janvier 1979 qui constitue le cadre d'un nouveau régime d'indemnisation du chômage permettra d'instaurer un système plus simple et plus efficace, qui entraînera sans doute la réduction des délais d'admission et de paiement.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

13503. — 10 mars 1979. — M. André Billoux appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les propositions de l'amicale des standardistes aveugles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dans les entreprises privées et publiques l'emploi de standardiste soit attribué en priorité aux personnes souffrant d'un handicap visuel.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé qu'un groupe de travail sur les procédures conduisant au reclassement professionnel des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés a été mis en place au sein de mon département ministériel. Il est précisé qu'au cours de ces travaux, la question du reclassement des aveugles et des mal-voyants sera examinée tant dans le secteur public que privé.

*Handicapés (établissements).*

13747. — 16 mars 1979. — M. André Delelis attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés rencontrées par les travailleurs handicapés pour obtenir leur entrée dans un centre de rééducation professionnelle. En effet, les intéressés doivent attendre plusieurs mois, après leur classement par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, pour pouvoir entrer dans un centre. Par exemple, au centre d'Arcueil (94003), aucune admission n'est possible avant deux ans. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre en vue d'activer le reclassement des travailleurs handicapés.

Réponse. — Un nombre croissant de travailleurs handicapés se trouve orienté par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel vers un centre de rééducation ou formation professionnelle. Il est exacte que les délais d'attente de plusieurs mois avant l'admission ne sont pas rares. En effet, si le nombre total des places existant dans ces centres apparaît comme comparable au nombre des travailleurs handicapés susceptibles de recevoir une formation professionnelle, le pourcentage relativement élevé d'abandon en cours de stage — abandons volontaires ou raisons médicales — laisse un nombre important de places vacantes non immédiatement disponibles. A cela s'ajoutent une inégale répartition géographique de ces centres et parfois une inadaptation de certaines formations au marché de l'emploi qui font que les intéressés se détournent de certains centres. Le ministère du travail et de la participation étudie les moyens qui permettraient de réduire les délais d'attente et plusieurs solutions sont actuellement envisagées: ouvrir les centres de formation professionnelle non spécialisés, comme ceux de l'A.F.P.A., plus largement aux personnes handicapées; multiplier les autres types de formation: apprentissage, contrat de rééducation en entreprise; enfin, lier aux centres de rééducation ou formation professionnelle, des périodes d'observation-orientation qui en évitant de mauvaises orientations diminueraient le nombre des abandons, et adapter plus étroitement aux différents stagiaires les durées de formation de manière à ce que les personnes handicapées dont la formation peut être plus rapide ne soient pas contraintes de progresser au rythme de celles qui, pour des raisons médicales ou de formation scolaire insuffisante, ont besoin d'une progression plus lente.

**QUESTIONS ECRITES**  
**pour lesquelles les ministres demandent**  
**un délai supplémentaire**  
**pour rassembler les éléments de leur réponse.**  
 (Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15928 posée le 10 mai 1979 par M. Robert Ballenger.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15950 posée le 10 mai 1979 par M. François Grussenmeyer.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16085 posée le 11 mai 1979 par M. André Delelis.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16180 posée le 17 mai 1979 par M. Pierre-Bernard Cousté.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16196 posée le 17 mai 1979 par M. Jean-Louis Masson.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16204 posée le 17 mai 1979 par M. Olivier Guichard.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16290 posée le 17 mai 1979 par M. Didier Julia.

M. le ministre du travail et de la participation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16345 posée le 18 mai 1979 par M. Daniel Bouley.

ABONNEMENTS			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	Téléphone .....	Renseignements: 579-01-95 Administration: 578-61-39
	Francs.	Francs.		
<b>Assemblée nationale:</b>				
Débats .....	36	225	TELEX .....	201176 F DIRJO-PARIS
Documents .....	65	335		
<b>Sénat:</b>				
Débats .....	28	125		
Documents .....	65	320		

